



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

date de parution
13 décembre 2010

A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr.

ISSN 07619618

N°12

Sommaire

| | |
|--|----|
| DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC..... | 8 |
| Arrêté n°2010.2981 du 28 octobre 2010..... | 8 |
| Objet : portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours..... | 8 |
| DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES – DCRCL AE | 9 |
| Arrêté n°2010.2887 du 18 octobre 2010..... | 9 |
| Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine..... | 9 |
| Arrêté n°2010.2957 du 25 octobre 2010..... | 9 |
| Objet: approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre..... | 9 |
| Arrêté n°2010.3051 du 29 octobre 2010..... | 12 |
| Objet : nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Grand-Bornand | 12 |
| Arrêté n°2010.3081 du 3 novembre 2010..... | 12 |
| Objet : portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - continuité du cheminement piétonnier autour du lac d'Annecy..... | 12 |
| Arrêté n°2010.3083 du 3 novembre 2010..... | 14 |
| Objet: constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine..... | 14 |
| Arrêté n°2010.3084 du 3 novembre 2010..... | 14 |
| Objet : portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une aire multi-sports - commune de Mézière..... | 14 |
| Arrêté n°2010.3085 du 3 novembre 2010..... | 15 |
| Objet: constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal des eaux des Lanches..... | 15 |
| Arrêté n°2010.3094 du 5 novembre 2010..... | 15 |
| Objet : portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU de Marignier - desserte routière en rive droite de l'Arve - communes de Marignier et Thyez..... | 15 |
| Arrêté n°2010.3096 du 5 novembre 2010..... | 16 |
| Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel..... | 16 |
| Arrêté n°2010.3111 du 9 novembre 2010..... | 17 |
| Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Rochois..... | 17 |
| Arrêté n°2010.3118 du 10 novembre 2010..... | 18 |
| Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de la vallée d'Aulps..... | 18 |
| Arrêté n°2010.3125 du 15 novembre 2010..... | 19 |
| Objet: portant retrait de collectivités du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement..... | 19 |
| Arrêté n°2010.3175 du 19 novembre 2010..... | 20 |
| Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des collines du Léman..... | 20 |
| Arrêté n°2010.3176 du 19 novembre 2010..... | 20 |
| Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses..... | 20 |
| MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE - MCI..... | 21 |
| Arrêté n°2010.3120 du 12 novembre 2010..... | 21 |
| Objet : arrêté de déclassement..... | 21 |
| SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE..... | 22 |
| Arrêté n°2010.3103 du 8 novembre 2010..... | 22 |
| Objet : mise en conformité des statuts de l'ASA du plan de l'Envers à Vallorcine..... | 22 |
| SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS..... | 23 |
| Arrêté n°2010.064 du 27 octobre 2010..... | 23 |
| Objet : modification des statuts du « Syndicat Mixte du Salève ». (SMS) Adhésion des communes de Feigères, Cernex et de la communauté de communes « Arve et Salève » (pour les communes d'Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Nangy, Pers-Jussy et Scientrier)..... | 23 |
| SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS..... | 24 |
| Arrêté n°2010.110 du 25 novembre 2010..... | 24 |
| Objet : autorisant l'adhésion de la commune de Saxel au syndicat intercommunal des Eaux des Voirons..... | 24 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE - DDSC..... | 25 |
| Arrêté n°2010.2901 du 20 octobre 2010..... | 25 |
| Objet : relatif à la tarification pour l'année 2010 de l'association tutélaire des majeurs protégés de Haute-Savoie..... | 25 |
| Arrêté n°2010.2902 du 20 octobre 2010..... | 26 |
| Objet : relatif à la tarification pour l'année 2010 de l'association Familles en Isère – site d'Annecy 23 avenue de Genève 74000 Annecy..... | 26 |
| Arrêté n°2010.2903 du 20 octobre 2010..... | 27 |
| Objet : relatif à la tarification pour l'année 2010 de l'Union Départementale des Associations Familiales, service des mesures d'accompagnements judiciaires..... | 27 |
| Arrêté n°2010.2904 du 20 octobre 2010..... | 28 |
| Objet : relatif à la tarification pour l'année 2010 de l'Union Départementale des Associations Familiales, service des mesures judiciaires à la gestion du budget familial | 28 |
| Arrêté n°2010.3132 du 9 novembre 2010..... | 29 |
| Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Annecy – année 2010..... | 29 |
| Arrêté n°2010.3133 du 9 novembre 2010..... | 29 |
| Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rumilly – année 2010..... | 29 |
| Arrêté n°2010.3134 du 9 novembre 2010..... | 30 |
| Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de La Roche sur Foron – année 2010..... | 30 |
| Arrêté n°2010.3135 du 9 novembre 2010..... | 30 |

| | |
|---|----|
| Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Marnaz – année 2010..... | 30 |
| Arrêté n°2010.3136 du 9 novembre 2010..... | 31 |
| Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « le Nid » à Saint Jeoire en Faucigny – année 2010.... | 31 |
| Arrêté n°2010-.231 du 26 novembre 2010..... | 31 |
| Objet : nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant auprès de la régie d'avances de la direction départementale de la cohésions sociale..... | 31 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DDPP..... | 32 |
| Arrêté n°2010.239 du 18 octobre 2010..... | 32 |
| Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur DELMAS Mathieu, vétérinaire à Thyez | 32 |
| Arrêté n°2010.240 du 18 octobre 2010..... | 32 |
| Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle JOLY Hélène, vétérinaire à Seynod | 32 |
| Arrêté n°2010.243 du 20 octobre 2010..... | 33 |
| Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LOPEZ Marie, vétérinaire à Seynod | 33 |
| Arrêté DDPP n°2010.245 du 25 octobre 2010..... | 33 |
| Objet : autorisation et agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de VHU - agrément n° PR 74 000 28 D - SARL Casse Autos Tchijakoff à Thyez..... | 33 |
| Arrêté n°2010.252 du 2 novembre 2010..... | 42 |
| Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle TROCCON Elodie, vétérinaire à Valleiry | 42 |
| Arrêté n°2010.253 du 2 novembre 2010..... | 43 |
| Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur MAHINC Mathias, vétérinaire à Sevrier | 43 |
| Arrêté n°2010.261 du 4 novembre 2010..... | 43 |
| Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur LA NAIA Vincenzo, vétérinaire à Thonon les Bains | 43 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DDT..... | 44 |
| Arrêté n°DDT/2010.906 du 25 octobre 2010..... | 44 |
| Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale des bauges sur la commune de Seythenex..... | 44 |
| Arrêté n°DDT-2010.940 du 27 octobre 2010..... | 44 |
| Objet : exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie..... | 44 |
| Arrêté n°2010.944 du 14 octobre 2010..... | 49 |
| Objet : construction de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération du Petit-Bornand et rejet des eaux traitées dans le Borne – prescriptions particulières..... | 49 |
| Arrêté n°2010.948 du 14 octobre 2010..... | 52 |
| Objet : construction de la station d'épuration à macrophytes des eaux usées de l'agglomération de Reyvroz et rejet des eaux traitées dans le ruisseau «Vers le Nant» – prescriptions particulières..... | 52 |
| Arrêté n°2010.949 du 14 octobre 2010..... | 55 |
| Objet : construction de la station d'épuration à macrophytes des eaux usées de l'agglomération d'Alex et rejet des eaux traitées dans le Fier – prescriptions particulières..... | 55 |
| Arrêté N°DDT-2010.966 du 19 octobre 2010..... | 59 |
| Objet : autorisation d'aménagement de la RD 1206 en 2x2 voies (RN 206) entre le carrefour des Chasseurs et Machilly - communes de Cranves-Sales et de SaintCergues..... | 59 |
| Arrêté DDT n°2010.975 du 20 octobre 2010..... | 67 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 67 |
| Arrêté DDT n°2010.1000 du 27 octobre 2010..... | 67 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 67 |
| Arrêté DDT n°2010.1001 du 27 octobre 2010..... | 67 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 67 |
| Arrêté DDT n°2010.1027 du 5 novembre 2010..... | 67 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 67 |
| Arrêté DDT n°2010.1028 du 5 novembre 2010..... | 67 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 67 |
| Arrêté DDT n°2010.1029 du 5 novembre 2010..... | 68 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 68 |
| Arrêté DDT n°2010.1030 du 5 novembre 2010..... | 68 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 68 |
| Arrêté DDT n°2010.1031 du 5 novembre 2010..... | 68 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 68 |
| Arrêté N°DDT-2010.1051 du 9 novembre 2010..... | 68 |
| Objet : mise en demeure – M. BRUNEL CLOVIS Daniel, commune de Vacheresse..... | 68 |
| Arrêté DT n°2010.1052 du 10 novembre 2010..... | 69 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 69 |
| Arrêté N°DDT-2010.1063 du 16 novembre 2010..... | 69 |
| Objet : mise en demeure – commune de Saint Jean d'Aulps - 74430..... | 69 |
| Arrêté N°DDT-2010.1064 du 16 novembre 2010..... | 70 |
| Objet : mise en demeure – M. Jean-Louis BETEND, commune du Grand-Bornand..... | 70 |
| Arrêté n°DDT-2010.1067 du 16 novembre 2010..... | 71 |
| Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Saint-Laurent..... | 71 |
| Arrêté N°DDT-2010. 1070 du 16 novembre 2010..... | 71 |
| Objet : refus de création de la retenue d'altitude de Plein Rocher – commune de Demi-Quartier..... | 71 |
| Arrêté DDT n°2010.1076 du 22 novembre 2010..... | 72 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 72 |
| Arrêté DDT n°2010.1077 du 22 novembre 2010..... | 72 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 72 |
| Arrêté DDT n°2010.1078 du 22 novembre 2010..... | 72 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 72 |
| Arrêté DDT n°2010.1079 du 22 novembre 2010..... | 73 |
| Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.. | 73 |
| Décision préfectorale du 15 novembre 2010..... | 73 |

| | |
|--|-----|
| Objet : refus d'autorisation d'exploiter..... | 73 |
| UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES - UT DIRECCTE..... | 74 |
| Arrêté du 5 mai 2010 Agrément n°N 050510 F 074 S 045..... | 74 |
| Objet : portant extension agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 74 |
| Arrêté du 14 octobre 2010 Agrément n°N 141010 F 074 S 077..... | 74 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 74 |
| Arrêté du 17 novembre 2010 Agrément n°N171110 F 074 S 078..... | 75 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 75 |
| Arrêté du 17 novembre 2010 Agrément n°N171110 F 074 S 079..... | 76 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 76 |
| Arrêté du 17 novembre 2010 Agrément n°N171110 F 074 S 080..... | 76 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 76 |
| Arrêté du 17 novembre 2010 - agrément n°N171110 F 074 S 081..... | 77 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 77 |
| Arrêté du 17 novembre 2010 - agrément n°N171110 F 074 S 082..... | 78 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 78 |
| Arrêté du 22 novembre 2010 - agrément n°N 221110 F 074 S 083..... | 78 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 78 |
| Arrêté du 22 novembre 2010 - agrément n°N 221110 F 074 S 084..... | 79 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 79 |
| Arrêté du 24 novembre 2010 - agrément n°N/241110/F/074/S/085..... | 80 |
| Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne..... | 80 |
| DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE AGENCE REGIONALE DE LA SANTE - DTD-ARS..... | 81 |
| Arrêté de prorogation n°2010.183 du 18 novembre 2010..... | 81 |
| Objet : alimentation en eau potable - dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – commune de Passy..... | 81 |
| Arrêté DTD 74 ARS n°2010.2415 du 21 septembre 2010..... | 81 |
| Objet : portant attribution d'un financement pour 2010 au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)..... | 81 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°2628 du 30 septembre 2010..... | 82 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAMSAH l'Adapt..... | 82 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°2629 du 30 septembre 2010..... | 83 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP Le Home Fleuri..... | 83 |
| Arrêté ARS 2010.2841 du 30 septembre 2010..... | 84 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Kamouraska à GAILLARD (74240) pour l'année 2010..... | 84 |
| Arrêté ARS 2010.2842 du 30 septembre 2010..... | 84 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Gentianes à Vétraz-Monthoux (74107) pour l'année 2010..... | 84 |
| Arrêté ARS 2010.2950 du 7 octobre 2010..... | 85 |
| Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Paul Idier à Veyrier du Lac (74290) pour l'année 2010..... | 85 |
| Arrêté ARS 2010.2951 du 7 octobre 2010..... | 85 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Alfred Blanc à Faverges (74210) pour l'année 2010..... | 85 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3052 du 29 octobre 2010..... | 86 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du CRP La Rucho..... | 86 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3053 du 29 octobre 2010..... | 87 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du CRP La Passerane..... | 87 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3054 du 29 octobre 2010..... | 88 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du centre de pré-orientation..... | 88 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3055 du 29 octobre 2010..... | 89 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Notre Dame du Sourire..... | 89 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3056 du 29 octobre 2010..... | 90 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME La Clef des Champs..... | 90 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3058 du 29 octobre 2010..... | 91 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Le Home Fleuri..... | 91 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3059 du 29 octobre 2010..... | 92 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CMPP A. Binet..... | 92 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3060 du 29 octobre 2010..... | 93 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAMSAH Le fil d'Ariane..... | 93 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3061 du 29 octobre 2010..... | 94 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAMSAH Le Bilboquet..... | 94 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3062 du 29 octobre 2010..... | 95 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAMSAH Oxygène..... | 95 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3067 du 29 octobre 2010..... | 96 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du FAM Le Goéland..... | 96 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3068 du 29 octobre 2010..... | 98 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CEM Guillaume Belluard..... | 98 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3069 du 29 octobre 2010..... | 99 |
| Objet fixation de la dotation globale pour 2010 de UEAPH Guillaume Belluard – ADMIC- - internat temporaire..... | 99 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3070 du 29 octobre 2010..... | 100 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'UEAPH Semi-Internat Guillaume Belluard..... | 100 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3071 du 29 octobre 2010..... | 101 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Guillaume Belluard - ADMIC..... | 101 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3072 du 29 octobre 2010 | 102 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Projet 16-25 ans -ADIMC..... | 102 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3073 du 29 octobre 2010..... | 103 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IMPRO Henri Wallon..... | 103 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3074 du 29 octobre 2010 | 104 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Le Relais..... | 104 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3075 du 29 octobre 2010..... | 105 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAIS Henri Wallon..... | 105 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3076 du 29 octobre 2010 | 106 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAFEP/SAAAIS..... | 106 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3077 de l'IME TULLY du 29 octobre 2010..... | 107 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010..... | 107 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3078 du 29 octobre 2010..... | 108 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Tully..... | 108 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3079 du 29 octobre 2010 | 109 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD L'Espoir..... | 109 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3080 de l'IME l'Espoir du 29 octobre 2010..... | 110 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010..... | 110 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3081 du 29 octobre 2010 | 111 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Nous Aussi Vétraz..... | 111 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3082 du 29 octobre 2010..... | 112 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Nous Aussi Vétraz..... | 112 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3083 du 29 octobre 2010..... | 113 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD le Clos Fleuri..... | 113 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3084 du 29 octobre 2010..... | 114 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Section la Cordée | 114 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3085 du 29 octobre 2010..... | 115 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Le Clos Fleuri..... | 115 |
| Arrêté ARS 2010.3102 du 13 octobre 2010..... | 116 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD géré par l'hôpital local départemental à Reignier (74930) pour l'année 2010..... | 116 |
| Arrêté ARS 2010.3103 du 13 octobre 2010..... | 116 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron (74800) pour l'année 2010..... | 116 |
| Arrêté ARS 2010.3159 du 12 octobre 2010..... | 117 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD | 117 |
| Arrêté ARS 2010.3160 du 12 octobre 2010..... | 117 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD | 117 |
| Arrêté ARS 2010.3162 du 15 octobre 2010..... | 118 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'accueil de jour à Cluses (74300) pour l'année 2010..... | 118 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3168 du 29 octobre 2010..... | 118 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Nous Aussi Cluses..... | 118 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3202 du 29 octobre 2010 | 119 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du CAMSP 74..... | 119 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3262 du 29 octobre 2010..... | 120 |
| Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SSEFIS de l'INJS..... | 120 |
| Arrêté DTD74 ARS n°2010.3431 du 2 novembre 2010 | 121 |
| Objet : fixation de la tarification du service de Lits Halte Soins Santé géré par l'Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annécien) | 121 |
| Arrêté ARS 2010.3511 du 8 novembre 2010..... | 122 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au SSIAD géré par le CIAS d'Annecy (74000) pour l'année 2010..... | 122 |
| Arrêté ARS 2010.3512 du 8 novembre 2010..... | 122 |
| Objet : fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Vivre ensemble à St. Pierre en Faucigny (74800) pour l'année 2010..... | 122 |
| Arrêté ARS 2010.3513 du 8 novembre 2010..... | 123 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville pour l'année 2010..... | 123 |
| Arrêté ARS 2010.3514 du 8 novembre 2010..... | 123 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD | 123 |
| Arrêté ARS 2010.3515 du 8 novembre 2010..... | 124 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à Ville la Grand (74100) pour l'année 2010..... | 124 |
| Arrêté ARS 2010.3516 du 8 novembre 2010..... | 124 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses (74304) pour l'année 2010..... | 124 |
| Arrêté ARS 2010.3579 du 5 novembre 2010..... | 125 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Maison de Famille du Genevois à Collonges sous Salève (74160) pour l'année 2010..... | 125 |
| Arrêté ARS 2010.3580 du 5 novembre 2010..... | 125 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Jardin des gentianes à Quintal (74600) pour l'année 2010..... | 125 |
| Arrêté ARS 2010.3581 du 8 novembre 2010..... | 126 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Verger des Coudry à Cervens (74550) pour l'année 2010..... | 126 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté ARS 2010.3582 du 8 novembre 2010..... | 126 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Joseph Avet à Thônes (74230) pour l'année 2010..... | 126 |
| Arrêté ARS 2010.3583 du 8 novembre 2010..... | 127 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St François géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy pour l'année 2010..... | 127 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3588 du 9 novembre 2010..... | 127 |
| Objet : montant de la dotation globalisée commune du centre Arthur Lavy pour l'exercice 2010..... | 127 |
| Arrêté ARS 2010.3597 du 9 novembre 2010..... | 128 |
| Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2010..... | 128 |
| Arrêté ARS 2010.3609 du 9 novembre 2010..... | 128 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville pour l'année 2010..... | 128 |
| Arrêté ARS 2010.3610 du 9 novembre 2010..... | 129 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Grange à Taninges (74440) pour l'année 2010..... | 129 |
| Arrêté ARS 2010.3612 du 9 novembre 2010..... | 129 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'association de soins à domicile pour l'agglomération annemassienne – ASDAA à Ambilly (74100) pour l'année 2010..... | 129 |
| Arrêté ARS 2010.3613 du 9 novembre 2010..... | 130 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au SSIAD de la Mutualité Française à Annecy (74000) pour l'année 2010..... | 130 |
| Arrêté ARS 2010.3614 du 9 novembre 2010..... | 130 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la Fédération ADMR de Haute-Savoie à Meythet (74966) pour l'année 2010..... | 130 |
| Arrêté ARS 2010.3644 du 16 novembre 2010..... | 131 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Cyclamens à Magland (74300) pour l'année 2010..... | 131 |
| Arrêté ARS 2010.3670 du 16 novembre 2010..... | 131 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence du Léman à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2010..... | 131 |
| Arrêté ARS 2010.3706 du 18 novembre 2010..... | 132 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux établissements gérés par le CIAS d'Annecy pour l'année 2010..... | 132 |
| Arrêté ARS 2010.3707 du 18 novembre 2010..... | 133 |
| Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy pour l'année 2010..... | 133 |
| Arrêté DTD74/ARS n°2010.3720 du 22 novembre 2010..... | 134 |
| Objet : fixation de la tarification du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Le Lac d'Argent..... | 134 |
| Arrêté ARS 2010.3726 du 22 novembre 2010..... | 134 |
| Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St-Maurice à Cruseilles (74350) pour l'année 2010..... | 134 |
| Arrêté ARS 2010.3727 du 22 novembre 2010..... | 135 |
| Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy (74570) pour l'année 2010..... | 135 |
| Arrêté ARS 2010.3728 du 22 novembre 2010..... | 135 |
| Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse (74360) pour l'année 2010..... | 135 |
| Arrêté ARS 2010.3729 du 22 novembre 2010..... | 136 |
| Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD De la vallée d'Aulps à St-Jean d'Aulps (74430) pour l'année 2010..... | 136 |
| Arrêté ARS 2010.3730 du 22 novembre 2010..... | 136 |
| Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2010..... | 136 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - DDPJJ..... | 137 |
| Arrêté n°2010.2960 du 25 octobre 2010..... | 137 |
| Objet : modification de l'autorisation du centre éducatif renforcé (CER) « Images et Montagnes » géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (FOL) dont le siège est situé 3 avenue de la Plaine à Annecy..... | 137 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS - DDSIS..... | 138 |
| Arrêté n°2010.2988 du 29 octobre 2010..... | 138 |
| Objet : suppression du centre de première intervention de Marnaz à compter du 1er novembre 2010..... | 138 |
| Arrêté n°2010.2989 du 29 octobre 2010..... | 138 |
| Objet : suppression du centre de première intervention de Scionzier à compter du 1er novembre 2010..... | 138 |
| Arrêté n°2010.2990 du 29 octobre 2010..... | 138 |
| Objet : création du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier à compter du 1er novembre 2010..... | 138 |
| AGENCE REGIONALE DE LA SANTE - ARS..... | 139 |
| Arrêté 2010.1604 du 4 août 2010..... | 139 |
| Objet : extension non importante de 2 places d'accueil temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée Notre Dame de Philierme – 74700 Sallanches..... | 139 |
| Arrêté ARS 2010.2518 du 21 octobre 2010..... | 140 |
| Objet : modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « Maison de Famille du Genevois » sur la commune de Collonges (74) : transfert de gestion et extension..... | 140 |
| Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°2641 du 30 septembre 2010..... | 141 |
| Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de la Mas de Philierme..... | 141 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté ARS 2010.2984 du 21 octobre 2010..... | 142 |
| Objet : modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « Résidence Adélaïde » sur la commune d'Annecy (74) : transfert de gestion..... | 142 |
| Arrêté ARS 2010.2985 du 16 novembre 2010..... | 142 |
| Objet : modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « Résidence du Golf » sur la commune de Evian les Bains (74) : transfert de gestion..... | 142 |
| Arrêté 2010.3065 du 12 octobre 2010..... | 143 |
| Objet : création d'un service d'accompagnement médico-social de 30 places pour adultes handicapés âgés de plus de 20 ans, atteints de déficiences motrices et/ou victimes d'un traumatisme crânien ou d'une maladie neurologique évolutive sur le bassin du Genevois (Annemasse)..... | 143 |
| Arrêté ARS 2010.3163 du 15 octobre 2010..... | 144 |
| Objet : autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile Gros Chêne – Parmelan – Salève à Cruseilles (74350) géré par la Fédération ADMR de la Haute-Savoie pour l'année 2010..... | 144 |
| Arrêté ARS 2010.3244 du 21 octobre 2010..... | 144 |
| Objet : autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre intercommunal d'actions sociales d'Annecy (74000)..... | 144 |
| Arrêté ARS 2010.3245 du 21 octobre 2010 | 145 |
| Objet : autorisation d'extension de l'accueil de jour à l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier du Lac (74)..... | 145 |
| Arrêté ARS 2010.3246 du 21 octobre 2010 | 146 |
| Objet : autorisation d'extension de l'accueil de jour à l'EHPAD « Pierre Paillet » à Gruffy (74)..... | 146 |
| Arrêté ARS 2010.3247 du 21 octobre 2010 | 146 |
| Objet : autorisation d'extension de l'accueil de jour à l'EHPAD « Les Airelles » à Sallanches (74)..... | 146 |
| Arrêté ARS 2010.3248 du 21 octobre 2010 | 147 |
| Objet : autorisation d'extension de l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais (74)..... | 147 |
| Arrêté ARS 2010.3249 du 21 octobre 2010..... | 148 |
| Objet : autorisation d'extension de l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod (74)..... | 148 |
| Arrêté ARS 2010.3250 du 21 octobre 2010 | 148 |
| Objet : autorisation d'extension de l'EHPAD Joseph Avet à Thônes (74)..... | 148 |
| Arrêté n°2010.3572 du 10 novembre 2010..... | 149 |
| Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc..... | 149 |
| Arrêté n°2010.3573 du 10 novembre 2010..... | 150 |
| Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du centre médical de Praz Coutant..... | 150 |
| Arrêté n°2010.3574 du 10 novembre 2010..... | 150 |
| Objet : valorisation de l'activité du mois septembre 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy..... | 150 |
| Arrêté n°2010.3575 du 10 novembre 2010..... | 151 |
| Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du centre hospitalier de Rumilly..... | 151 |
| Arrêté n°2010.3576 du 10 novembre 2010..... | 151 |
| Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 H.I Sud Léman Valserine..... | 151 |
| Arrêté n°2010.3577 du 10 novembre 2010..... | 152 |
| Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville..... | 152 |
| Arrêté n°2010.3578 du 10 novembre 2010..... | 152 |
| Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du C.H.I. du Léman..... | 152 |
| PREFECTURE DU RHONE..... | 153 |
| Arrêté SGAR n°10.372 du 28 octobre 2010..... | 153 |
| Objet : modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'URSSAF de la Haute-Savoie..... | 153 |
| Arrêté SGAR n°10.373 du 28 octobre 2010..... | 153 |
| Objet : modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie..... | 153 |
| CONCOURS..... | 154 |
| Avis du 18 novembre 2010..... | 154 |
| Objet : concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise filière hôtellerie..... | 154 |
| Avis du 18 novembre 2010 | 154 |
| Objet : concours interne sur titres - recrutement de cadre de santé..... | 154 |
| Avis du 18 novembre 2010..... | 155 |
| Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé..... | 155 |
| Avis du 28 octobre 2010..... | 155 |
| Objet : concours interne sur titres de cadre de santé..... | 155 |

DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC

Arrêté n°2010.2981 du 28 octobre 2010.

Objet : portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, citées ci-dessous, est accordé à l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

| | | |
|---|---|---|
| a | nom et adresse de l'association formatrice nom du représentant légal | Union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74) Centre de secours - 20, boulevard Jean Jaurès 74500 EVIAN LES BAINS Lcl Guy MORAND |
| b | déclaration de la constitution de l'association | sous-préfecture de Thonon-les-Bains récépissé de déclaration de modification de l'association du 8 octobre 1999. |
| c | lieux de formations | - les centres de secours - les locaux des entreprises demandant les formations. |
| d | affiliation | attestation d'affiliation émise par le président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France le 6 janvier 2010. |
| e | équipe pédagogique | - médecin : Docteur Olivier BAPTISTE. - infirmier : Jean-Claude CORDEAU. - instructeur de secourisme : Mickaël CRUBLET, François LEDOUX, Serge PIALAT, Franck TREVISAN. |
| f | nature des formations assurées | - prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ; |
| g | organisation des sessions | - public visé : Grand public. |

Article 3 : toute modification des données figurant à l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Régis CASTRO

DIRECTION DU CONTROLE, DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES – DCRCL AE

[Arrêté n° 2010.2887 du 18 octobre 2010](#)

Objet: [approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Semine](#)

Article 1: L'article 6 des statuts de la Communauté de Communes de la Semine est complété comme suit :

COMPETENCES OPTIONNELLES:

Réhabilitation de l'assainissement non collectif

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.2957 du 25 octobre 2010](#)

Objet: [approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre](#)

Article 1 : L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre relatif aux compétences est modifié comme suit:

Article 4: Compétences:

Le SIVOM du Haut-Giffre est habilité à exercer les compétences à la carte suivantes:

Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

Travaux de voirie

Gestion et aménagement intégrés des eaux du bassin versant Giffre et Risse

Entretien des sentiers de randonnées

Transports scolaires

Etudes, acquisition, viabilisation et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville

Service public d'assainissement non collectif-prestations de contrôle

Facilitation de l'insertion des personnes en difficulté

Aménagement et gestion des espaces naturels

Article 2: L'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre relatif à l'adhésion est modifié comme suit:

Article 5: Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles:

Les compétences optionnelles prévues aux articles 4 et 6 des statuts sont transférées ou reprises par les communes membres dans les conditions suivantes:

Article 5-1: Transfert des compétences optionnelles:

Le conseil municipal de la commune membre du SIVOM qui souhaite transférer l'une ou plusieurs des compétences prévues aux articles 4 et 6 adopte une délibération à cet effet, le transfert prenant effet à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf accord particulier entre la commune et le syndicat.

Cette délibération est notifiée par le maire de la commune au président du syndicat. Le comité syndical doit ensuite se prononcer favorablement par délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres sur le transfert de compétence envisagée.

Le président du syndicat informe ensuite les autres communes membres du syndicat.

Le transfert, par une commune, d'une compétence optionnelle entraîne obligatoirement une participation aux frais d'administration générale. Le financement de l'administration générale est assuré proportionnellement au coût relatif de chaque compétence optionnelle.

Article 5-2: Reprise des compétences optionnelles:

Le conseil municipal de la commune membre qui souhaite reprendre l'une ou plusieurs des compétences prévues aux articles 4 et 6 adopte une délibération à cet effet, la reprise de compétence prenant effet à compter du 1er janvier de l'année suivante, sauf accord particulier entre la commune et le syndicat.

Cette délibération est notifiée par le maire de la commune au président du syndicat. Le comité syndical doit ensuite se prononcer favorablement par délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres sur le transfert de compétence envisagée.

Le président du syndicat informe ensuite les autres communes membres du syndicat.

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3: L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre relatif à la définition des compétences est modifié comme suit:

Article 6: Définition des compétences optionnelles et règles de participation financière:

1- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés:

a) Définition: Financement et gestion des activités nécessaires à la collecte et au traitement des déchets des ménages et assimilés, recyclables ou non recyclables, et création ou aménagement et réhabilitation des équipements nécessaires, dont l'aménagement et la

gestion de déchetterie, ainsi que tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets produits sur le territoire des communes adhérentes.

b) Participation financière: le budget annexe dédié pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de la compétence. Quand le syndicat aura recours à l'emprunt pour le financement des investissements, ceux-ci pourront être garantis à sa demande par les communes adhérentes.

2- Travaux de voirie:

a) Définition: Mise en place des moyens et équipements nécessaires à l'exécution de travaux en régie ou sous-traités.

b) Participation financière: Les coûts des prestations réalisées seront réparties entre chaque commune utilisatrice du service mis en place selon la quantité de travaux effectués.

3- Gestion et aménagement intégrés des eaux du bassin versant Giffre et Risse:

a) Définition:

Le syndicat est compétent pour les activités suivantes:

la maîtrise d'ouvrage de l'étude, la réalisation, l'exploitation, le suivi et l'entretien des travaux, actions, ouvrages ou installations
l'animation, la concertation et la sensibilisation

Ces activités s'exerceront sur les champs suivants:

eaux superficielles et souterraines, dont les aspects quantitatif et qualitatif

écosystèmes liés à l'eau en tant qu'habitat physique et espèces

risques liés à l'eau: aménagements hydrauliques intéressant la protection des personnes et des biens

gestion durable du transport solide

élaboration et mise en oeuvre des actions inscrites dans des démarches contractuelles, telles que contrat de rivière, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), programme d'actions de prévention des inondations (PAPI)

b) Participation financière:

La contribution des communes délégataires au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la présente compétence se répartit selon la clé suivante:

65%: population DGF en vigueur de la commune pondérée par la surface de la commune dans le bassin versant

35%: potentiel financier de la commune pondéré par la surface de la commune dans le bassin versant

Modes de mutualisation:

actions entrant dans le cadre d'une démarche contractuelle, type contrat de rivière: part non subventionnable financée à 100% par le syndicat, mutualisation à 100% entre les collectivités selon la clé de répartition mentionnée ci-dessus, avec un plafonnement de contribution:

16 € par habitant et par an si le potentiel financier de la commune est inférieur à 1 M€

28 € par habitant et par an si le potentiel financier de la commune est supérieur à 1 M€

actions entrant dans le cadre de la compétence, mais hors démarche contractuelle: montant non subventionnable financé à 30% par le syndicat et réparti entre les communes adhérentes selon la clé de répartition ci-dessus. Le solde reste à la charge de la commune où les travaux sont réalisés. La commune peut éventuellement demander une participation aux propriétaires riverains ou usagers concernés.

4) Entretien des sentiers de randonnées et de V.T.T.:

a) Définition: Financement et gestion de l'entretien et du balisage des sentiers de randonnée et de V.T.T.

b) Participation financière: Au cas par cas, en fonction des demandes présentées par les communes délégataires

5) Transports scolaires:

a) Définition: Financement et gestion des transports des élèves fréquentant les établissements scolaires du Haut-Giffre provenant des communes délégataires.

b) Participation financière: Dans l'attente d'une politique tarifaire intercommunale harmonisée, les communes décident, sur leur territoire, de leur politique financière vis à vis de leurs ressortissants. Le SIVOM du Haut-Giffre perçoit auprès des familles des élèves transportés une contribution qui comprend:

une participation aux frais de gestion décidée par le comité syndical et applicable à tous les élèves détenteurs d'une carte de transport

une participation aux frais de transport qui tient compte des décisions tarifaires de la commune siège de l'élève transporté

Les impayés feront l'objet d'un titre de recette en régularisation auprès de la commune siège de l'élève transporté.

6) Etudes, acquisition, viabilisation et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville:

a) Définition: Participation au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville suivant le périmètre défini par arrêté préfectoral n°2004-308 du 17 décembre 2004. L'objet de ce syndicat est:

la réalisation des études foncières préalables

l'acquisition des terrains par tout moyen prévu dans la procédure d'utilité publique

la viabilisation des terrains

la constitution des réserves foncières et la rétrocession gratuite au centre hospitalier des terrains acquis en vue de la réalisation du futur hôpital

b) Participation financière: la contribution des communes adhérentes à cette compétence est déterminée au prorata du nombre d'habitants défini par le dernier millésime de recensement de la population municipale en vigueur. La participation est plafonnée à 2€ par habitant par année pour chaque commune délégataire.

7- Service public d'assainissement non collectif – Prestations de contrôle:

a) Définition: Le syndicat est compétent pour assurer, sur l'ensemble du territoire des communes membres ayant transféré la compétence, le contrôle technique du service public d'assainissement non collectif, conformément au code de l'environnement et à l'arrêté du 6 mai 1996, modifié le 24 décembre 2003 pour:

les installations neuves ou réhabilitées: le contrôle technique comprend la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif, ainsi que la facturation

les installations existantes: le contrôle technique comprend:

la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif

la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants:

vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité

vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration

vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse

vérification de la qualité du rejet, en cas de rejet au milieu hydraulique superficiel

la vérification du bon entretien des installations, notamment:

la vérification de la réalisation périodique des vidanges
la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage
la facturation

b) Financement: Le budget annexe d'assainissement non collectif pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de la compétence. Les dépenses seront couvertes par des redevances auprès des usagers concernés des communes ayant délégué cette compétence.

8- Facilitation de l'insertion des personnes en difficulté:

a) Définition: Le syndicat est compétent pour participer au financement des structures menant des projets et actions d'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes et adultes.

b) Participation financière: Le montant total de la participation est fixé par convention entre le syndicat et chacune des structures concernées.

La participation de chaque commune adhérente à cette compétence est déterminée en fonction du dernier millésime de recensement de la population municipale en vigueur.

9- Aménagement et gestion des espaces naturels:

a) Définition: A une échelle intercommunale, assurer l'ensemble des tâches relatives à l'élaboration, l'animation et la mise en oeuvre de projets, outils et actions de protection, de réhabilitation, d'aménagement et de mise en valeur d'espaces naturels et des activités économiques liées, tels que la forêt, les alpages, les sites natura 2000.

b) Participation financière: La contribution des communes aux dépenses est basée sur le dernier millésime de recensement de la population municipale en vigueur des communes adhérentes.

Si des projets, outils ou actions concernent plusieurs communes adhérentes, mais pas la totalité, les charges afférentes sont supportées par les seules communes concernées.

Article 4: Il est ajouté dans les statuts un article relatif aux autres missions exercées par le syndicat:

Article 7: Autres missions exercées par le syndicat:

Article 7-1: Mise en commun des moyens:

Dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par l'article L 5211-4-1-II, le syndicat peut mettre les moyens dont il est doté à la disposition des communes membres, sur leur demande, pour une assistance administrative ou technique dans les domaines de compétence du syndicat.

Article 7-2: Maîtrise d'ouvrage publique déléguée:

Dans les domaines relevant des champs de compétence du syndicat, ce dernier peut, pour une, plusieurs ou l'ensemble des communes adhérentes qui ne la lui auront pas transféré expressément, exercer la maîtrise d'ouvrage comme mandataire. Cette délégation est définie par une convention entre les parties, conclue dans le cadre et dans le respect des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée.

Article 7-3: Prestations de services:

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du C.G.C.T., par dérogation au principe de spécialité territoriale, le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences, et après décision favorable du comité syndical, des prestations pour des communes ou collectivités ou E.P.C.I. non adhérents.

Ces prestations de service seront retracées dans un budget annexe qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

Article 5: Il est ajouté dans les statuts un article relatif aux soutiens et subventions aux organismes extérieurs:

Article 8: Soutiens et subventions aux organismes extérieurs:

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, le syndicat peut décider l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un E.P.C.I. Dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire syndical.

Le syndicat et une commune membre peuvent, chacun à raison des compétences qu'ils détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

Article 6: L'article 9 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre relatif à l'administration du syndicat est modifié comme suit:

Article 9: Administrations du syndicat:

Article 9-1: Le comité syndical:

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de:

trois délégués pour les communes de TANINGES, SAMOENS et MARIGNIER

deux délégués pour les communes de MIEUSSY, LA RIVIERE-ENVERSE, CHATILLON SUR CLUSES, MORILLON, SIXT-FER A CHEVAL, LES GETS, VERCHAIX, LA COTE D'ARBROZ

un délégué pour les communes de SAINT-JEOIRE-EN-FAUCIGNY, ONNION, MEGEVETTE, LA TOUR, VILLE EN SALLAZ, SAINT-SIGISMOND et BELLEVAUX

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, chaque commune désigne des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement ou des délégués titulaires.

En vertu de l'article L 5212-16 du C.G.C.T., l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, en revanche, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'objet de l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du C.G.C.T.

Article 9-2: Le Bureau:

Le comité syndical élit parmi ses membres:

un président

un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 9-3: Commissions:

A chaque compétence à caractère optionnel correspond un budget annexe ou une section budgétaire. Des commissions seront constituées au sein du comité pour l'étude des questions relevant des missions du syndicat. Les commissions sont formées par le comité syndical.

Article 7: Il est ajouté dans les statuts un article relatif à la modification des statuts du syndicat:

Article 10: Modification aux statuts du syndicat:

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification, sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du C.G.C.T., ainsi qu'aux dispositions des articles L 5212-29 à L 5212-30, relatives aux procédures dérogatoires de retrait des syndicats de communes.

Article 8: Il est ajouté dans les statuts un article relatif à l'adhésion du syndicat à un syndicat mixte:

Article 11: Adhésion du syndicat à un syndicat mixte:

En application de l'article L 5212-32 du C.G.C.T., le syndicat peut décider d'adhérer à un syndicat mixte par délibération du comité syndical.

Cette délibération est transmise, pour information, aux maires de chacune des communes membres du syndicat.

Article 9: Il est ajouté dans les statuts un article relatif à la dissolution du syndicat:

Article 12: Dissolution du syndicat:

Le syndicat peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du C.G.C.T.

Article 10: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 11:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS

M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3051 du 29 octobre 2010](#)

Objet : nomination du régisseur et du régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune du Grand-Bornand

Article 1^{er} : Monsieur Gérard ALBIN, chef de service de police municipale de classe exceptionnelle, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Stéphanie DUYCK, adjoint administratif 2^{ème} classe, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2006-2343 du 17 octobre 2006 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3081 du 3 novembre 2010](#)

Objet : portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique - continuité du cheminement piétonnier autour du lac d'Annecy

Communes d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, DOUSSARD, DUINGT, LATHUILE, MENTHON SAINT BERNARD, SAINT JORIOZ, SEVRIER, TALLOIRES et VEYRIER DU LAC.

Article 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire des communes d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, DOUSSARD, DUINGT, LATHUILE, MENTHON SAINT BERNARD, SAINT JORIOZ, SEVRIER, TALLOIRES et VEYRIER DU LAC, du mercredi 1er décembre 2010 au lundi 3 janvier 2011 inclus, à la tenue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article 2.- M. Guy FAVRE a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairies de DOUSSARD, DUINGT, SEVRIER et TALLOIRES, selon le calendrier suivant :

- mairie de DOUSSARD :

- vendredi 3 décembre 2010, de 14 h à 17 h

- mairie de DUINGT :

- mercredi 15 décembre 2010, de 9 h à 12 h

- mairie de SEVRIER :

- mardi 21 décembre 2010, de 14 h à 17 h

- mairie de TALLOIRES :

- lundi 3 janvier 2011, de 14 h à 17 h.

Article 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, DOUSSARD, DUINGT, LATHUILE, MENTHON SAINT BERNARD, SAINT JORIOZ, SEVRIER, TALLOIRES et VEYRIER DU LAC, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, indiqués ci-dessous, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie :

- mairie d'ANNECY : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h30, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

- mairie d'ANNECY LE VIEUX : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h30, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

- mairie de DOUSSARD : du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h, sauf dimanche et jours fériés.

- mairie de DUINGT : les lundi, mardi et jeudi, de 14 h à 18 h, le vendredi de 14 h à 17 h, les mercredi et samedi, de 8h30 à 12 h, sauf dimanche et jours fériés.

- mairie de LATHUILE : du lundi au samedi, de 8h30 à 12 h, le vendredi de 14 h à 17 h, sauf dimanche et jours fériés.

- mairie de MENTHON SAINT BERNARD : du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h, le vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h, sauf samedi et jours fériés.

- mairie de SAINT JORIOZ : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9 h à 12 h, sauf dimanche et jours fériés.

- mairie de SEVRIER : du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h et de 13h30 à 17h30, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

- mairie de TALLOIRES : du lundi au vendredi, de 10 h à 12 h et de 15 h à 17 h, le samedi de 8 h à 12 h, sauf dimanche et jours fériés.

- mairie de VEYRIER DU LAC : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h, les mardi et jeudi, de 13h30 à 17 h, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Article 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 5.- Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 3 février 2011, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération. Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le syndicat mixte du lac d'Anney (SILA) sera appelée à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le SILA est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies concernées ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7.- Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans les communes concernées, au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat des maires concernés annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le président du SILA, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Echo des Savoie", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8.- Durant l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la Haute-Savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) ainsi qu'au siège du syndicat mixte du lac d'Anney (SILA), pendant les heures d'ouverture au public.

Article 9.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

Article 10.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,

M. le président du SILA,

Mmes et MM. les maires d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, DOUSSARD, DUINGT, LATHUILE, MENTHON SAINT BERNARD, SAINT JORIOZ, SEVRIER, TALLOIRES et VEYRIER DU LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n° 2010.3083 du 3 novembre 2010](#)

Objet: constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal des eaux de Bellefontaine

Article 1: Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée, à compter du 1er janvier 2011, la substitution de droit de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine.

Article 2: La composition du syndicat qui devient mixte est désormais la suivante:

Communauté de Communes du Canton de Rumilly

CLERMONT

DROISY

Article 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bellefontaine,

MM. les Maires de CLERMONT et DROISY,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n° 2010.3084 du 3 novembre 2010](#)

Objet : portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de création d'une aire multi-sports - commune de MéSIGNY.

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de MESIGNY, conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre de son projet de création d'une aire multi-sports.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de MESIGNY, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Maire de MESIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires

- M. le Trésorier Payeur Général,

- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3085 du 3 novembre 2010](#)

Objet: constatant la modification de la composition du syndicat intercommunal des eaux des Lanches

Article 1: Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée, à compter du 1er janvier 2011, la substitution de droit de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches.

Article 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:
Communauté de l'Agglomération d'Annecy
Communauté de Communes du Canton de Rumilly
CHAPEIRY
GRUFFY
SAINT-SYLVESTRE

Article 3:
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy,
M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Lanches,
Mme et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3094 du 5 novembre 2010](#)

Objet : portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU de Marignier - desserte routière en rive droite de l'Arve - communes de Marignier et Thyez

Article 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire des communes de MARIGNIER et de THYEZ, du lundi 6 décembre 2010 au vendredi 7 janvier 2011 inclus, à la tenue d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU de MARIGNIER.

Article 2.- Mme Hélène BLANC, préfète honoraire, a été désignée par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairies de MARIGNIER et THYEZ où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, selon le calendrier suivant :

- mairie de MARIGNIER :

- vendredi 10 décembre 2010, de 14 h à 17 h
- samedi 18 décembre 2010, de 9 h à 12 h
- vendredi 7 janvier 2011, de 14 h à 17 h

- mairie de THYEZ :

- mercredi 15 décembre 2010, de 14 h à 17 h
- mardi 21 décembre 2010, de 14 h à 17 h

Article 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de MARIGNIER et THYEZ, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre :

- mairie de MARIGNIER : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h, sauf dimanche et jours fériés,

- mairie de THYEZ : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h, le mardi de 13h30 à 17 h, sauf samedi, dimanche et jours fériés,

Article 4.- A l'expiration de délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 5.- Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 7 février 2011, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération. Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général de la Haute-Savoie sera appelée à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil général de la Haute-Savoie est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de MARIGNIER et de THYEZ ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7.- Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans les communes de MARIGNIER et THYEZ, au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat des maires concernés annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le président du conseil général de la haute-savoie, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Echo des Savoie", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8.- Durant l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

Article 9.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchu de tout droit à l'indemnité".

Article 10.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de BONNEVILLE,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie
MM. les maires de MARIGNIER et THYEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Mme le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2010.3096 du 5 novembre 2010](#)

Objet: [approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel](#)

Article 1: L'article 2 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel est complété comme suit :

Compétences optionnelles:

1er Groupe: Protection et mise en valeur de l'environnement:

ASSAINISSEMENT:

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif.

Elle a aussi compétence pour l'assainissement non collectif: elle est compétente en matière de gestion administrative et technique des systèmes d'assainissement non collectif présents sur son périmètre. La gestion technique comprend:

le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages

le contrôle périodique de leur bon fonctionnement

la vérification de la réalisation de leur entretien

Elle est également compétente uniquement sous la maîtrise d'ouvrage des particuliers, en matière de programmes groupés de réhabilitation des installations autonomes. Ainsi que pour la mise en place des programmes d'entretien des installations autonomes.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Seyssel,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

Mme la Trésorière Payeure Générale de l'Ain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie
Le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Le Préfet de l'Ain
Philippe GALLI

Objet: [approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Rochois](#)

Article 1 : L'article 10 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié et complété comme suit :

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à toutes les communes d'être représentées.

En cas d'empêchement, les membres du bureau peuvent être représentés par le conseiller communautaire de leur choix.

Le bureau peut, dans les conditions posées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil. Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

Article 2: L'article 13 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié et complété comme suit :

1) Aménagement de l'espace:

Participation aux procédures, partenariats et contrats menés dans le cadre de politiques de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou d'autres collectivités publiques, visant à élaborer et mettre en oeuvre des études et actions pour le développement durable (économique, social, écologique), l'organisation, la promotion des territoires transfrontaliers de l'agglomération franco-valdo-genevoise et du bassin lémanique. Celles-ci sont menées dans le cadre des accords internationaux de la France, d'organismes de coopération transfrontalière, de l'ARC SM ou d'autres collectivités publiques. Adhésion au Syndicat Mixte de l'Assemblée Régionale de Coopération de Genevois Français (ARC SM).

Article 3: L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié et complété comme suit :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement:

Collecte, transfert et valorisation des déchets des ménages et assimilés. Pour la valorisation des déchets des ménages et assimilés, ainsi que pour l'ensemble de la compétence relative à la collecte sélective, la communauté de communes adhère au SIDEFAGE. Adhésion au Syndicat Mixte des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE).

Gestion de la déchetterie intercommunale du Pays Rochois

Les terrains nécessaires à l'installation de conteneurs aériens ou semi enterrés seront mis à disposition par les communes ou par les aménageurs dans le cadre de programmes immobiliers.

Etude, construction et exploitation des équipements de traitement des eaux usées

Etude, construction et entretien des réseaux d'assainissement d'eaux usées collectifs

Etude et contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC)

Pour ces trois dernières compétences, la communauté de communes adhère au Syndicat Mixte départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA).

Etude de restauration de la qualité physique du Foron: restauration du fonctionnement hydrologique et sédimentaire

Participation au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve: adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)

2) Politique du logement et du cadre de vie:

Mise en oeuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH): élaboration, mise en oeuvre et animation de l'ensemble des actions

3) Equipements culturels, sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire:

Création, entretien et gestion d'un centre de loisirs intercommunal sans hébergement destiné aux 3/12 ans, d'intérêt communautaire: centre de loisirs sans hébergement situé à Montisel, commune de SAINT-SIXT: la mention « à titre transitoire, la gestion de ce centre est confié à la ville de La Roche pour l'année 2004 » est supprimée.

Création, entretien et exploitation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire: les équipements culturels (salle d'animation, espace public numérique) ou sportifs (gymnases) lorsqu'ils sont destinés aux établissements scolaires publics du second degré: le collège Les Allobroges (gymnase du Pays Rochois), le collège de Saint-Pierre-en-Faucigny (complexe sportif et culturel)

Construction, aménagement et entretien du foyer de ski de fond situé à Montisel, commune de Saint-Sixt et acquisition et entretien du matériel

Action de soutien au fonctionnement du foyer de ski de fond de La Chapelle Rambaud ».

Article 4: L'article 15 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié et complété comme suit :

Action de soutien financier pour toutes opérations liées à la lutte contre le chômage, à l'insertion des personnes en difficulté et à la prévention de la délinquance. Les mentions après avis du conseil communautaire: maison de l'emploi, mission locale, APISAE sont supprimées.

Mission de conseil dans le domaine de l'architecture destinée aux candidats à la construction: adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du futur hôpital intercommunal Annemasse-Bonneville: adhésion au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville

Acquisition et mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des terrains nécessaires à l'implantation du centre de secours intercommunal du Pays Rochois: participation au financement des travaux de construction dans la limite de 20% du coût du projet.

Article 5: Il est ajouté aux statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois un article ainsi rédigé:

Soutiens et subventions aux organismes extérieurs:

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées. La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire. La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.

Article 6: Il est ajouté aux statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois un article ainsi rédigé:

Fonds de concours:

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Article 7: Il est ajouté aux statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois un article ainsi rédigé:

Opérations sous mandat et conclusion de conventions:

La communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre ou d'un EPCL, dont la charge financière sera supportée par la commune ou l'EPCL bénéficiaire. D'autre part, conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Article 8: L'article 18 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié comme suit :

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil communautaire prévue à l'article 1609 Quinquies C II du Code Général des Impôts, une contribution économique territoriale (CET) pourra être instituée sur la (les) zone (s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

De même, conformément aux dispositions de la loi modifiée n° 80-10 du 10 janvier 1980, le conseil communautaire pourra décider de partager le produit de la contribution économique territoriale des zones créées ou gérées par la communauté.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil communautaire prévue à l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, une contribution foncière des entreprises unique pourra être instituée.

Article 9: L'article 23 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois concernant les conditions relatives à la situation des personnels est supprimé.

Article 10 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,

Mme et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3118 du 10 novembre 2010](#)

Objet: [approuvant la modification des statuts de la communauté de la vallée d'Aulps](#)

Article 1: L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps est modifié comme suit :

Compétence n° 1: Aménagement de l'espace:

L'article 1.3 relatif à la mobilité Haut-Chablais est supprimé.

Article 2: L'article 15 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps est modifié et complété comme suit:

Compétence n°3: Protection et mise en valeur de l'environnement:

3.2: Eau et rivières: Animation et études permettant:

de mettre en place le contrat de bassin des Dranses

de déterminer les actions à réaliser

3.3: Zone Natura 2000 du Roc d'Enfer: préparation et validation du Document d'Objectif

La compétence n°4 relative aux équipements publics et concernant l'acquisition de terrains en vue de la construction d'une gendarmerie par un opérateur est supprimée.

La compétence n°5 devient la compétence n°4 ainsi modifiée:

Compétence n°4: Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs:

4.1: Construction, gestion et entretien du complexe sportif du Pré à MONTRIOND:

Construction, gestion et entretien du terrain de football intercommunal et de ses vestiaires

Construction, gestion et entretien de la salle multi-activités

Cette compétence est élargie par conventionnement aux communes de Morzine et des Gets.

4.2: Aménagement, entretien et promotion du réseau intercommunal de sentiers dont la liste suit:

Est ajouté à la liste des sentiers pédestres et VTT: L'alpage de l'Haut-Thex

4.3: Aménagement, gestion et animation du Domaine de découverte de la Vallée d'Aulps situé sur le site de l'Abbaye d'Aulps.

4.4: Aménagement, gestion et entretien de la salle culturelle de la Vallée d'Aulps réalisée dans l'ancien préau du collège Henri Corbet à Saint-Jean d'Aulps.

4.5: Gestion et entretien du gymnase intercommunal de la Vallée d'Aulps:

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Saint-Jean d'Aulps au 31 décembre 2010, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps est chargée, à compter du 1er janvier 2011, de la gestion, de l'entretien et du financement des emprunts résiduels liés aux travaux d'aménagement et de modernisation du gymnase intercommunal de la Vallée d'Aulps situé à Saint-Jean d'Aulps. Cette compétence peut être élargie par conventionnement aux communes de Morzine et des Gets.

Compétence n°6: Politique du logement:

La Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps a la charge de mettre en oeuvre une procédure qui aura pour objet l'amélioration du parc immobilier bâti.

Cette compétence est menée en partenariat avec le syndicat à la carte de la vallée d'Abondance, la communes de Morzine et le Syndicat du Haut-Chablais.

Article 3: L'article 16 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps est modifié et complété comme suit:

Compétence n°7 : Equipements publics:

Construction et gestion de la gendarmerie de la Vallée d'Aulps sur le site du Pré à Montriond. Cette compétence fait l'objet d'un conventionnement avec la commune de Morzine

Participation au financement des travaux d'aménagement de la nouvelle trésorerie du canton du Biot située à Saint-Jean d'Aulps. Cette compétence fait l'objet d'un conventionnement entre la commune de Saint-Jean d'Aulps, maître d'ouvrage des travaux, la CCVA et la commune de Morzine.

Compétence n°8: Mobilité et transports publics:

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Saint-Jean d'Aulps au 31 décembre 2010 et dans le cadre d'une délégation de compétence du Conseil général de la Haute-Savoie, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps sera Autorité Organisatrice de second rang à compter du 1er janvier 2011. A ce titre, elle devient compétente pour exercer les activités suivantes:

8.1: organisation et gestion du transport scolaire: cette compétence peut être élargie par conventionnement aux communes de Morzine et des Gets

8.2: organisation et gestion des transports touristiques intercommunaux (Balad'Aulps Bus): cette compétence est élargie par conventionnement aux communes de Morzine et des Gets

8.3: Organisation et gestion du transport à la demande y compris les études d'opportunité et les études opérationnelles

Compétence n°10: Participation au financement du SDIS 74:

Païement des cotisations au SDIS 74 à la place des communes.

La compétence n°11 relative aux animations culturelles et sportives est supprimée.

Compétence n°12: Programme Leader:

Participation au programme européen Leader du Haut-Chablais. La communauté de communes a la charge:

du financement de la structure porteuse de ce programme au côté des autres collectivités partenaires

du financement des actions transversales auxquelles le conseil communautaire décide de participer (actions sur la géologie,...)

Compétence n°16: Maison de santé pluridisciplinaire:

Etude, aménagement et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la Vallée d'Aulps.

Article 4: L'article 18 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps est modifié comme suit:

Fiscalité additionnelle:

La communauté de communes perçoit, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre, les impôts directs locaux en sus de ceux perçus par les communes membres du groupement.

Article 5: L'article 20 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps est modifié comme suit:

Dotation Globale de Fonctionnement (DGF):

La communauté de communes reçoit une dotation globale de fonctionnement composée d'une dotation de base, d'une dotation de péréquation et d'une dotation de compensation.

Article 6: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON -LES-BAINS,

Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps,

Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3125 du 15 novembre 2010](#)

Objet: portant retrait de collectivités du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement

Article 1: Le Syndicat Intercommunal pour l'Equipement Sportif et Touristique du Lac du Môle et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes du Pays de Gavot, qui ne sont plus compétents en matière d'eau et d'assainissement, sont autorisés à se retirer du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement.

Article 2: La liste à jour des membres du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement restera annexée au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de Bonneville,

M. le Sous-Préfet de Thonon les Bains,

M. le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement,

M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Equipeement Sportif et Touristique du Lac du Môle,
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des communes du Pays de Gavot,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3175 du 19 novembre 2010](#)

Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des collines du Léman

Article 1: L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes des Collines du Léman est modifié comme suit :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES:

Aménagement de l'espace:

Participation à l'élaboration et la mise en oeuvre de dispositifs contractuels et partenariaux de développement local et d'aménagement du territoire, de type charte forestière.

Pour l'exercice de la compétence charte forestière de territoire, la communauté de communes adhère au SYMASOL.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de THONON -LES-BAINS,

M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2010.3176 du 19 novembre 2010](#)

Objet: approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses

Article 1: L'article 11 des statuts de la Communauté de Communes Fier et Usses est complété comme suit :

Compétences optionnelles:

Protection et mise en valeur de l'environnement:

Etudes préalables et élaboration du contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

M. le Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,

MM. les Maires des communes concernées,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Jean-François RAFFY

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE - MCI

Arrêté n°2010.3120 du 12 novembre 2010

Objet : arrêté de déclassement.

Article 1. : est déclassé en vue de son aliénation, un terrain bâti dépendant du Domaine Public Ferroviaire de la S.N.C.F. d'une surface d'environ 5 713 m², inscrit sur le cadastre de la Commune de ETREMBIERES (74) sous le n°2 906 de la section B et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté.

Article 2. : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de déclassement n°2009-3134 du 14 octobre 2009.

Article 3. : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Région SNCF de CHAMBERY.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Arrêté n°2010.3103 du 8 novembre 2010

Objet : mise en conformité des statuts de l'ASA du plan de l'Envers à Vallorcine

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée du Plan de l'Envers tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 9 octobre 2010 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le comptable de l'association est le Trésorier Principal de Chamonix Mont Blanc.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Vallorcine dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : -M. le Préfet de la Haute-Savoie,
-M. le Sous-Préfet de Bonneville,
-M. le Trésorier-Payeur-Général de la Haute-Savoie,
-M. le Maire de Vallorcine
-M. le Président de l'ASA du Plan de l'Envers

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Arrêté n°2010.064 du 27 octobre 2010

Objet : modification des statuts du « Syndicat Mixte du Salève ». (SMS) Adhésion des communes de Feigères, Cernex et de la communauté de communes « Arve et Salève » (pour les communes d'Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Nangy, Pers-Jussy et Scientrier).

ARTICLE 1 :

En application des dispositions énoncées dans les articles L.5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes suivantes adhèrent au syndicat mixte du Salève :

- Cernex,
- Feigères

au titre de la communauté de communes « Arve et Salève » les communes suivantes

- Arbusigny,
- Arthaz-Pont-Notre-Dame,
- Nangy,
- Pers-Jussy,
- Scientrier.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts datés du 28 avril 2010 annulent et remplacent les précédents et resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions des chapitres 1^{er} et II du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

M. le Président du Syndicat Mixte du Salève,

M. le Président de la Communauté de Communes « Arve et Salève »,

MM. les Maires des communes suivantes :

- . Andilly,
- Annemasse,
- Archamps,
- Beaumont,
- Bossey,
- Cernex,
- Collonges sous Salève,
- Copponex,
- Cruseilles,
- Etrembières,
- Feigères,
- Menthonnex-en-Bornes,
- Neydens,
- Presilly,
- Le Sappey,
- Saint-Blaise,
- Saint-Julien-en-genevois,
- Villy-le-Bouveret,
- Vovray-en-Bornes.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
Gérard PEHAUT

SOUS-PREFECTURE DE THONON-LES-BAINS

Arrêté n°2010.110 du 25 novembre 2010

Objet : autorisant l'adhésion de la commune de Saxel au syndicat intercommunal des Eaux des Voirons

Article 1er:

Est autorisée l'adhésion de la commune de Saxel au syndicat intercommunal des Eaux des Voirons.

Article 2 :

M. le Président du syndicat intercommunal des Eaux des Voirons,

MM. les maires de Ballaison, Bons-en-Chablais, Loisin, Veigy-Foncenex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,

la direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE - DDCS

Arrêté n°2010.2901 du 20 octobre 2010

Objet : relatif à la tarification pour l'année 2010 de l'association tutélaire des majeurs protégés de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|----------------|-------------|
| dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 314 200 € | 3 662 031 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 925 031 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 422 800 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 3 662 031,00 € | |
| recettes | Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics | 3 016 031 € | 3 662 031 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 646 600 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 3 662 031,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par le Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville est fixé à 1 861 061.68 € financé sur le Chapitre 0106, article 49 § 2M.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à 949 395.52 €.

3° Le montant annuel à verser par la Caisse des Dépôts et Consignation – service Solidarités – SASPA rue du Vergne 33059 Bordeaux Cedex est fixé à 9 356.56 €.

4° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à 46 217.21 €.

5° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03, est fixé à 99 408.90 €

6° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy Cedex, est fixé à 49 438.59 €

7° Le montant annuel à verser par la Mutualité Générale de l'Education Nationale, allée de la Mandallaz, Immeuble le Périclès, 74370 Metz-Tessy, est fixé à 1 152.54 €.

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés, ouvert à la Banque Française de Crédit Coopératif. 3 place Marie Curie 74 000 Annecy –Banque 42 559 - guichet 00018 – compte n°2102 027 6104 – clé 15

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010.2902 du 20 octobre 2010

Objet : relatif à la tarification pour l'année 2010 de l'association Familles en Isère – site d'Annecy 23 avenue de Genève 74000 Annecy.

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Familles en Isère (site d'Annecy) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|-------------|---|---------------|------------|
| dépendances | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 243 € | 248 805 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 198 657€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 22 905 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 248 805,00 € | |
| recettes | Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics (DGF) | 211 025 € | 248 805 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 37 780 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 248 805,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par le Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville est fixé à 154 792 € financé sur le Chapitre 0106, article 49 § 2M.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à 56 233 €.

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association Familles en Isère, ouvert à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, Code établissement : 13825 – guichet : 00200 – compte n°08003232045 – clé 69 - Agence : 30591.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010.2903 du 20 octobre 2010

Objet : relatif à la tarification pour l'année 2010 de l'Union Départementale des Associations Familiales, service des mesures d'accompagnements judiciaires

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie – service des Mesures d'accompagnements judiciaires - sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 27 916 € | 342 585€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 301 693 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 12 976 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 342 585,00 € | |
| recettes | Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics | 342 585€ | 342 585 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 342 585,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à 183 527.68 €.

2° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à 6 117.59 €.

3° Le montant annuel à verser par le département de la Haute-Savoie est fixé à 137 645.76 €.

4° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon Cedex 03, est fixé à 15 293.97 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010.2904 du 20 octobre 2010

Objet : relatif à la tarification pour l'année 2010 de l'Union Départementale des Associations Familiales, service des mesures judiciaires à la gestion du budget familial

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie – service des Mesures Judiciaires à la Gestion du Budget Familial- sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Total en € |
|----------|--|---------------|------------|
| dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 009€ | 424 893 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 339 320€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 50 564 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 424 893 € | |
| recettes | Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics | 424 893 € | 424 893 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | TOTAL groupes I à III | 424 893 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Alloc ations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à 416 395 €.

2° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à 4 249 €.

3° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assur ance Retraite et de la Santé au Travail, 35, rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03, est fixé à 4 249 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3132 du 9 novembre 2010](#)

Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Annecy – année 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Annecy sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € |
|----------|---|---|
| dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 687,5 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 68 187,5 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 82 497 € |
| | TOTAL dépenses | 160 372 € |
| | recettes | Groupe I Produits de la tarification |
| | TOTAL recettes | 160 372 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement, pour un fonctionnement sur 3 mois du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile d'Annecy, est fixée à **160 372 €** à compter du 1^{er} décembre 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, à 53 457 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3133 du 9 novembre 2010](#)

Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rumilly – année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € |
|----------|---|---|
| dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 800 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 169 264 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 240 782 € |
| | TOTAL dépenses | 435 846 € |
| | recettes | Groupe I Produits de la tarification |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 000 € |
| | Groupe III Produits financiers et non encaissables | 4 547 € |
| | TOTAL recettes | 435 846 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à 430 299 € à compter du 1^{er} décembre 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 35 858 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3134 du 9 novembre 2010](#)

Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de La Roche sur Foron – année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € |
|----------|---|---------------|
| dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 000 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 216 555 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 340 036 € |
| | TOTAL dépenses | 587 591 € |
| recettes | Groupe I Produits de la tarification | 575 691 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 700 € |
| | Groupe III Produits financiers et non encaissables | 11 200 € |
| | TOTAL recettes | 587 591 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron est fixée à 575 691 € à compter du 1^{er} décembre 2010.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 47 974 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3135 du 9 novembre 2010](#)

Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Marnaz – année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € |
|----------|---|---------------|
| dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 740 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 165 877 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 265 000 € |
| | TOTAL dépenses | 462 617 € |
| recettes | Groupe I Produits de la tarification | 459 516 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 101 € |
| | TOTAL recettes | 462 617 € |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Marnaz est fixée à 459 516 € à compter du 1^{er} décembre 2010.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 38 293 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.3136 du 9 novembre 2010](#)

Objet : tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « le Nid » à Saint Jeoire en Faucigny – année 2010.

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « Le Nid » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | | |
|----------|---|----------------------|--------------|----|
| | | Site de Saint Jeoire | Site d'Onion | |
| dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 205 572 € | 3 910 € | 20 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 221 575 € | 19 072 € | 24 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 150 575 € | 38 864 € | 13 |
| | Déficit 2009 | 4 355 € | | 4 |
| | TOTAL dépenses | 582 077 € | 61 846 € | 64 |
| recettes | Groupe I Produits de la tarification | 582 077 € | 61 846 € | 64 |
| | TOTAL recettes | 582 077 € | 61 846 € | 64 |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint Jeoire en Faucigny est fixée à 643 923 € à compter du 1^{er} décembre 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 53 660 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69003 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010-.231 du 26 novembre 2010](#)

Objet : nomination d'un régisseur d'avances et de son suppléant auprès de la régie d'avances de la direction départementale de la cohésion sociale

Article 1 – Madame Catherine GENESTAL, adjoint administratif principal, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Mademoiselle Aurélie FERMONT, adjoint administratif scolaire et universitaire, est désignée comme suppléante.

Article 2 – Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 3 – L'arrêté 2010-470 du 15 février 2010 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant auprès de la direction départementale de la cohésion sociale est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale
M. le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DDPP

[Arrêté n°2010.239 du 18 octobre 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur DELMAS Mathieu, vétérinaire à Thyez

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur DELMAS Mathieu – 500 route des grands champs – 74300 THYEZ.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
la directrice départementale de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.240 du 18 octobre 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle JOLY Hélène, vétérinaire à Seynod

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle JOLY Hélène – 22 rue du bois gentil – 74600 SEYNOD.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
la directrice départementale de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

Arrêté n°2010.243 du 20 octobre 2010

Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LOPEZ Marie, vétérinaire à Seynod

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle LOPEZ Marie – 22 rue du bois gentil – 74600 SEYNOD.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
la directrice départementale de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

Arrêté DDPP n°2010.245 du 25 octobre 2010

Objet : autorisation et agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de VHU - agrément n°PR 74 000 28 D - SARL Casse Autos Tchijkoff à Thyez

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1.1 La société CASSE AUTOS TCHIAKOFF SARL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est établi 137, rue des lilas à THYEZ est autorisée à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage dans les conditions prescrites par le présent arrêté.

Article. 1.2 L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- un bâtiment principal d'une surface de 600 m² abritant les bureaux, les vestiaires, le stockage de pièces détachées ainsi que l'atelier de dépollution,
- une aire destinée au stockage de véhicules hors d'usage non dépollués,
- une aire de stockage des véhicules dépollués,
- une aire destinée au stationnement de la clientèle,
- une aire de lavage

Article. 1.3 Les activités exercées sur le site sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

| N° de rubrique | Activité | Niveau présent sur le site | Régime : A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé |
|----------------|--|---|--|
| 2712 | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport, la surface étant supérieure à 50 m ² | Superficie de stockage, 2600 m ² Flux annuel : 1500 véhicules Stockage maximal sur le site : 250 véhicules | A |

Article. 1.4 : Agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage

La présente autorisation vaut agrément pour l'activité de démolition de véhicules hors d'usage au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité.

Article. 1.5

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

Article. 1.6 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article. 1.7 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article. 1.8 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou des dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Article. 1.9 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article. 1.10 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, les mesures de remise en état devront permettre sa réoccupation par des activités industrielles ou de service.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article. 2.1 : Généralités

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant des textes pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement.

Article. 2.2 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau de l'établissement sera relevée chaque mois. Elle sera portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Article. 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article. 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures seront infiltrées dans le sol par l'intermédiaire d'un puits perdu. Cet ouvrage sera protégé de toute pollution parasite par un dispositif approprié.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eau de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, de circulation et de stockage des véhicules hors d'usages seront collectées et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau de collecte unitaire de la zone industrielle avant de rejoindre la station d'épuration.

Elles devront présenter les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l,
- concentration en matières en suspension inférieures à 600 mg/l,
- concentration en DCO inférieure à 2000 mg/l,
- concentration en DBO5 inférieure à 800 mg/l,
- concentration en Pb inférieur à 0,5 mg/l.

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'assainissement.

2.4.3 - Eaux industrielles

Les seules eaux industrielles seront les eaux issues de l'aire de lavage des pièces mécaniques. Ces eaux transiteront par le séparateur d'hydrocarbures mentionné à l'article 2.4.1. Elles devront respecter les mêmes caractéristiques physico-chimiques que celles prescrites par ce même article, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement unitaire de la zone industrielle.

L'emploi de lessive dans les eaux de lavage est interdit.

2.4.4 Eaux d'extinction d'incendie

Le site dispose d'une rétention des eaux d'incendie d'une capacité de 75 m³ qui sera portée à 150 m³ sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. L'abaissement des besoins en eau d'incendie, notamment par des recoupements de locaux ou autres, pourra conduire à une diminution de ce volume. Une telle solution alternative devra toutefois être mise en œuvre sous le même délai d'un an et être préalablement validée par le SDIS.

Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées en actionnant un dispositif d'obturation à commande manuelle située en amont du dispositif déshuileur.

Ce dispositif, d'une manœuvre aisée, sera clairement identifié sur le site. Son bon fonctionnement sera contrôlé régulièrement.

Les eaux ainsi retenues seront analysées avant rejet. Leurs caractéristiques devront répondre aux critères définis au 2.4.1. En cas de non conformité, ces eaux seront traitées comme déchets dans les conditions définies par l'article 4.3.4.3 du présent arrêté.

2.4.5 Autorisation de raccordement et de rejet

Le rejet d'eaux industrielles au collecteur d'assainissement devra faire l'objet d'une autorisation par le gestionnaire du réseau, avant le début de l'exploitation de l'installation.

2.4.6 Entretien des équipements

L'ensemble des équipements destinés au traitement des eaux ou à leur confinement en situation accidentelle ou incidentelle fera l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier.

Article. 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront équipés de dispositifs permettant l'exécution, dans de bonnes conditions, de prélèvements à des fins d'analyse

L'exploitant est tenu de permettre l'accès permanent à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées, aux agents du service chargé de la police des eaux au gestionnaire du réseau d'assainissement.

2.5.2 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera vidanger, nettoyer et vérifier le séparateur d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire pour garantir son bon fonctionnement et au minimum une fois par an. Les résidus du séparateur d'hydrocarbures seront éliminés selon les dispositions de l'article 4.3.4.3 relatif aux déchets dangereux.

L'exploitant fera effectuer, au moins une fois par an, un contrôle de la qualité des ses rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site. Ces contrôles porteront sur les paramètres réglementés à l'article 2.4.1.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article. 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à 100% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article. 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article. 3.2 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS (Propres au fonctionnement de l'établissement)

Article. 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement).

L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article. 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article. 4.3 : Dispositions particulières

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Elimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale)

- les risques présentés par le déchet,
 - les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
- L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article. 5.1 : Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article. 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

Article. 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article. 5.4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

| Période | Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété | Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée |
|---|--|---|
| Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | 70 dB(A) | + 5 dB(A) |
| Dimanches et jours fériés. | 60 dB(A) | + 3 dB(A) |

L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.

Article. 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. La première campagne de mesures aura lieu dans les trois mois suivant le début de l'exploitation de l'installation. Le choix des points de mesure devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées.

Article. 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6.1

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés, arborés et maintenus en bon état de propreté. La clôture de l'établissement assurera une bonne intégration paysagère de l'établissement. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

Article 6.2

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas un accès libre aux installations. Le site sera clôturé sur une hauteur de 2 mètres. L'interdiction d'accès en dehors des heures ouvrables sera assurée par un solide portail fermant à clé.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article. 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Isolement par rapport aux tiers

Les stockages de véhicules hors d'usage et de carcasses seront situés à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers.

7.1.3 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, le portail d'entrée sera doté d'un dispositif d'ouverture de type triangle ou carré d'ouverture et une voie engin sera aménagée et accessible en permanence au niveau du stockage extérieur des véhicules.

7.1.4 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article. 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

7.2.1- Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou avant l'occupation par un tiers des locaux mitoyens à l'établissement, la toiture de l'atelier sera traitée pare-flamme de degré 1 heure sur une bande de 4 mètres de large afin d'assurer la protection incendie des locaux mitoyens.

7.2.2- Le désenfumage du bâtiment devra être réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur les 1/100ème de la surface.

Article. 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

Article. 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7.4.3 - Equipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel, notamment à la manipulation des extincteurs, et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Article. 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m² (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs, judicieusement répartis, seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués d'au moins deux poteaux d'incendie qui seront situés, pour l'un, à proximité de l'entrée du site et, pour l'autre, à moins de 200 mètres de l'établissement. Ils devront être conformes à la norme NFS 61.213 et notamment capables de délivrer chacun, de façon simultanée, un débit de 60 m³/heure pendant deux heures.

La mise en place du poteau incendie prescrit à proximité de l'entrée de l'établissement sera effective dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Les essais de conformité seront réalisés sous le même délai et les résultats transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS.

Des dispositions compensatoires telles que des recoupements de locaux ou la création de points d'entrée supplémentaires sur le site, pourront se substituer aux dispositions précitées. De telles solutions alternatives devront toutefois être mises en œuvre sous le même délai d'un an et être préalablement validées par le SDIS.

Article. 7.6 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

7.6.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

Article. 8.1 - Agrément relatif à la démolition des véhicules hors d'usage

La société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF SARL est agréée pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitations des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article. 8.2 - Affichage de l'agrément

La société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF SARL est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article. 8.3 - Aire de démontage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces mécaniques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et produits chimiques divers seront revêtus d'une surface imperméable avec dispositif de rétention. Les pièces grasses seront entreposées dans des lieux couverts.

Article. 8.4 - Stockage des véhicules hors d'usage

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à toute pénétration dans le sol, des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article. 8.5 - Stockage des fluides et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans les conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, stockés sous abri.

Les pneumatiques usagés démontés des véhicules hors d'usage seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie avant d'être ramassés par un collecteur agréé. La quantité entreposée sera limitée à une benne de 30 m³.

Article. 8.6 - Pollution des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage de véhicules non dépollués, mentionnés aux articles 8.3 et 8.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont traités avant leur rejet dans les conditions définies à l'article 2.4.1 du présent arrêté. Si le traitement ne permet pas l'obtention des caractéristiques définies à l'article précité, ils devront être traités en tant que déchets liquides.

Article 8.7 - Démolition des véhicules hors d'usage

Les opérations de démolition de véhicules hors d'usage sont soumises aux dispositions prescrites par le cahier des charges en annexe au présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article. 10

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THYEZ pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article. 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie dont une copie sera adressée à monsieur le maire de THYEZ.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 000 28 D

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés sélectivement, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- les filtres à huile et à gazole sont retirés,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium;
- pneumatiques ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre et pare-brise ;

- groupe motopropulseur ;

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 - Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 - Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6 - Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de la Haute-Savoie.

Arrêté n° 2010.252 du 2 novembre 2010

Objet : attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle TROCCON Elodie, vétérinaire à Valleiry

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle TROCCON Elodie – 106 chemin des artisans – 74520 VALLEIRY.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
la directrice départementale de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.253 du 2 novembre 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur MAHINC Mathias, vétérinaire à Sevrier

Article 1er : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur MAHINC Mathias – Clinique vétérinaire du lac – 4550 départementale 1508 – 74320 SEVRIER.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
la directrice départementale de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

[Arrêté n°2010.261 du 4 novembre 2010](#)

Objet : attribution du mandat sanitaire à Monsieur LA NAIA Vincenzo, vétérinaire à Thonon les Bains

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur LA NAIA Vincenzo – Clinique vétérinaire de la Versoie – 18 avenue de la Versoie – 74200 THONON LES BAINS.

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : la Directrice Départementale de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
la directrice départementale de la protection des populations,
Hélène LAVIGNAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - DDT

[Arrêté n°DDT/2010.906 du 25 octobre 2010](#)

Objet : approbation des statuts de l'association foncière pastorale des bauges sur la commune de Seythenex

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des BAUGES tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 28 septembre 2010, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie
Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée des BAUGES
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°DDT-2010.940 du 27 octobre 2010](#)

Objet : exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

Article 1er : Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-43 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie
Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.
La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale

| | |
|---|---|
| Tous cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs de montagne ci-après, et du lac à l'Île à SALLANCHES | du 2 ^{ème} samedi de MARS au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Lacs des Gaillands, des Praz, à l'Anglais et de Champraz à CHAMONIX, Lac Vert à PASSY, Lac de Vallon à BELLEVAUX, Lac de MONTRIOND, Lac des Mines d'or à MORZINE | du 1 ^{er} samedi d'AVRIL au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Lac Bénit au MONT SAXONNEX, Lac de Flaine à ARACHES LA FRASSE | du dimanche de Pentecôte au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Lac de Fontaine à VACHERESSE, Lac du Plan du Rocher aux GETS, Lac des Plagnes à ABONDANCE, Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE | du 1 ^{er} MAI au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE, Lac de Darbon à VACHERESSE, Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE, Lac de Petetoz à BELLEVAUX, Lac de Tavaneuse à ABONDANCE | du 1 ^{er} samedi de JUIN au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX, Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL, Lac de Pormenaz à PASSY, Lac de Gers à SAMOENS, Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE, Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE, Lac de Lessy au GRAND-BORNAND | du 2 ^{ème} samedi de JUIN au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Lac à l'Île à SALLANCHES | du 1 ^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE |

La pêche sous la glace est interdite.

2° - Ouvertures spécifiques

| | |
|--|---|
| Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public) | du 3 ^{ème} samedi de MAI au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance) | du 3 ^{ème} samedi de MAI au 2 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Grenouille verte et grenouille rousse | du 2 ^{ème} samedi de MAI au-dessous de 1 200 m d'altitude, et du 2 ^{ème} samedi de JUIN au-dessus de 1 200 m d'altitude, au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Anguille jaune | du 1 ^{er} MAI au 30 SEPTEMBRE |

Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie
 Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.
 La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale

Tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception du 2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES :

| | |
|---|--|
| Pêche aux lignes | du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE |
| Pêche aux engins et aux filets | du 1 ^{er} JANVIER au 3 ^{ème} dimanche d'AVRIL et du 2 ^{ème} samedi de JUIN au 31 DECEMBRE |
| 2 ^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES | du 1 ^{er} JANVIER au 30 JUIN et du 1 ^{er} SEPTEMBRE au 31 DECEMBRE |

2° - Ouvertures spécifiques

| | |
|--|---|
| Brochet, Sandre | du 1 ^{er} JANVIER au dernier dimanche de JANVIER et du 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE |
| Anguille jaune | du 1 ^{er} MAI au 30 SEPTEMBRE |
| Truite Fario, Omble Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer | du 2 ^{ème} samedi de MARS au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE |
| Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public) | du 3 ^{ème} samedi de MAI au 31 DECEMBRE |
| Grenouille verte et grenouille rousse | du 1 ^{er} JANVIER au 2 ^{ème} samedi de MARS et du 2 ^{ème} samedi de MAI au 31 DECEMBRE |

Article 4 : Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public,
 - grenouilles et écrevisses (autres que les écrevisses américaines *Pacifastacus leniusculus* et *Orconectes limosus*), dans tout le département,
 - anguilles (autres que l'anguille jaune),
- leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.
 Sur le lac de Machilly, toute carpe capturée de plus de 50 cm doit être remise à l'eau.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.
 Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- ☞ lac d'AYZE Est,
- ☞ lac de Chamonix à MAGLAND,
- ☞ lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES,
- ☞ lac de PASSY,
- ☞ lac de MACHILLY,
- ☞ lac de Motte Longue à BONNEVILLE,
- ☞ lac des pêcheurs à THYEZ.

En outre, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces (en cm)

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

| Espèces | Le Rhône, l'Aire de VIRY, L'Hermance, le ruisseau d'ARCHAMPS, les Dranses de BIOGE jusqu'à l'embouchure avec le lac Léman, la Filière, les Usses, les petites Usses, le Fornant, le Fier de sa confluence avec le ruisseau de Chanfray à l'amont jusqu'à sa confluence avec le Rhône à | Le lac Jovet | Autres cours d'eau et plans d'eau |
|---------|--|--------------|-----------------------------------|
| | | | |

| | l'aval, tous cours d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais-Genevois | | |
|--------------------|--|----|-----------------|
| Truite | 25 | 20 | 23 |
| Omble chevalier | 25 | 20 | 23 |
| Corégone | 30 | - | - |
| Ombre commun | 30 ¹ | - | 30 ¹ |
| Saumon de fontaine | 25 | 25 | 25 |
| Brochet | 50 ² | - | 50 ² |
| Perche | - | - | - |
| Black Bass | - | - | 30 |
| Sandre | 40 ² | - | 40 ² |
| Cristivomer | - | 35 | 35 |

Article 7 : Limitation des captures (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Les limitations de capture suivantes s'appliquent, à l'exception des spécificités mentionnées aux articles 8 et 10.

| Espèces | Rivières et plans d'eau (hors lacs d'Annecy et du Léman) |
|-----------------|--|
| | Par jour |
| Truite | 5 salmonidés ^{3 4 5 6} |
| Omble chevalier | 5 salmonidés ^{3 4} |
| Corégone | - |
| Ombre commun | 3 ^{3 4} |
| Brochet | 2 ⁷ |
| Perche | - |

Nota : chaque pêcheur ne peut conserver dans son « panier » que les poissons qu'il a lui-même capturés légalement.

Article 8 : Parcours, procédés et modes de pêche spécifiques

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1^{ère} catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le lac de la Crossetaz à HABERE-LULLIN et dans le lac à l'Anglais à CHAMONIX, les seuls modes de pêche autorisés sont les différents types de pêche à la mouche. Les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

Dans le lac de Lessy, sont autorisés les appâts naturels, sauf poissons morts ou vivants, et l'utilisation d'un hameçon sans ardillon de même que la pêche à la mouche. La pêche est limitée à une prise par jour et par pêcheur.

Dans le lac du Pontet, la réglementation est fixée par arrêté municipal 2008-10 du 7 mars 2008, affiché sur le chalet du lac.

Dans le lac de Machilly, toute carpe de plus de 50 cm doit être remise à l'eau.

Dans les tronçons de cours d'eau suivants, correspondant à des parcours de pêche spécifique des AAPPMA :

- le Fier, entre le pont de Morette à l'amont et le seuil naturel à l'aval,
- le Fier entre le lieu-dit « Le Rocher de la route » et le pont routier d'HAUTEVILLE-SUR-FIER,
- le Chéran entre la passerelle de CUSY et 500 mètres en amont du ruisseau de Balevaz,
- le Chéran entre la confluence de l'Eau Morte à l'amont (limite des deux Savoie) et le pont de Banges à l'aval,
- le Brévon entre le barrage de Pierra Bessa et 50 mètres en amont du ruisseau de la Follaz,
- le Brévon entre le chemin de Taille Rousse à l'amont et le pont des Doubines à l'aval,
- l'Eau noire, entre le pont de la gare SNCF à VALLORCINE et le pont du Vélard,
- l'Arve entre le pont à l'entrée d'Argentière à l'amont et le pont du chemin de fer aux Tines à l'aval sur la commune de CHAMONIX,
- la Basse Dranse entre le pont de la Douceur, commune d'ARMOY, à l'amont et le pont de la route départementale 1005, commune de THONON-LES-BAINS, à l'aval,

tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon.

Les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

Dans les parcours spécifiques de l'Eau Noire et de l'Arve, la taille des truites ne doit pas être inférieure à 25 cm.

¹ Pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse (Cf. 2 -).

² En deuxième catégorie uniquement.

³ Dans le cadre des concours de pêche dans les plans d'eau, le nombre de capture de salmonidés autorisé est porté à 10 par jour.

⁴ L'ombre commun fait partie des salmonidés : un pêcheur peut avoir 5 salmonidés dont 3 ombres communs maximum.

⁵ 3 truites maximum par jour pour l'AAPPMA de l'Albanais.

⁶ Sur les Dranses (du barrage de BIOGE jusqu'à la confluence avec le lac) et les affluents du lac, une seule truite lacustre de plus de 50 cm autorisée par jour et par pêcheur.

⁷ Dans les plans d'eau des Etournelles, le nombre de capture est de 2 brochets et 2 sandres par jour.

Dans les tronçons de cours d'eau suivants, correspondant à des parcours NO-KILL :

- le Chéran, entre le ruisseau de Juguency et le Pont Neuf à ALBY SUR CHERAN,
- le Chéran, entre le barrage Nestlé et le Nant de BOUSSY,

tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardilhon. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Article 9: Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les Articles R.436-30 à R.436-35 du Code de l'Environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{er} catégorie.

Il est interdit d'utiliser l'anguille comme appât, à quelque stade que ce soit.

Article 10: Réglementation particulière des lacs d'Annecy et du Léman

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac Léman et au lac d'Annecy (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

Article 11: Cours d'eau mitoyens

Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de MARS au 1^{er} dimanche d'OCTOBRE inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 21 mai au 2 octobre).

Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

Article 12: Réserves de pêche

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Génissiat, commune de FRANCLENS, depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit. La moitié droite est classée au département de l'Ain,
- dans le fleuve Rhône, réserve du barrage de Seyssel, commune de CORBONOD, du barrage de Seyssel (face aval) en amont à la normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du barrage, commune de SEYSSEL,
- dans la rivière Dranse, réserve du Pont de Vongy, communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER, depuis le parement amont du pont de la route départementale 1005 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy,
- dans la rivière Redon, réserve de Ronsuaz-Jouvernex, commune de MARGENCEL, sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Jouvernex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres),
- dans le ruisseau le Nant de la Salle, depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND,
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroches, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ,
- dans le ruisseau le Dadon, commune de RUMILLY, pour la section comprise entre la station de pompage à l'amont et la confluence avec le Chéran à l'aval,
- dans le ruisseau de la Fuly, commune de RUMILLY, de sa source jusqu'à la confluence avec le Chéran,
 - dans le ruisseau du Cruet, communes de SALES, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval,
 - dans le Nant de la Nanche, commune de BOUSSY, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval,
 - dans la Néphaz, commune de RUMILLY, pour la section délimitée par le Pont André à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval,
 - dans le ruisseau de Chatraz, commune de VALLIERES, pour la section délimitée par la D 910 à l'amont et par la confluence avec la Morge à l'aval,
 - dans le ruisseau de Vaudrenaz, commune de VAULX, pour la section délimitée par la D 14 à l'amont et par la confluence avec le Fier à l'aval,
 - dans le ruisseau le Parmand, commune de MOYE, de sa source jusqu'à la confluence avec le Poisu,
 - dans le ruisseau le Faraudet, commune de MURES, de sa source jusqu'à la route communale de MURES,
 - dans le canal du Thiou, commune d'ANNECY, pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval,
 - dans le canal du Thiou, commune de CRAN-GEVRIER, pour la section riveraine des Papeteries de CRAN-GEVRIER,
 - dans le ruisseau le Nant Debout et le ruisseau de Bacozan, commune de LA BALME-DE-THUY, pour les sections délimitées par la RD 216 à l'amont et la confluence avec le Fier à l'aval,
 - dans le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'ALEX, de la piste cyclable à l'amont, à la confluence avec le Fier à l'aval,
 - dans le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de LA BALME-DE-THUY,
 - dans la résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec le Fier, communes de THONES et de LA BALME-DE-THUY,
 - dans le ruisseau l'Eau Noire, commune de THONES, de sa source à sa confluence avec le Fier,
 - dans le ruisseau l'Ire, commune de CHEVALINE, de sa source jusqu'à hauteur du parking du Martinet,

- dans le ruisseau l'Eau Morte, commune de DOUSSARD, pour la section délimitée à l'amont par le Pont de Sollier et à l'aval par le Pont de la route départementale D 909a,
- dans le ruisseau de Saint-Laurent au lieu-dit "Etang DUNAND" sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY,
- dans le « bief à Métral » sur le Borne, commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, du seuil de la prise d'eau de la Minoterie METRAL à l'amont au pont de la Mécanique à l'aval,
- dans le lac des Baigneurs, commune de THYEZ,
- dans l'étang aux Biches, commune de VOUGY,
- dans la roselière, frayère à brochets située dans la partie nord-ouest du 3^{ème} lac des llettes, commune de SALLANCHES,
- dans le lac du Bois des lles, commune de PASSY, pour la partie réservée aux baigneurs,
- dans le ruisseau l'Ugine, commune de PASSY, pour la section délimitée à l'amont par le haut de la pisciculture, et à l'aval par la limite inférieure de la propriété Dal Negro,
- dans le ruisseau des Violettes, commune des HOUCHES, lieu-dit "les Chavants", pour la section délimitée par la chute à l'amont et par la confluence avec l'Arve à l'aval,
- dans la rivière Borne, commune d'ENTREMONT, pour la section délimitée à l'amont par le pont de la scierie ROCHET, commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT et à l'aval par le ruisseau de la Forclaz, commune d'ENTREMONT,
- dans l'étang des Praz, commune de CHAMONIX, pour la partie en bassin de grossissement,
- dans la rivière Giffre, commune de MARIGNIER, de 100 mètres à l'aval du Vieux Pont à 150 mètres à l'aval du Pont Neuf,
- dans le ruisseau de Coppy, commune de MARIGNIER, depuis la pisciculture jusqu'à l'Arve,
- dans le plan d'eau, situé entre l'Arve et l'autoroute, commune de VOUGY et MARIGNIER,
- dans l'étang de Flérier, commune de TANINGES,
- dans le lac de la fontaine des Sarazins (dit margoliet), commune de BONNEVILLE,
- dans le lac de Flérier, commune de TANINGES, et dans les petits plans d'eau situés à l'aval de la digue, sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la digue limitant le lac côté ouest,
- dans le marais de Leÿ, commune de MIEUSSY,
- dans le lac du Plan des Lacs, commune de SIXT,
- dans l'étang du Carmel, commune du REPOSOIR,
- dans le ruisseau des Blaves, commune d'ALLINGES, pour la section délimitée à l'amont par le pont Péry et à l'aval par le pont de Noyer,
- dans le ruisseau le Pamphiot, commune d'ALLINGES, dans la zone délimitée à l'amont par le parement amont du pont routier de la route départementale 903 et à l'aval par le parement aval du pont routier de Grange Allard,
- dans la rivière Foron, commune de SCIEZ, pour la section délimitée à l'amont par la roue du moulin Gorjux et à l'aval par la Parère,
- dans le ruisseau Nantcroux, commune d'HABERE-LULLIN, pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Bouchère et à l'aval par le premier pont du Nant de Croux sur la route départementale,
- dans le ruisseau la Menoge, commune d'HABERE-LULLIN, depuis 100 mètres en amont du captage du lac de la Crossetaz, jusqu'au pont de la Crossetaz, en aval,
- dans le ruisseau de La Joie (ou de Cologny), commune de LA MURAZ, pour la section délimitée à l'amont par la source, route départementale de la Croisette, et à l'aval par le confluent avec le Viaison,
- dans la rivière Dranse, commune de CHEVENOZ, depuis le parement amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres à l'aval du parement aval de ce barrage,
- dans la rivière Dranse, commune d'ABONDANCE, du pont du village en amont, au pont des tennis en aval,
- dans le ruisseau le Malève, commune d'ABONDANCE, du pont du crédit agricole en amont, à sa confluence avec la Dranse,
- dans la rivière Dranse, commune de la CHAPELLE-D'ABONDANCE, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Pesse et à l'aval par le pont du Moulin,
- dans le ruisseau de Chevenne, commune de la CHAPELLE D'ABONDANCE, de sa source à sa confluence avec la Dranse d'Abondance,
- dans la rivière Dranse de MONTRIOND, du pont des Albertans en amont à la passerelle près du lac de MONTRIOND en aval,
- dans le ruisseau Le Hisson, commune de SAINT-JEOIRE, sur les propriétés GIRAT et SCHMIDT,
- dans le ruisseau du Lavray, communes de SAINT-EUSTACHE et de SAINT-JORIOZ, du centre aéré de SAINT-EUSTACHE (Pont de la Colonie) au Pont Courbe dit Pont du Lavray à la confluence du Laudon,
- dans le ruisseau du Nant de Sion depuis l'autoroute blanche jusqu'à la confluence de l'Arve,
- dans la rivière de la Menoge, commune de FILLINGES, du Pont de Fillinges jusqu'à 50 mètres en aval.

Article 13 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431.5 du code de l'environnement

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des llettes Nord et des llettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE et le lac des Pêcheurs à THYEZ. Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres plans d'eau du département.

Article 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-932 du 30 novembre 2009.

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Objet : construction de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération du Petit-Bornand et rejet des eaux traitées dans le Borne – prescriptions particulières

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire du PETIT BORNAND LES GLIERES, Place de la Mairie, 74130 LE PETIT BORNAND LES GLIERES, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 900 EH, sur le territoire de la commune du PETIT BORNAND LES GLIERES , au lieu-dit «au Fond des Prés», parcelles 2, 3, 6 et 7, section AK, AL.

Coordonnées Lambert : X = 914 089,63, Y = 119 894,87.

L'agglomération du PETIT BORNAND LES GLIERES comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées du chef-lieu et de ses hameaux : le Crêt, au Fond des Prés, le Villard, Chatubras, Saxias et les Saugarts.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous les rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R 214-1 du même Code :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales</i> |
|-----------------|---|---------------|--|
| 2110-2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |
| 3110 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments | Déclaration | Néant |
| 3120 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3140 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3150 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D) | Déclaration | Néant |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et jointes au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDT 74).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- un dégrilleur automatique vertical ;
- une première chasse automatique à double clapets DN 160 ;
- 4 vannes pelles ;
- un premier étage de filtres étanches de 1 350 m² ;
- quatre regards de collecte ;
- une seconde chasse automatique à double clapet DN160 ;
- 3 vannes pelles ;
- un second étage de filtres étanches de 900 m² ;
- un regard de collecte ;
- un ouvrage de comptage ou canal Venturi.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration sont dirigées vers le Borne, via un collecteur, en rive droite. Coordonnées Lambert : X = 914 114,41, Y = 120 047,18.

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| Capacité nominale | 900 EH |
| Débit de référence | 135 m ³ /j |
| Débit moyen horaire | 5,62 m ³ /h |
| Débit de pointe horaire | 19,69 m ³ /h |

b/ Charges maximales de référence :

| Capacité nominale Paramètres | Flux (g/j) / EH | Charges de référence en kg/j |
|---------------------------------|-----------------|------------------------------|
| DBO5 | 60 | 54 |
| DCO | 135 | 121,50 |
| MES | 70 | 63 |
| NH4 | 12 | 10,80 |
| PT | 3 | 2,70 |

c/ Concentrations maximales du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendements épuratoire minimaux :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Rendement minimal (%) |
|-----------|-------------------------------|-----------------------|
| DBO5 | 25 | 94 |
| DCO | 125 | 86 |
| MES | 35 | 93 |
| NH4 | 10 | 87,50 |
| P total | 12 | 40 |

d/ Flux maximaux du rejet à l'issue de la station :

| Paramètre | Flux maximaux (kg/j) |
|-----------|----------------------|
| DBO5 | 2,01 |
| DCO | 13,40 |
| MES | 6,70 |
| NH4 | 2,68 |
| PT | 4,02 |

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station dispose en entrée d'un compteur de bâchée et en sortie d'un système de comptage ou canal Venturi.

L'exploitant assurera l'auto-surveillance du fonctionnement des installations selon la périodicité minimale suivante : 2 fois/an.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, en des points définis en accord avec la police de l'eau, selon la périodicité minimale suivante :

| Paramètre | Effluent | | Milieu récepteur | |
|-----------|----------|--------|------------------|------|
| | Entrée | Sortie | Amont | Aval |
| Débit | 365 | 365 | 1 | 1 |
| DBO5 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| DCO | 2 | 2 | 1 | 1 |
| MES | 2 | 2 | 1 | 1 |
| NTK | 2 | 2 | 1 | 1 |
| NH4 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| NO2 | | | 1 | 1 |
| NO3 | | | 1 | 1 |

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2/c),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera sous format SANDRE, les résultats de l'auto-surveillance prescrite au service de police des eaux (DDT 74) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (CG 74/SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur sa réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le service en charge de la police de l'eau (M. PORTOLEAU, tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) devront être avertis, 8 jours avant la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur du Borne sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire du PETIT BORNAND LES GLIERES .Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie du PETIT BORNAND LES GLIERES pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune du PETIT BORNAND LES GLIERES.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire du PETIT BORNAND LES GLIERES, le Chef du Service Eau-Environnement de la Direction Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

POUR LE PRÉFET
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°2010.948 du 14 octobre 2010](#)

Objet : construction de la station d'épuration à macrophytes des eaux usées de l'agglomération de Reyvroz et rejet des eaux traitées dans le ruisseau «Vers le Nant» – prescriptions particulières

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire de REYVROZ, Charrière, 74200 REYVROZ, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une station d'épuration des eaux usées, d'une capacité de 480 EH, sur le territoire de la commune de REYVROZ, en aval du hameau Vers le Nant, parcelles n°682, 684 et 815.

Coordonnées Lambert : X = 925724, Y = 157050

L'agglomération de REYVROZ comprend uniquement la commune et ses hameaux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R 214-1 du même Code :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|-----------------------------------|
| 2110-2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et jointes au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDT 74).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- un dégrilleur automatique ;
- un système de chasse automatique en amont de chaque étage ;
- un premier étage de filtres étanches de 720 m² ;
- un second étage de filtres étanches de 480 m² ;
- un ouvrage de comptage ou canal Venturi.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration sont dirigées vers le ruisseau Vers le Nant affluent de la Dranse de Morzine. Coordonnées Lambert : X = 925640, Y = 157111

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

| | |
|-------------------------|-------------------------|
| Capacité nominale | 480 EH |
| Débit de référence | 96 m ³ /j |
| Débit moyen horaire | 4m ³ /j |
| Débit de pointe horaire | 15,49 m ³ /h |

b/ Charges maximales de référence :

| Capacité nominale | Flux (g/j) / EH | Charges de référence en kg/j |
|-------------------|-----------------|------------------------------|
| Paramètres | | |
| DBO5 | 60 | 28,80 |
| DCO | 135 | 64,80 |
| MES | 70 | 33,60 |
| PT | 3 | 1,44 |

c/ Concentrations maximales du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 h homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendements épuratoire minimaux :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Rendement minimal (%) |
|-----------|-------------------------------|-----------------------|
| DBO5 | 6 | 98 |
| DCO | 40 | 94,04 |
| MES | 20 | 94,29 |
| P total | 12 | 20 |

d/ Flux maximaux du rejet à l'issue de la station :

| Paramètre | Flux maximaux (kg/j) |
|-----------|----------------------|
| DBO5 | 1,58 |
| DCO | 10,52 |
| MES | 5,26 |
| PT | 3,16 |

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une pailleuse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station dispose en entrée d'un compteur de bâchée et en sortie d'un système de comptage ou canal Venturi.

L'exploitant assurera l'auto-surveillance du fonctionnement des installations selon la périodicité minimale suivante : 2 fois/an.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, en des points définis en accord avec la police de l'eau, selon la périodicité minimale suivante :

| Paramètre | Effluent | | Milieu récepteur | |
|-----------|----------|--------|------------------|------|
| | Entrée | Sortie | Amont | Aval |
| Débit | 365 | 365 | 1 | 1 |
| DBO5 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| DCO | 2 | 2 | 1 | 1 |
| MES | 2 | 2 | 1 | 1 |
| NTK | 2 | 2 | 1 | 1 |
| NH4 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| NO2 | | | 1 | 1 |
| NO3 | | | 1 | 1 |

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2/c),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera sous format SANDRE, les résultats de l'auto-surveillance prescrite au service de police des eaux (DDT 74) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (CG 74/SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur sa réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le service en charge de la police de l'eau (M. PORTOLEAU, tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. CELLIER, tél. 06.72.08.13.31) devront être avertis, 8 jours avant la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur du ruisseau Vers le Nant sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de REYVROZ .Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de REYVROZ pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de REYVROZ.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de REYVROZ , le Chef du Service Eau-Environnement de la Direction Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°2010.949 du 14 octobre 2010](#)

Objet : construction de la station d'épuration à macrophytes des eaux usées de l'agglomération d'Alex et rejet des eaux traitées dans le Fier – prescriptions particulières

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Maire d'ALEX, chef-lieu, 74290 ALEX, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'une station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 750 EH, sur le territoire de la commune d'ALEX, au lieu-dit «les Vernays», parcelle n°1126 section B.

Coordonnées Lambert : X = 901852, Y = 106979.

L'agglomération d'ALEX comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées du chef-lieu/les Teppes, les Teppes/Crêt du Faux, l'extension du chef-lieu et la zone artisanale.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R 214-1 du même Code :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|-------------|-----------------------------------|
| 2110-2° | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté du 22 juin 2007 |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et jointes au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDT 74).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- un dégrilleur automatique ;
- un système de chasse automatique en amont de chaque étage ;
- un premier étage constitué de trois bassins étanches à percolation verticale, plantés de roseaux, alimentés en alternance, d'une surface totale de 1125 m² ;
- un second étage constitué de deux bassins étanches à percolation verticale, plantés de roseaux, alimentés en alternance, d'une surface totale de 750 m² ;
- un ouvrage de comptage ou canal Venturi ;
- un réseau de 170 ml à l'aval du second étage pour acheminer les effluents traités jusqu'au point de rejet

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration sont dirigées vers le Fier, via un collecteur.
Coordonnées Lambert : X = 901934, Y = 107197.

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- le pH de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

| | |
|-------------------------|--------------------------|
| Capacité nominale | 750 EH |
| Débit de référence | 112,50 m ³ /j |
| Débit moyen horaire | 4,69 m ³ /j |
| Débit de pointe horaire | 17,31 m ³ /h |

b/ Charges maximales de référence :

| Capacité nominale | Flux (g/j) / EH | Charges de référence en kg/j |
|-------------------|-----------------|------------------------------|
| Paramètres | | |
| DBO5 | 60 | 45 |
| DCO | 135 | 101,25 |
| MES | 70 | 52,50 |
| NH4+ | 12 | 9 |
| PT | 3 | 2,25 |

c/ Concentrations maximales du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 h homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendements épuratoire minimaux :

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) | Rendement minimal (%) |
|-----------|-------------------------------|-----------------------|
| DBO5 | 25 | 98,50 |
| DCO | 125 | 95,56 |
| MES | 35 | 95,72 |
| NH4 | 10 | 90 |
| P total | 12 | 40 |

d/ Flux maximaux du rejet à l'issue de la station :

| Paramètre | Flux maximal (kg/j) |
|-----------|---------------------|
| DBO5 | 1,76 |
| DCO | 11,76 |
| MES | 5,88 |
| NH4 | 2,35 |
| PT | 3,53 |

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une pailleuse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. La station dispose en entrée d'un compteur de bâchée et en sortie d'un système de comptage ou canal Venturi. L'exploitant assurera l'auto-surveillance du fonctionnement des installations selon la périodicité minimale suivante : 2 fois/an. L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, en des points définis en accord avec la police de l'eau, selon la périodicité minimale suivante :

| Paramètre | Effluent | | Milieu récepteur | |
|-----------|----------|--------|------------------|------|
| | Entrée | Sortie | Amont | Aval |
| Débit | 365 | 365 | 1 | 1 |
| DBO5 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| DCO | 2 | 2 | 1 | 1 |
| MES | 2 | 2 | 1 | 1 |
| NTK | 2 | 2 | 1 | 1 |
| NH4 | 2 | 2 | 1 | 1 |
| NO2 | | | 1 | 1 |
| NO3 | | | 1 | 1 |

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2/c),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera sous format SANDRE, les résultats de l'auto-surveillance prescrite au service de police des eaux (DDT 74) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (CG 74/SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur sa réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience

utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ;en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le service en charge de la police de l'eau (M. PORTOLEAU, tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (M. DEBRUILLE, tél. 06.72.08.13.65) devront être avertis, 8 jours avant la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur du Fier sont interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ALEX .Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie d'ALEX pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune d' ALEX .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 – EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire d'ALEX, le Chef du Service Eau-Environnement de la Direction Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie de l'ARS,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service environnement,
Laurent TESSIER

Objet : autorisation d'aménagement de la RD 1206 en 2x2 voies (RN 206) entre le carrefour des Chasseurs et Machilly - communes de Cranves-Sales et de SaintCergues

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations de collecte et de traitement des eaux pluviales ainsi que le rétablissement des écoulements hydrauliques qui traversent la voie existante dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD 1206 en 2x2 voies entre le carrefour des Chasseurs et Machilly sur les communes de CRANVES-SALES et de SAINT-CERGUES.

Les travaux, ouvrages d'aménagements hydrauliques et de gestion des eaux pluviales sont définis dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, complété par l'étude hydraulique établie par le bureau d'études "C2i" en date du 23 août 2010 pour le compte de la DREAL.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulés | Régimes |
|-----------|---|--------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Autorisation |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Déclaration |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur 1°supérieure ou égale à 10 m. et inférieure à 100 m | Déclaration |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°dans les autres cas (D) | Déclaration |

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet consiste en la réalisation d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales au droit du tronçon de la RD 1206 mis en 2 x 2 voies. Il s'accompagne, par ailleurs, de la reprise et/ou de l'aménagement d'ouvrages hydrauliques sous voirie.

Le principe d'assainissement retenu consiste en la collecte séparée des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière et des eaux de ruissellement issues des bassins versants naturels.

Les eaux de ruissellement issues des bassins versants naturels seront collectées par des fossés de dimensions variables, placés le long des voies latérales.

Les eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière seront, quant à elles, collectées puis dirigées vers des ouvrages de traitement et de rétention avant d'être rejetées au milieu naturel à débit limité.

2-1 - Ouvrages liés à la reprise et à l'extension du réseau séparatif de collecte des eaux de ruissellement provenant de la plate forme routière élargie

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront collectées par des ouvrages de deux catégories :

2.1.1. Ouvrages à ciel ouvert :

- cunettes enherbées de dimensions 100/15 placées en bord de voie lorsque celle-ci est en remblai ;
- caniveaux à fente de dimensions variables placées en bord de voie lorsque celle-ci est en remblai ou en TPC lorsque celle-ci est en devers unique ;
- cunettes en terre ;

2.1.2. Ouvrages enterrés :

- collecteurs de dimensions variables placés en bord de voie.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour permettre le transit d'une pluie d'occurrence décennale.

2-2 - Ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement collectées seront acheminées vers six bassins de rétention, dont cinq aériens et un enterré. Ces ouvrages, positionnés avant chaque point de rejet au milieu, ont vocation à écrêter les débits et assainir les eaux de la future voirie, en vue de la limitation respective des impacts qualitatif et quantitatif sur le milieu récepteur. Ces ouvrages multi fonctions

seront installés le long de la voirie, conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation. Ils assureront la régulation des débits jusqu'à une pluie d'occurrence décennale, la décantation des matières en suspension, le déshuilage (hydrocarbures) et le confinement des pollutions accidentelles avant rejet dans le milieu récepteur.

Ces bassins seront équipés :

- d'un système de bi-pass en entrée avec vanne manuelle
- d'un fossé de dérivation équipé également d'une vanne manuelle
- d'une zone de décantation
- d'une cloison syphoïde
- d'un dégrilleur
- d'une surverse
- d'une vanne murale manuelle qui permettra de confiner une éventuelle pollution dans les bassins
- d'un orifice de régulation
- d'un système de réduction d'énergie à l'aval.

Les bassins seront traités de manière paysagère (végétalisation), clôturés et l'accès en sera réglementé.

La description exhaustive des bassins en plan et profil est consultable dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principales caractéristiques des ouvrages de rétentions figurent en annexe 1 du présent arrêté.

2-3 - Travaux liés au rétablissement des ouvrages hydrauliques traversés par la voie

Dans le cadre de ce projet, les ouvrages hydrauliques sous voirie seront pour la plupart conservés en l'état ou prolongés de manière à rétablir les écoulements naturels qui traversent la RD 1206. Deux catégories d'ouvrages sont concernées :

- 7 ouvrages hydrauliques existants assurant la traversée de cours d'eau (OH) dont certains seront prolongés comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

| Ouvrages hydrauliques | Cours d'eau | Linéaire de prolongement de l'ouvrage hydraulique |
|-----------------------|---|---|
| OH1 | Torrent de la Chandouze | 16 ml |
| OH2 | Le Regeat (affluent de la Chandouze) | 3 ml |
| OH3 | Ruisseau de Panfonex | 3 ml |
| OH4 | Ruisseau de Chez Fournier | 15 ml |
| OH5 | Ruisseau de Boëge | - |
| OH6 | Ruisseau de Dard | 13 ml |
| OH7 | Le Foron | - |

Pour ce qui concerne le prolongement hydraulique de la Chandouze (OH1), le gabarit hydraulique (10 m x 3,80 m) et les caractéristiques du pont existant restent inchangés. Cependant, l'ouvrage est prolongé de 16 m linéaire sur la partie aval du cours d'eau. A noter que le pont situé en amont de l'ouvrage OH1 qui supporte la voie communale n° 2 de Juvigny à "la Cave aux Fées" sera démolie et reconstruit dans ses dimensions actuelles (dalle en béton armé encastré à ses extrémités sur 2 chevêtres fondés sur micro pieux).

Les ouvrages hydrauliques OH2 et OH4 ne seront finalement pas modifiés.

- 7 ouvrages hydrauliques de traversée (OT) assurant l'écoulement des eaux de ruissellement interceptées par la voie.

Initialement le projet prévoyait le redimensionnement à l'occurrence d'une crue centennale (Q 100) de certains ouvrages hydrauliques OH et le redimensionnement à l'occurrence décennale de tous les ouvrages de traversée OT, réputés sous dimensionnés. Cependant, un complément d'étude hydraulique réalisé en phase d'instruction a mis en évidence que le redimensionnement de certains de ces ouvrages serait susceptible de générer des débordements sur les zones habitées situées à l'aval du projet en cas de crue. En considération de ces conclusions, les ouvrages seront, pour la plupart, conservés dans leur gabarit existant, les débordements identifiés en amont de la voirie en période de crue ne présentant pas d'enjeu sur les biens et les personnes.

Les principales caractéristiques de ces ouvrages hydrauliques figurent en annexe 2 du présent arrêté.

2-4 - Aménagement d'un passage piétons et faune dans le lit de la Chandouze

L'ouvrage hydraulique de la Chandouze (OH1) sera complété par l'aménagement d'une banquette de 2 mx0,5 m dans le lit de la Chandouze pour permettre le cheminement de piétons, chevaux et vélos. Ce cheminement sera installé, après un éventuel curage, côté droit du lit de la Chandouze (commune de SAINT-CERGUES). Cette banquette sera de type enrochements ancrés dans le lit naturel du torrent et recouverts de graviers en surface pour assurer une piste praticable. La cote à laquelle sera calée cette piste sera de + 1 m par rapport au lit, laissant un passage minimal de 1,8 m.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les caractéristiques techniques des travaux, ouvrages et aménagements hydrauliques à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation complété par les informations techniques transmises par le maître d'ouvrage, les 7 avril 2010, 23 juin 2010 et l'étude hydraulique complémentaire du 23 août 2010 devront être respectées.

Les travaux de rétablissement de tous les ouvrages hydrauliques (OH) assurant le franchissement des cours d'eau ou des eaux de ruissellement (OT) des bassins versants naturels interceptés par le projet ne devront pas être de nature à aggraver les phénomènes d'inondation, d'érosion ou en provoquer de nouveaux.

Des entonnements en enrochements seront installés, voire repris à l'aval et à l'amont de chaque ouvrage hydraulique pour protéger le lit et les berges contre l'érosion et prévenir tout affouillement des dispositifs de franchissement. Les enrochements installés à l'aval ayant un rôle dissipateur d'énergie hydraulique, leurs conceptions et leurs dimensionnements devront être adaptés au cas par cas en fonction des débits à gérer.

Les ouvrages prolongés doivent être conçus pour assurer au maximum le transit sans incidence du transport solide (matériaux). Pour les ouvrages présentant un intérêt piscicole, notamment sur la Chandouze, en amont et en aval de ces ouvrages, un aménagement du lit mineur sera nécessaire pour rattraper le fil d'eau naturel. De même, ces ouvrages devront permettre la reconstitution d'un lit naturel équipé de dispositifs pour maintenir un niveau d'eau et de graves suffisants.

Les profils en long et en travers des ouvrages et aménagements envisagés (fiches techniques) seront préalablement communiqués au service de l'ONEMA pour approbation.

L'aménagement d'un passage piétons et à faune prévu dans l'ouvrage de franchissement de la Chandouze ne devra pas être de nature à générer des désordres hydrauliques ou des phénomènes d'érosion dans le lit ou sur les berges du cours d'eau. Il devra notamment permettre l'écoulement solide et liquide sans incidence jusqu'à une crue d'occurrence centennale.

Le curage du lit de la Chandouze envisagé pour l'installation de cet accès piéton devra faire l'objet d'une réunion de concertation préalable, à l'initiative du maître d'ouvrage, à laquelle seront conviés le SIFOR, le gestionnaire, l'ONEMA, la mairie de SAINT-CERGUES, les propriétaires riverains et l'entrepreneuse chargée de la maîtrise d'œuvre de l'opération. A l'issue de cette réunion, le niveau d'implantation de la banquettes prévu dans le dossier pourra être ajusté.

L'aménagement et le cheminement piéton de cet accès seront impérativement soumis à un accord préalable de la commune de SAINT-CERGUES.

La création de passages à faune dans les ouvrages OH2 et OH4, respectivement dans les ruisseaux de Chez Fournier et de La Courbe, prévus initialement sont abandonnés du fait du non redimensionnement des ouvrages hydrauliques tel que prescrit dans l'étude complémentaire relative à la prévention des inondations.

La qualité de rejet des bassins ne devra pas être de nature à porter atteinte à la préservation du bon état écologique et chimique du Foron à l'amont de VILLE LA GRAND. De même, les rejets ne devront pas être de nature à porter atteintes aux eaux souterraines, aggraver les phénomènes d'inondation ou d'érosion ou en provoquer de nouveau.

Les rejets devront être exempts de matières flottantes. Les effluents ne devront pas contenir de substances susceptibles de gêner la faune piscicole et benthique. La couleur des rejets ne devra pas provoquer une coloration du milieu récepteur (turbidité). Le pH du rejet ne devra pas varier de plus d'une unité avec celui du milieu récepteur. Le traitement des rejets devra assurer un abattement minimum de 80 % des MES (matières en suspension), 70 % de DCO, 85 % du Cu (cuivre), 85 % du Cd (cadmium), 85 % du Zc (zinc) et 90 % des hydrocarbures et HAP. Le piégeage des hydrocarbures totaux devra permettre un abattement de leur concentration qui ne dépassera pas 5 mg/l.

Les bassins écrêteurs devront être conçus pour assurer le piégeage d'une pollution miscible et non miscible.

Des mesures préventives seront prises pour limiter les pollutions apportées par le salage de la route en hiver, et pour l'entretien des surfaces végétalisées de la voirie dans les conditions recommandées par le SETRA (Service d'Etudes Technique des Routes et Autoroutes).

Le débit du rejet des eaux pluviales de l'ensemble du projet devra respecter au plus près les recommandations du SDGEP approuvé sur le bassin versant du Foron établi pour prévenir une aggravation des inondations et des phénomènes d'érosion constatés sur le Foron au niveau de l'agglomération annemassienne. De même, le rejet de l'impluvium de la 2x2 voies ne devra pas entraîner de risque de déstabilisation du lit et des berges des milieux récepteurs et ne devra pas avoir d'incidence sur les ouvrages hydrauliques situés à l'aval. Chaque point de rejet au niveau des cours d'eau et fossés sera aménagé de manière à éviter l'érosion du lit et des berges par leurs déversements. Les organes de rejet seront installés en dehors de zone submersibles par les plus hautes eaux des ruisseaux et leur talus seront, si besoin, protégés en pied des risques d'affouillement.

Le dimensionnement ainsi que la conception des ouvrages de rétention et de collecte des eaux pluviales de la future 2x2 voies devra permettre de limiter le débit rejeté au milieu généré par une pluie de retour décennale, estimé à 2 575 l/s, à un débit de fuite contrôlé de 98 l/s. A noter que la voirie existante produit un rejet d'eaux pluviales estimé à 1 420 l/s à l'occurrence d'une pluie décennale qui n'est, actuellement, que partiellement traitée avant rejet dans le milieu.

Dispositions relatives aux travaux

Quinze jours minimum avant tous travaux concernant le rétablissement des ouvrages hydrauliques (OH et OT), toutes interventions dans le lit mineur d'un cours d'eau devront être signalées au service en charge de la police de l'eau (tél. : 04.50.71.31.11) et à l'ONEMA (tél. : 06.48.26.29.64).

A titre de mesure conservatoire de la faune piscicole des pêches électriques de sauvetage de poisson seront éventuellement réalisées si l'ONEMA le juge utile. Les frais de ces pêches seront à la charge du pétitionnaire.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau piscicoles ne seront pas autorisés durant la période du 1er novembre au 15 mars de l'année suivante, sauf dérogation exceptionnelle à solliciter auprès du service en charge de la police de l'eau.

Quinze jours avant le commencement des travaux sur la Chandouze, la commune de SAINT-CERGUES sera prévenue.

a) Durant l'exécution des travaux

Le maître d'œuvre de l'opération nommera un correspondant environnement dont la mission sera de suivre la bonne application des mesures et aménagements relatifs à la préservation du milieu aquatique.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les perturbations des nappes souterraines, superficielle et profonde, ainsi que la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit des cours d'eau, soit la totalité des eaux sera

conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles ou souterraines sera proscrit.

Des bassins de rétention/décantation provisoires seront mis en place aux abords des cours d'eau pour recueillir les eaux de ruissellement de chantier chargées en fines (MES) provenant des zones décapées ou terrassées. Ces bassins seront comblés en fin de travaux. Ils seront équipés si possible d'une lame de dés-huilage ou de collecteurs équipés de filtre de paille.

Un fossé de ceinture permettra de récupérer les eaux de ruissellement de chantier qui devront transiter vers ces bassins avant rejet dans le milieu naturel.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

b) Après les travaux

Une visite des lieux sera réalisée par le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA en présence du pétitionnaire afin de vérifier que les aménagements et ouvrages exécutés sont conformes au présent arrêté préfectoral. Cette visite sera organisée à l'initiative du pétitionnaire avant la mise en service de la voie.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Si le lit et les berges des cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Tout désordre constaté sur les ouvrages hydrauliques, cours d'eau ou propriété riveraine susceptible d'avoir été généré ou aggravé par la réalisation des travaux devra faire l'objet de travaux complémentaires au niveau des installations concernées pour remédier aux incidences constatées.

4-1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour prévenir un relargage au milieu d'une accumulation des hydrocarbures dans les bassins de dépollution.

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement n'obstrue les ouvrages de franchissement des cours d'eau ou des traverses et, de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage, afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les interventions, notamment d'entretien du lit, rendues nécessaires devront être menées en étroite collaboration avec le SIFOR et les riverains concernés. Ces opérations ne devront pas être de nature à modifier les profils d'équilibre des cours d'eau concernés.

L'entretien du cheminement piéton(banquette) qui doit être aménagé dans le lit de la Chandouze sera à la charge du gestionnaire de la RD1206. Cette opération devra se faire de manière coordonnée avec le SIFOR et la commune de St CERGUES.

Lorsque des travaux de réfection, d'entretien ou de curage seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau et l'ONEMA.

Par ailleurs, l'absence d'affouillement du terrain et/ou de perte d'eau seront vérifiés afin d'éviter tout risque pouvant provoquer des instabilités de terrain.

Un faucardage de la végétation sera réalisé régulièrement.

Si nécessaire, à la demande du service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toute autre intervention. D'une manière générale tout désordre hydraulique, voire inondation, généré ou aggravé par la réalisation du projet, devra faire l'objet de travaux complémentaires sur les ouvrages concernés

Les boues décantées au fond des bassins seront évacuées par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement agréé, elles seront retirées en période de temps sec après élimination de la phase liquide..

Les huiles, hydrocarbures et déchets flottants à la surface des bassins de traitement seront pompés et évacués vers un centre de traitement agréé.

Le gestionnaire de la RD 1206 exigera la fourniture des bons de décharge correspondants afin de contrôler le devenir de ces produits,

Il tiendra à jour un registre sur lequel seront consignées toutes les opérations d'entretien et de nettoyage, les coordonnées des entreprises ayant opérées ainsi que la destination des produits traités.

4-2 - Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Les dispositifs de rejet et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'au moins deux mesures de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés auront été effectuées par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier au service en charge de la police de l'eau la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de ce service.

Une période de surveillance soutenue des ouvrages par le pétitionnaire, durant les deux premières années après leur réalisation, fera l'objet d'un protocole d'évaluation.

Pendant cette période, le pétitionnaire procédera annuellement à l'analyse des eaux rejetées, sur échantillons instantanés, à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, Zn, Cu et hydrocarbures, selon les fréquences suivantes :

- première année : deux analyses par bassin,
- les années suivantes : une analyse par bassin.

La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Les prélèvements devront être effectués, si possible, sur des rejets produits après une longue période sèche de manière à pouvoir analyser au mieux l'efficacité des systèmes d'assainissement mis en œuvre. En cas de non-respect des valeurs prescrites dans l'article 3 et/ou de déclassement de la qualité des eaux réceptrices à l'aval du point de rejet la fréquence des analyses sera révisée.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori au rejet réalisé, objet du présent arrêté, le service en charge de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Dans le cadre d'un plan de secours, le gestionnaire de la voirie prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Une vanne de sectionnement en sortie du bassin de décantation et de filtration (bassin étanche par rapport au terrain d'assise) permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur. Pour se faire, une astreinte y compris les week-end et jours fériés, sera établie.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

La réalisation de ce projet (traitement quantitatif et qualitatif des eaux pluviales) constitue une mesure corrective, dès lors qu'elle permet d'assainir la pollution générée par la voirie existante et de réguler les pics de débit notamment en cas d'orage. L'entretien des dépendances vertes de la voirie privilégiera le mode mécanique au mode chimique afin de limiter la pollution par des produits toxiques ou dangereux (désherbants, limitateurs de croissance, engrais) dans les eaux de ruissellement.

Une évaluation des effets des aménagements sur les milieux aquatiques, dont le contenu sera à définir préalablement avec le service en charge de la police de l'eau, sera dressée par le gestionnaire de la voirie cinq ans après la réalisation des travaux. Au vue de ce bilan des mesures correctives pourront être demandées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de CRANVES-SALES et de SAINT-CERGUES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de CRANVES-SALES et SAINT-CERGUES et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 14 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Maires de CRANVES-SALES et de SAINT-CERGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-En-Genevois,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

| MILIEU RECEPTEUR | | POINT DE REJET : CARACTERISTIQUE DES OUVRAGES DE RETENTION | | | | | | |
|-----------------------------|--------------------------------------|--|--------------------------------|---|---|---------------------------|---|----------------------|
| Rejet | Nom du milieu récepteur | Surface du bassin versant (km ²) | Surface drainée - ouvrage (ha) | Débit descendant généré par surface drainée (m ³ /s) - Etat projet | Débit de fuite de l'ouvrage (m ³ /s) | Volumes (m ³) | Empreinte totale de l'ouvrage (m ²) | Type de bassin |
| R1 Bassin de rétention 1 | Tahag existant | - | 1,63 | 1,00 | 0,008 (5 l/s/ha) | 855 | 2 670 | Bassin à ciel ouvert |
| R2 Bassin de rétention 2 | Le Riess, affluent de la Chardoue | - | 3,70 | 0,90 | 0,019 (5 l/s/ha) | 1 650 | 1 800 | Bassin enterré |
| R3 Bassin de rétention 3 | Les Vouants, affluent de la Chardoue | - | 2,97 | 0,93 | 0,021 (7 l/s/ha) | 1 210 | 4 435 | Bassin à ciel ouvert |
| R4 Bassin de rétention 4 | Le Parfoux | 2,4 | 1,33 | 1,00 | 0,007 (5 l/s/ha) | 695 | 1 510 | Bassin à ciel ouvert |
| R5 Bassin de rétention 5 | Chez Fourrier | 2,1 | 3,12 | 1,00 | 0,019 (6 l/s/ha) | 1 505 | 2 570 | Bassin à ciel ouvert |
| R6 Bassin de rétention 6 | Le Foron | 10,4 | 2,40 | 0,91 | 0,024 (10 l/s/ha) | 800 | 2 960 | Bassin à ciel ouvert |

Annexe 2

Tableau récapitulatif des ouvrages hydrauliques / ouvrages de traverse

| Ouvrage | Cours d'eau collectés | Surface drainée (ha) | Q ₁₀ (m ³ /s) | Q ₁₀₀ (m ³ /s) | Dimension | | Dimension actuelle | | Dimension future | | Commentaires | |
|---------|--|----------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-----------|-----------------------------------|--|---|---|-----------|--|---|
| | | | | | Pente (%) | Débit capable (m ³ /s) | Pente (%) | Débit capable (m ³ /s) | Dimension | Pente (%) | | |
| OT | Le Béro | 20,4 | 0,6 | 1,8 | - | - | - | - | Buse béton 800 mm sous la voie de desserte | 2 | 1,8 | Existant : buse béton Ø 400 mm sous la route des marais et buse béton Ø 800 mm sous la RD 1206 Projet : Création d'un nouvel ouvrage sous la voie de desserte et conservation des anciens ouvrages |
| OTa | Ruisseau des Pleuruses / Nant de Favre / La Beule (+ r. des chasseurs) | 75 | 5,07 | - | - | - | - | - | Buse béton Ø 1000 | - | - | Habitations à l'aval du projet - maintien des conditions actuelles d'écoulement |
| OH1 | La Chandouze | 663 | 7,20 | 21,59 | 3,00 | 287,00 | Suffisant (ouvrage actuel suffisamment dimensionné pour évacuer la Q100) | Ouvrage existant à conserver et à prolonger en rétablissant une ouverture libre de 10 m x 3,5 m et en mettant en place une banquette de 2x0,5 m | 3,00 | 553,00 | Ouvrage suffisamment dimensionné. Route non submergée par Q200. Desenvignement de 1,1 m Suivi et curage régulier du radier à imposer | |
| OT | Le Crêt | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| OTb | Le Lacoigny | 34 | 3,59 | - | - | - | - | - | 3 buses remplacées par une buse béton Ø900 | - | - | La section de la buse béton Ø800 est équivalente à celle de 2 buses béton Ø500 et une de Ø300. Capacité des ouvrages existants conservée. |
| OTc | Le Lacoigny | - | - | - | - | - | - | - | 1 Buse béton Ø500 et 1 buse béton Ø500 | - | - | - |
| OH2 | La Courbe | 73 | 1,23 | 3,70 | ≈1,00 | 0,91 | Insuffisant | Ouvrage existant à conserver et à prolonger. Buse béton Ø700 | - | - | - | Maintien des conditions d'écoulements actuelles pour ne pas modifier les risques d'inondation à l'aval Protection par enrochements sur le talus à mettre en place |
| OH3 | Le Panfonnex | 240 | 3,19 | 9,57 | ≈4,00 | 22,40 | Suffisant | Ouvrage existant à conserver et à prolonger. Voûte 2 x 2 m | - | - | - | Ouvrage suffisamment dimensionné. Route non submergée par Q200 |
| OTd | - | 3,50 | 0,65 | - | - | - | - | - | Ouvrage existant à conserver et à prolonger. Buse béton Ø600 | 1,00 | 0,60 | - |
| OTe | Le Merdasson | 2,30 | 0,43 | - | - | - | - | - | Ø 600 mm (1) | 1,00 | 0,20 | - |
| OH4 | Le Chez Fourmier | 210 | 2,87 | 8,60 | 3,10 | 4,18 | Insuffisant | Ouvrage existant à conserver et à prolonger. Buses béton Ø600 et Ø900 | - | - | - | Maintien des conditions d'écoulements actuelles pour ne pas modifier les risques d'inondation à l'aval Ouvrage en charge. Route non submergée pour la Q200 Protection par enrochements sur le talus à mettre en place |
| OH5 | Le Boège | 124 | 1,88 | 5,65 | 2,70 | 6,27 | Suffisant | Ouvrage existant à conserver et à prolonger. Buse béton Ø1200 | - | - | - | - |
| OH6 | Le Dard | 102 | 1,61 | 4,63 | 7,50 | 15,77 | Suffisant | Ouvrage existant à conserver et à prolonger. Buse béton Ø1400 | - | - | - | - |
| OTf | Le Terret (La Rajoue et La Plantaz) | - | - | - | - | - | - | - | (1) | - | - | - |
| OH7 | Le Coudray | 1 040 | 10,32 | 30,95 | - | - | Suffisant | Ouvrage existant à conserver Buse métallique Ø2100 | - | - | - | - |

(1) les informations actuelles (plan topographiques, études hydrauliques, visite de terrain, etc.) ne permettent pas de connaître précisément ces écoulements. Aussi, le principe appliqué aux écoulements extérieurs sera respecté à savoir aucune modification des écoulements en amont et en aval du projet. Des investigations complémentaires seront effectuées en amont de la phase chantier.

[Arrêté DDT n°2010.975 du 20 octobre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA /BTA/EP « Route de Ferrières » Hameau de Bromines, commune de Sillingy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1000 du 27 octobre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux de contrainte des Tates, commune de Lovagny.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint du chef du service sécurité ingénierie
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.1001 du 27 octobre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA/BT sur poste « Chef lieu et La Forge », commune de Chilly..

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint du chef du service sécurité ingénierie
Lionel JULLIEN

[Arrêté DDT n°2010.1027 du 5 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique – poste de transformation LEZTROY et ATELIER ROCHOIS, commune de La Roche sur Foron.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1028 du 5 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de la route de Lucinges, commune de Lucinges.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1029 du 5 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de création de poste HTA – BT « Les Allées de Seysolaz », commune de Sillingy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1030 du 5 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA « Immeuble SOGERIM », commune de Cruseilles.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1031 du 5 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de création d'un poste de distribution public, mise en souterrain du réseau BT, commune de Thônes.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté N°DDT-2010.1051 du 9 novembre 2010](#)

Objet : mise en demeure – M. BRUNEL CLOVIS Daniel, commune de Vacheresse

Article 1 : M. BRUNEL CLOVIS Daniel est mis en demeure de procéder à la remise en état des lieux sur la commune de Vacheresse, au lieu-dit "La Vignette", en rive droite de la Dranse. Les travaux devront intervenir entre le 16 mars et le 30 avril 2011.

Article 2 : Les matériaux retirés devront être évacués vers une aire de stockage autorisée.

Article 3 : En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, M. BRUNEL CLOVIS Daniel est par ailleurs passible des sanctions administratives prévues par les articles L216-1, L211-5 et L214-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BRUNEL CLOVIS Daniel. En vue de l'information des tiers :
- une copie de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. BRUNEL CLOVIS Daniel La Vignette 74360 VACHERESSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement
L.aurent TESSIER

Arrêté DT n°2010.1052 du 10 novembre 2010

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – Tarif vert télésiège du Nant Rouge, commune des Contamines Montjoie.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

Arrêté N°DDT-2010.1063 du 16 novembre 2010

Objet : mise en demeure – commune de Saint Jean d'Aulps - 74430

ARTICLE 1er

La commune de SAINT JEAN D'AULPS (74430) est mise en demeure de réhabiliter sa station d'épuration au plus tard le 30 juin 2011 .

ARTICLE 2

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de traitement et de l'autosurveillance devra intervenir au plus tard le 30 juin 2011, dans le respect de l'échéancier suivant :

- désignation du maître d'œuvre : 1er janvier 2011
- attribution des marchés de travaux : 1er mars 2011
- ordre de service des travaux : 1er mai 2011

ARTICLE 3

A compter de la date de la présente mise en demeure la commune devra fournir au service eau – environnement de la Direction Départementale des Territoires de Haute Savoie les résultats des contrôles prévus à l'article 3 alinéa 3-3 de son arrêté préfectoral DDAF/2008/sep/n°35 du 22 avril 2008 relatif aux prescriptions spécifiques d'autorisation de rejets de la station d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de SAINT JEAN D'AULPS est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la commune de SAINT JEAN D'AULPS est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT JEAN D'AULPS;

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Un extrait sera affiché à la Mairie de SAINT JEAN D'AULPS pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Madame le Maire de Saint Jean d'Aulps

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Méditerranée et Corse
- SATESE
- Monsieur le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- DDT, SAR, Cellule planification
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

LE PREFET
Jean-Luc VIDELAINE

Objet : mise en demeure – M. Jean-Louis BETEND, commune du Grand-Bornand

Article 1

M. Jean-Louis BETEND est mis en demeure de procéder à la mise aux normes de son installation afin de cesser tout rejet de jus, issus de la fosse à purin, dans le milieu naturel.

M. BETEND devra informer sous 2 mois l'administration des mesures envisagées en vue de cette mise aux normes, assorties d'un échéancier de réalisation qui ne devra pas excéder 12 mois pour une exécution totale. La mise en oeuvre de ces mesures devra débuter au plus tard avant juin 2011.

Article 2

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, M.BETEND est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-11 et R-216-8 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Louis BETEND.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- une copie de cet arrêté sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
 - Monsieur Jean-Louis BETEND – Le Nant Robert – 74450 LE GRAND BORNAND
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDT-2010.1067 du 16 novembre 2010](#)

Objet : soumettant des parcelles au régime forestier – commune de Saint-Laurent

Article 1er : Sont soumises au régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Saint-Laurent et désignées dans le tableau ci-après :

| Section | Numéro Parcelle | Lieu-dit | Surface concernée en ha |
|---------|-----------------|------------------|-------------------------|
| B | 588 | La Grange Ligeau | 1.1385 |
| | 591 | La Grange Ligeau | 0.5356 |
| | 605 | La Grange Ligeau | 0.6553 |
| | 615 | La Grange Ligeau | 0.2314 |
| | 618 | La Grange Ligeau | 1.7296 |
| | 632 | La Grange Ligeau | 0.2185 |
| | 947 | Les Pierriers | 0.3858 |
| | 949 | Les Pierriers | 1.5150 |
| | 968 | Les Pierriers | 0.3428 |
| | 1148 | Le Plan | 0.0775 |
| | 1153 | Le Plan | 0.0138 |
| | 1162 | Le Plan | 0.3710 |
| | 1164 | Le Plan | 0.0537 |
| | 1165 | Le Plan | 1.4928 |
| | 1169 | Le Plan | 2.0933 |
| | 1171 | Le Plan | 0.2270 |
| | 1175 | Le Plan | 1.8458 |
| | 1188 | En Verdy | 0.6680 |
| | 1189 | En Verdy | 0.4660 |
| | 1191 | En Verdy | 0.2578 |
| | 1384 | Cornillon | 1.7697 |
| | 1513 | Le Plan | 0.2402 |
| | 1515 | Le Plan | 0.1817 |
| | 2095 | Loutegny | 0.1490 |
| | 2119 | Le Plan | 0.3718 |
| | 2120 | Le Plan | 0.1280 |
| | 2131 | Le Plan | 0.0738 |
| 2139 | Le Plan | 2.6220 | |
| 2140 | Le Plan | 3.0830 | |
| 2148 | Le Plan | 0.8815 | |
| 2152 | Le Plan | 0.1460 | |
| | | Surface totale | 23.9659 |

Article 2 : La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 241 ha 66 a 37 ca.

La surface du présent arrêté : 23 ha 96 a 59 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 265 ha 62 a 96 ca.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

Monsieur le sous-préfet de Bonneville,

Monsieur le maire de Saint-Laurent,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Laurent, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental des territoires,

Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie par intérim,
Vincent BONEU

[Arrêté N°DDT-2010. 1070 du 16 novembre 2010](#)

Objet : refus de création de la retenue d'altitude de Plein Rocher – commune de Demi-Quartier

Article 1er : objet du refus

La demande de Monsieur le Maire de DEMI-QUARTIER relative à la création de la retenue d'altitude de Plein Rocher, sur la commune de DEMI-QUARTIER, est refusée.

Article 2 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de DEMI-QUARTIER.

Un avis rappelant la délivrance du présent refus et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau - Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération refusée est mis à la disposition du public dans la mairie de DEMI-QUARTIER et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau - Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté de refus.

Article 3 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent refus au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de DEMI-QUARTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté DDT n°2010.1076 du 22 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur de la Régie d'électricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de renforcement BTA souterrain et création poste CB - lieu dit Torrieu, commune de Manigod.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1077 du 22 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de renforcement et mise en souterrain hameau du Biot / Mottet, commune de Thorens Glières.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1078 du 22 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain route des Fontannettes / secteur Les Rebattes, communes d'Epagny et Metz Tassy.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Arrêté DDT n°2010.1079 du 22 novembre 2010](#)

Objet : approbation et autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Article 1er : M. le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux d'extension ZAE des Bracots, commune de Bons en Chablais.

Article 2 : Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la cellule
Charles CHEVANCE

[Décision préfectorale du 15 novembre 2010](#)

Objet : refus d'autorisation d'exploiter

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC DE LA COMBE de Cruseilles, concernant les parcelles C 0446 – C 0718 – C 0386 – C 0708 – C 0329 – C 0447 et C 0724 d'une superficie de 5ha78a sur la commune de Cruseilles, pour le motif suivant : parcelles exploitées par le GAEC CHEZ LE NEVEU

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires de la Haute Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de Cruseilles et publiée au Recueil des Actes Administratifs.

pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Economie Agricole et Europe
Jacques DENEL

UNITE TERRITORIALE – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHONE-ALPES - UT DIRECCTE

[Arrêté du 5 mai 2010 Agrément n°N 050510 F 074 S 045](#)

Objet : portant extension agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 05 mai 2010 est modifié.

A la liste des activités visées sont ajoutées les prestations suivantes à la date du 14 octobre 2010:

Sur le territoire national:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Article 2 L'ensemble des autres articles reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l' UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 14 octobre 2010 Agrément n°N 141010 F 07 4 S 077](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle VAN SLAMBROUCK Jean –Jacques 285 chemin des Tampourris 74270 Clarafond-Arcines est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 14 octobre 2010. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle VAN SLAMBROUCK Jean –Jacques 285 chemin des Tampourris 74270 CLARAFOND-ARCINES est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

–Assistance administrative à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 17 novembre 2010 Agrément n°N171110 F 074 S 078](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle ROMILLY Cédric sise 6 rue Jean Baptiste Charcot 74100 ANNEMASSE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 17/11/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle ROMILLY Cédric sise 6 rue Jean Baptiste Charcot 74100 ANNEMASSE est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 17 novembre 2010 Agrément n°N171110 F 074 S 079](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle WEISS Alexandre sise Les Cyclades 2, Milo 2 74160 Saint Julien en Genevois est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 17/11/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle WEISS Alexandre sise Les Cyclades 2, Milo 2 74160 Saint Julien en Genevois est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes uniquement
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 17 novembre 2010 Agrément n°N171110 F 074 S 080](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle HARLE Julien sise 33 rue du Val Vert 74600 SEYNOD est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 17/11/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle HARLE Julien sise 33 rue du Val Vert 74600 SEYNOD est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 17 novembre 2010 - agrément n°N171110 F 074 S 081](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle AVIEGNE-LACROIX Nathalie sise 30 route de Promery 74370 METZ TESSY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 17/11/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle AVIEGNE-LACROIX Nathalie sise 30 route de Promery 74370 METZ TESSY est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leur déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 17 novembre 2010 - agrément n°N171110 F 074 S 082](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle HOFFMANN Nathalie sise lieu dit Marinel 1 chemin des Murats 74200 MARIN est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 17/11/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle HOFFMANN Nathalie sise lieu dit Marinel 1 chemin des Murats 74200 MARIN est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 22 novembre 2010 - agrément n°N 221110 F 074 S 083](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle BACHOLLET Raphaël sise 35 allée des Chenevis 74320 SEVRIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 22/11/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle BACHOLLET Raphaël sise 35 allée des Chenevis 74320 SEVRIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Assistance informatique et Internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal
- L'assistance informatique comprend :

➤ l'initiation ou la formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels en vue de permettre leur utilisation courante ainsi que, le cas échéant, tout ou partie des prestations suivantes :

- ⇒ livraison à domicile de matériels informatiques ;
- ⇒ installation au domicile de matériels et logiciels informatiques ;
- ⇒ mise en service au domicile de matériels informatiques ;
- ⇒ maintenance au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange).

En revanche, sont exclus :

- ⇒ le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone, ...),
- ⇒ la réparation de matériels et la vente de matériels et logiciels.

Le matériel informatique se définit comme le micro-ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

[Arrêté du 22 novembre 2010 - agrément n°N 221110 F 074 S 084](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 : L'entreprise individuelle PONVIENNE Aurore sise 1683 route du Grand Nant 74370 VILLAZ est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 22/11/2010 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle PONVIENNE Aurore sise 1683 route du Grand Nant 74370 VILLAZ est agréée en qualité d'organisme prestataire de services à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la D.I.R.E.C.C.T.E., responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

Objet : portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1 :

L'entreprise individuelle CARMINATI CATHERINE, sise 835 Route d'Etraz 74120 DEMI-QUARTIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24/11/2010.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise individuelle CARMINATI CATHERINE sise 835 Route d'Etraz 74120 DEMI-QUARTIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
 - Préparation des repas à domicile
 - Livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. » Ils comprennent :
- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
 - le débroussaillage,
 - l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
 - le déneigement des abords immédiats du domicile

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint,
Directeur de l'UT de Haute – Savoie de la DIRECCTE
Philippe DUMONT

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE AGENCE REGIONALE DE LA SANTE - DTD-ARS

Arrêté de prorogation n°2010.183 du 18 novembre 2010

Objet : alimentation en eau potable - dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection – commune de Passy

Article 1^{er} : Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 5 décembre 2010, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°644-2005 en date du 5 décembre 2005 ;

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune de PASSY est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 5 décembre 2010 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de PASSY :
Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
Affiché en Mairie de PASSY.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville
Monsieur le Maire de la commune de Passy
Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés chacun en ce qui ce concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté DTD 74 ARS n°2010.2415 du 21 septembre 2010

Objet : portant attribution d'un financement pour 2010 au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA)

N°FINESS : 74 078 473 1

Article 1^{er} : pour l'exercice budgétaire 2010, il est attribué au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « ANPAA 74 » des crédits supplémentaires qui viendront abonder la dotation globale de financement de l'établissement d'un montant de trente-cinq mille euros. Ce financement est dédié la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2010 de l'extension de 0,50 ETP médico-psychologique pour la prise en charge pluridisciplinaire des consultants sur les deux sites CSAPA généraliste du Chablais et de la vallée de l'Arve.

Article 2 : le quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n°2009/363 du préfet de la Haute-Savoie est ainsi modifié : le douzième qui servira de base aux versements des douzièmes pour l'exercice 2010, dans l'attente de la fixation de la tarification 2010, sera de 59 884,58 euros + 2 916,66 euros de mesures nouvelles soit 62 801,24 euros.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « ANPAA 74 »

Article 5 : en application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhone-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 6 : monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
par délégation, la déléguée territoriale
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAMSAH l'Adapt

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH L'ADAPT (n°FINESS 74 001 200 0) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 10 101 | | 10 101 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 277 438 | 834 | 278 272 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 38 918 | 1 569 | 40 487 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 326 457 | 2 403 | 328 860 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 283 342 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 1 569 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 43 949 |
| | Total des recettes | | | 328 860 |

Capacité financée totale : 30 places.

Article 1er : Le forfait global de soin annuel est de 283 342 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soin et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 612 €.

Compte tenu des sommes perçues du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010, soit 225 000 €, sur la base d'une dotation globale 2009 de 300 000 €, le montant restant à percevoir du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010 est de 58 342 €, soit un forfait mensuel de 19 447 €.

Le forfait journalier soins applicable au SAMSAH LADAPT à compter du 1^{er} octobre 2010 est de : 36 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 326 457 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 27 205 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'ITEP Le Home Fleuri

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Le Home Fleuri (FINESS n° 74 078 136 4) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 171 727 | | 171 727 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 113 984 | | 1 113 984 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 239 870 | 49 806 | 289 676 |
| | Reprise de déficits | | | 22 897 |
| | Total des dépenses | 1 525 581 | 49 806 | 1 598 284 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 544 682 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 3 796 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 49 806 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 0 | 0 | 1 598 284 |

Capacité financée totale : 32 places en internat, 6 en semi-internat.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 1 521 785 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 30/09/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 196 € par jour pour l'internat, et 198 € par jour le semi-internat et ,d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 30/09/2010 de 4 655 journées pour l'internat et 815 journées pour le semi-internat, le prix de journée de l'ITEP Le Home Fleuri est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

- Internat : 295 €
- Semi internat : 258 €

Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n°DGAS /2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement l'ITEP Le Home Fleuri sera de 215 € pour l'internat et de 210 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame /la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.2841 du 30 septembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD La Kamouraska à GAILLARD (74240) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD La Kamouraska à GAILLARD (74240)) N° FINESS 74 001 09 5 4 : - est fixée comme suit :

| Recettes et dépenses previsionnelles | tarif | dotation soins | tarifs journaliers afférents aux soins |
|--------------------------------------|------------------------|----------------|--|
| 417 218 € | partiel sans PUI | 417 218 € | GIR 1/2 : 15,79 € GIR 3/4 : 12,77 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.2842 du 30 septembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Gentianes à Vétraz-Monthoux (74107) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Les Gentianes à VETRAZ-MONTHOUX (74107), n° FINESS : 740790092- est fixée comme suit :

| Recettes et dépenses previsionnelles | tarif | dotation soins | tarifs journaliers afférents aux soins |
|--------------------------------------|------------------------|----------------|--|
| 1 286790€ | Partiel sans PUI | 1 286790€ | GIR 1/2 : 37,48€ GIR 3/4 : 37,48€ |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de la Haute-Savoie,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.2950 du 7 octobre 2010](#)

Objet : la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Paul Idier à Veyrier du Lac (74290) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Paul Idier à Veyrier du Lac – N° FINESS : 740789425 - est arrêtée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|---|
| 1 102 722 € | Partiel sans médicament | 1 102 722 € | GIR 1/2 : 39,98 € GIR 3/4 : 33,32 € GIR 5/6 : 26,70 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.2951 du 7 octobre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Alfred Blanc à Faverges (74210) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Alfred Blanc à Faverges – N° FINESS : 740781489 - est arrêtée comme suit:

| recettes et dépenses previsionnelles | tarif | dotation soins | tarifs journaliers afférents aux soins |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|--|
| 1 198612€ | Partiel sans médicament | 1 198612€ | GIR 1/2 : 29,84€ GIR 3/4 : 25,18€ GIR 5/6 : 20,76€ |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'ARS Rhône-Alpes et par délégation,
La déléguée territoriale de Haute-Savoie,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du CRP La Ruche

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Ruche (n° FINESS 74 078 308 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|---|---|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 139 881 | | 139 881 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 751 662 | | 751 662 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 405 656 | 7 438 | 413 094 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 1 297 199 | 7 438 | 1 304 637 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 211 000 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 86 199 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 7 438 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | | | 1 304 637 |

Capacité financée totale : 52 places.

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 211 000 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 30/10/2010 sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 96 € par jour, et, d'autre part de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 30/10/2010 de 8 140 journées, pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du CRP La Ruche est arrêté comme suit, à compter du 01 novembre 2010 :

- Internat : 434 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement CRP La Ruche sera de 133 € pour l'internat lequel est calculé sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du CRP La Passerane

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Passerane (n° FINESS 74 078 012 7) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|---|---|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 392 941 | | 392 941 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 982 437 | | 982 437 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 188 936 | 153 912 | 342 848 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 1 564 314 | 153 912 | 1 718 226 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 563 664 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 127 258 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 26 912 |
| | Reprise d'excédents | | | 392 |
| | Total des recettes | | | 1 718 226 |

Capacité financée totale : 65 places.

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 563 664 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 30/10/2010 sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 111 € par jour, et, d'autre part de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 30/10/2010 de 11 730 journées, pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du CRP La Passerane est arrêté comme suit, à compter du 01 novembre 2010 :

- Internat : 148 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement CRP La Passerane sera de 106 € pour l'internat lequel est calculé sur la base reconductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du centre de pré-orientation

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Pré-Orientation (n° FINESS 74 001 201 8) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 25 226 | | 25 226 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 141 243 | | 141 243 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 11 639 | 0 | 11 639 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 178 108 | 0 | 178 108 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 176 088 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 2 020 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 0 |
| | Total des recettes | | | 178 108 |

Capacité financée totale : 10 places.

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 176 088 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 30/10/2010 sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 84 € par jour, et, d'autre part de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 30/10/2010 de 1 550 journées, pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du Centre de Pré-Orientation est arrêté comme suit, à compter du 01 novembre 2010 :

- Internat : 184 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement Centre de Pré-Orientation sera de 98 € pour l'internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Notre Dame du Sourire

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Notre Dame du Sourire (n°FINESS 74 001 157 2) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 6 654 | | 6 654 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 155 368 | 240 | 155 608 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 1 341 | 2 038 | 3 379 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 163 363 | 2 278 | 165 641 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 162 179 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 2 038 |
| | Reprise d'excédents | | | 1 424 |
| | Total des recettes | | | 165 641 |

Capacité financée totale : 8 places

Article 2 : La dotation globale est arrêtée à 162 179 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 13 514.91 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 134 520 € (13 452 € *10), la dotation mensuelle du SESSAD Notre Dame du Sourire est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 13 829.50 € ((162 179 € - 134 520 €)/2).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 163 603 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 13 633.58 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La déléguée territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME La Clef des Champs

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Clef des Champs (n° FINESS 74 078 527 4) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 395 388 | | 395 388 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 840 182 | | 1 840 182 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 385 371 | 12 000 | 397 371 |
| | Reprise de déficits | | | 154 080 |
| | Total des dépenses | 2 620 941 | 12 000 | 2 787 021 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 2 726 321 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 48 700 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 12 000 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 2 787 021 |

Capacité financée totale : 40 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 2 726 321 €

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 31/10/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 412 € par jour pour l'internat, et 366 € par jour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 31/10/2010 de 3 695 journées pour l'internat et 2 959 journées pour le semi-internat, le prix de journée de l'IME La Clef des Champs est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2010 ;

- Internat : 219 €
- Semi internat : 0 €

Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n°DGAS /2009/70, le prix de journée inclut le Forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement IME La Clef des Champs sera de 391 € pour l'internat et de 256 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame /la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Le Home Fleuri

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Home Fleuri (n° FINESS 74 000 211 8) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en €uros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 19 582 | | 19 582 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 189 490 | | 189 490 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 21 548 | | 21 548 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 230 620 | 0 | 230 620 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 230 620 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 230 620 |

Capacité financée totale : 15 places.

Article 2 : La dotation globale est de 230 620 € pour l'exercice 2010.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 220 657,70 € (22 065,77 € *10), la dotation mensuelle du SESSAD Le Home Fleuri est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 4 981,15 €. ((230 620 € - 220 657,70 €)/2).

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 230 620€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 19 218€.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CMPP A. Binet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP A. BINET (n° FINESS 74 078 112 5) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 46 471 | | 46 471 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 921 963 | 5 354 | 927 317 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 67 587 | 37 421 | 105 008 |
| | Reprise de déficits | | | 31 503 |
| | Total des dépenses | 1 036 021 | 42 775 | 1 110 299 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 027 290 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 37 421 |
| | Reprise d'excédents | | | 45 588 |
| | Total des recettes | | | 1 110 299 |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 1 027 290 €.

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 31/10/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 122 € par jour et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 31/10/2010 de 7 138, le prix de journée du CMPP A. BINET applicable du 1^{er} novembre 2010 est de 129 €;

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire du CMPP A. BINET sera de 124 € lequel est calculé sur la base reductible 2010 d'un montant de 1 036 021 € ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame /la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAMSAH Le fil d'Ariane

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Le Fil d'Ariane (n° FINESS 74 001 150 7) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 21 219 | | 21 219 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 397 403 | | 397 403 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 50 140 | | 50 140 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 468 762 | 0 | 468 762 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 439 297 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 29 465 |
| | Total des recettes | | | 468 762 |

Capacité financée totale : 31 places.

Article 2 : Le forfait global de soin annuel est de 439 297 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soin et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 608 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit 386 768 €, sur la base du forfait mensuel de soins 2009 de 38 676,75 €, le montant restant à percevoir du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 est de 52 530 €, soit un forfait mensuel de 26 265 €.

Le forfait journalier soins applicable au SAMSAH Le Fil d'Ariane à compter du 1^{er} novembre 2010 est de : 41 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 468 762€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 39 064 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAMSAH Le Bilboquet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Le Bilboquet (n°FINESS 74 001 124 2) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 17 924 | | 17 924 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 438 468 | | 438 468 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 24 412 | | 24 412 |
| | Reprise de déficits | | | 23 551 |
| | Total des dépenses | 480 804 | 0 | 504 355 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 504 355 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 504 355 |

Capacité financée totale : 30 places.

Article 2 : Le forfait global de soin annuel est de 504 355 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soin et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 030 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit 345 600 €, sur la base du forfait mensuel de soins 2009 de 34 560 €, le montant restant à percevoir du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 est de 158 755 €, soit un forfait mensuel de 79 775 €.

Le forfait journalier soins applicable au SAMSAH Le Bilboquet à compter du 1^{er} novembre 2010 est de : 35 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 480 804€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 40 067€.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAMSAH Oxygène

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH Oxygène (n° FINESS 74 001 180 4) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en €uros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 17 739 | | 17 739 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 353 279 | | 353 279 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 23 262 | | 23 262 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 394 280 | 0 | 394 280 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 351 885 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 125 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 42 270 |
| | Total des recettes | | | 394 280 |

Capacité financée totale : 20 places.

Article 2 : Le forfait global de soin annuel est de 351 885 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soin et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 324 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit 191 802 €, sur la base du forfait mensuel de soins 2009 de 19 180,20 €, le montant restant à percevoir du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 est de 160 083 €, soit un forfait mensuel de 80 042 €.

Le forfait journalier soins applicable au SAMSAH Oxygène à compter du 1^{er} novembre 2010 est de : 44 €

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 394 155€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 32 846 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du FAM Le Goéland

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Le Goéland et du Pré-Fam d'Héry-sur-Alby (n° FINESS ET 74 001 185 3) sont autorisées comme suit :

| FAMLE GOELAND | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|------------------|---|---|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 24 256 | | 24 256 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 283 917 | | 283 917 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 12 029 | | 12 029 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 320 202 | 0 | 320 202 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 315 478 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | 4 724 |
| | Total des recettes | | | 320 202 |

Capacité financée totale : 12 places sur 12 mois.

| PRE-FAM D'HERY-SUR- ALBY | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|--------------------------------|---|---|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 6 670 | | 6 670 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 86 207 | | 86 207 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 0 | | 0 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 92 877 | 0 | 92 877 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 92 877 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 92 877 |

Capacité financée totale : 5 places sur 8 mois.

Article 2 : Le forfait global de soin annuel du FAM Le Goéland est de 315 478 € pour l'exercice 2010.
Le forfait global de soin annuel du Pré-Fam d'Héry-sur-Alby est de 92 877 € pour l'exercice 2010.

Le forfait global de soin annuel de l'Etablissement est de 408 355 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soin et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 26 290 € pour le FAM Le Goéland.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soin et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 7 740 € pour le Pré-Fam d'Héry-sur-Alby.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soin et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 34 030 € pour l'Etablissement.

Article 4 : Compte-tenu des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010, soit 248 330 €, sur la base du forfait mensuel de soins 2009 de 24 833 €, le montant restant à percevoir du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 par le FAM Le Goéland est de 67 148 €.

Le forfait journalier soins applicable au FAM Le Goéland à compter du 1^{er} novembre 2010 est de : 87 €.

Le montant à percevoir du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 par le Pré-Fam d'Héry-sur-Alby est de 92 877 €.

Le forfait journalier soins applicable au Pré-Fam d'Héry-sur-Alby à compter du 1^{er} novembre 2010 est de : 87 €.

Compte-tenu des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010, soit 248 330 €, sur la base du forfait mensuel de soins 2009 de 24 833 €, le montant restant à percevoir par l'Etablissement du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 est de 160 025 €, soit un forfait mensuel de 80 012,50 €.

Le forfait journalier soins applicable à l'Etablissement à compter du 1^{er} novembre 2010 est de : 87 €.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible pour le FAM Le Goéland est de 320 202 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 26 683 €.

A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible pour le Pré-Fam d'Héry-sur-Alby est de 139 316 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement pour le Pré-Fam d'Héry-sur-Alby est arrêtée à 11 610 €.

A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible pour l'Etablissement est de 459 518 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement pour l'Etablissement est arrêtée à 38 293 €.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 9 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 du CEM Guillaume Belluard

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM Guillaume Belluard (n° FINESS 74 078 105 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 463 559 | | 463 559 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 131 780 | 12 796 | 3 144 576 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 258 058 | 620 297 | 878 355 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 3 853 397 | 633 093 | 4 486 490 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 4 386 514 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 15 156 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 84 820 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 4 486 490 |

Capacité financée totale : 67 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 4 386 514 €

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 31/10/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 343 € par jour pour l'internat, et 195 € par jour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 31/10/2010 de 7 242 journées pour l'internat et 4 406 journées pour le semi-internat, le prix de journée du CEM Guillaume Belluard est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- Internat : 927 €
- Semi internat : 882 €

Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n°DGAS /2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement CEM Guillaume Belluard sera de 359 € pour l'internat et de 212 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame /la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet fixation de la dotation globale pour 2010 de UEAPH Guillaume Belluard – ADMIC- - internat temporaire

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de UEAPH Guillaume Belluard - Internat Temporaire (n°FINESS 74 001 083 0) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 13 060 | | 13 060 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 187 687 | | 187 687 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 8 322 | 43 692 | 52 014 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 209 069 | 43 692 | 252 761 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 252 761 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 252 761 |

Capacité financée totale : 4 places

Article 2 : La dotation globale est de 252 761€ pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 064 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant 172 158 € (17 215,80 € *10), la dotation mensuelle de l'UEAPH Guillaume Belluard- internat temporaire est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 40 301,50 €.(25 761 € - 172 158 €)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 209 069 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 17 422€.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3070 du 29 octobre 2010

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'UEAPH Semi-Internat Guillaume Belluard

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEAPH Semi-internat Guillaume Belluard (n°FINESS 74 001 083 0) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 62 494 | | 62 494 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 478 385 | 2 100 | 480 485 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 38 034 | 50 379 | 88 413 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 578 913 | 52 479 | 631 392 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 624 705 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 6 687 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 631 392 |

Capacité financée totale : 15 places dont 4 places d'accueil temporaire financées par dotation globale.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 624 705 €

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 31/10/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 251 € par jour et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 31/10/2010 de 2 005 journées, le prix de journée de l'UEAPH Semi-internat Guillaume Belluard est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- Semi internat : 154 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement UEAPH Semi-internat Guillaume Belluard sera de 207 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame /la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Guillaume Belluard - ADMIC

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Guillaume Belluard (n° FINESS 74 079 037 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 39 306 | | 39 306 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 597 395 | 1 100 | 598 495 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 53 576 | 76 044 | 129 620 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 690 277 | 77 144 | 767 421 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 760 798 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 3 901 |
| | Reprise d'excédents | | | 2 722 |
| | Total des recettes | | | 767 421 |

Capacité financée totale : 34 places.

Article 2 : La dotation globale est de 760 798 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 400 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 521 577,50 € (52 157,75 € * 10), la dotation mensuelle du SESSAD Guillaume Belluard est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 119 610,25 €. ((760 798 € - 521 577,50 €)/2)

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 690 277€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 57 523€.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Projet 16-25 ans -ADIMC

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Projet 16-25 ans de l'ADIMC (n°FINESS 74 001 223 1) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 3 905 | | 3 905 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 52 537 | | 52 537 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 6 883 | | 6 883 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 63 325 | 0 | 63 325 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 63 325 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 63 325 |

Capacité financée totale : 4 places

Article 2 : La dotation globale est de 63 325 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 5 277 €.

A compter du 1^{er} novembre 2010, le montant de la dotation mensuelle est fixée à 31 663 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 89 400 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 7 450€.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IMPRO Henri Wallon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO HENRI WALLON (n° FINESS 74 078 129 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 305 516 | | 305 516 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 002 070 | 43 266 | 1 045 336 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 240 711 | 9 907 | 250 618 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 1 548 297 | 53 173 | 1 601 470 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 544 163 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 5 000 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 47 767 |
| | Reprise d'excédents | | | 4 540 |
| | Total des recettes | | | 1 601 470 |

Capacité financée totale : 90 places en semi-internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de l'IMPRO HENRI WALLON est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- Semi internat : 99 €

Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n°DGAS /2009/70, le prix de journée inclut le forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'IMPRO HENRI WALLON sera de 95 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Le Relais

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Relais (n° FINESS 74 001 072 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|--|--|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 7 539 | | 7 539 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 102 057 | 647 | 102 704 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 11 442 | | 11 442 |
| | Reprise de déficits | | | 2 634 |
| | Total des dépenses | 121 038 | 647 | 124 319 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 124 319 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 124 319 |

Capacité financée totale : 10 places

Article 2 : La dotation globale est de 124 319 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 10 359,91 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 99 882,50 € (9 988,25 € *10), la dotation mensuelle du SESSAD Le Relais est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 12 218,25 €. ((124 319 € - 99 882,50 €)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible est de 121 038 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 10 086€.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame /la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAIS Henri Wallon

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAIS HENRI WALLON (n°FINESS 74 079 057 1) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|--|--|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 16 355 | | 16 355 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 127 549 | 2 300 | 129 849 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 29 060 | 0 | 29 060 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 172 964 | 2 300 | 175 264 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 172 038 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 2 300 |
| | Reprise d'excédents | | | 926 |
| | Total des recettes | | | 175 264 |

Capacité financée totale : 15 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle applicable au SAIS HENRI WALLON est arrêtée à la somme de 172 038 €

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010, soit 141 034,20 €, sur la base de la dotation mensuelle fixée au 01/01/2010 de 14 103,42 €, le montant de la dotation mensuelle est fixée à 15 501,90 € (172 038 – 141034,20 578/2) à compter du 1^{er} novembre 2010.

A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 14 414 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SAFEP/SAAAIS

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SAFEP /SAAAIS (n° FINESS 74 001 075 6) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 49 843 | | 49 843 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 435 037 | 3 900 | 438 937 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 87 260 | 0 | 87 260 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 572 140 | 3 900 | 576 040 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 572 140 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 3 900 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 576 040 |

Capacité financée totale : 37 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010, la dotation globale annuelle applicable au SAFEP/SAAAIS est arrêtée à la somme de 572 140 €

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010, sur la base de la dotation mensuelle fixée au 01/01/2010 de 45 257,80 €, le montant de la dotation mensuelle est fixée à 59 781 € (572 140 – 452 578/2) à compter du 1^{er} novembre 2010.

A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 47 678 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Tully (n° FINESS 74 078 134 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 215 115 | | 215 115 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 407 577 | 4 251 | 1 411 828 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 92 922 | 44 249 | 137 171 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 1 715 614 | 48 500 | 1 764 114 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 743 123 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 14 099 |
| | Reprise d'excédents | | | 6 892 |
| | Total des recettes | | | 1 764 114 |

Capacité financée totale : 52 places en semi-internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 1 743 123€

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 31/10/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 160 € par jour pour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 31/10/2010 de 7164 journées pour le semi-internat, le prix de journée de l'IME Tully est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- Semi internat : 299 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'IME Tully sera de 187 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Tully

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Tully (n° FINESS74 078 134 9) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 19 311 | | 19 311 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 259 427 | 4 251 | 263 678 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 28 513 | 5 806 | 34 319 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 307 251 | 10 057 | 317 308 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 308 502 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 5 806 |
| | Reprise d'excédents | | | 3 000 |
| | Total des recettes | | | 317 308 |

Capacité financée totale : 21 places

Article 2 : La dotation globale est de 308 502 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 708,50 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 253 007 € (25 300,7 € *10), la dotation mensuelle du SESSAD Tully est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 27 747,50 € ((308 502 € - 253 007 €)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 307 251€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 25 604€.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD L'Espoir

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Espoir (n° FINESS 74 078 108 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 12 828 | | 12 828 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 272 971 | 2 220 | 275 191 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 18 316 | 2 600 | 20 916 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 304 115 | 4 820 | 308 935 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 292 715 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 13 620 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 2 600 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 0 | 0 | 308 935 |

Capacité financée totale : 18 places.

Article 2 : La dotation globale est de 292 715 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 393 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 239 571 € (23 957,10 € * 10), la dotation mensuelle du SESSAD L'Espoir est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 26 572 €. ((292 715 € - 239 571 €)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 290 495 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 24 208 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME l'Espoir (n° FINESS 74 078 108 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 198 212 | | 198 212 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 196 666 | 1 200 | 1 197 866 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 400 216 | | 400 216 |
| | Reprise de déficits | | | 10 652 |
| | Total des dépenses | 1 795 094 | 1 200 | 1 806 946 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 784 011 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 22 935 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 0 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 1 806 946 |

Capacité financée totale : 50 places en semi-internat

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 1 784 011€

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 31/10/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 198 € par jour pour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 31/10/2010 de 7586 journées pour le semi-internat, le prix de journée de l'IME l'Espoir est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- Semi internat : 165 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'IME l'Espoir sera de 193 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Nous Aussi Vétraz

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Nous Aussi Vétraz (n° FINESS 74 078 130 7) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 295 697 | | 295 697 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 009 382 | 12 800 | 2 022 182 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 212 519 | 19 080 | 231 599 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 2 517 598 | 31 880 | 2 549 478 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 2 463 196 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 57 202 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 19 080 |
| | Reprise d'excédents | | | 10 000 |
| | Total des recettes | | | 2 549 478 |

Capacité financée totale : 37 places en semi-internat, 43 en internat,

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base calcul de la tarification est arrêtée à la somme de :
2 463 196 €

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 31/10/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 167 € par jour pour l'internat, et 149 € par jour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 31/10/2010 de 6 967 journées pour l'internat et 6 223 journées pour le semi-internat, le prix de journée de l'IME Nous Aussi Vétraz est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- Internat : 234 €
- Semi internat : 45 €

Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n°DGAS /2009/70, le prix de journée inclut le Forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement IME Nous Aussi Vétraz sera de 182 € pour l'internat et de 134 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame /la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Nous Aussi Vétraz

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz (n° FINESS 74 078 984 7) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|---|---|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 12 402 | | 12 402 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 162 502 | | 162 502 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 19 432 | 3 324 | 22 756 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 194 336 | 3 324 | 197 660 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 192 427 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 749 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 3 324 |
| | Reprise d'excédents | | | 1 160 |
| | Total des recettes | 0 | 0 | 197 660 |

Capacité financée totale : 12 places

Article 2 : La dotation globale est de 192 427 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 16 036 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 159 725 € (15972,50, € *10), la dotation mensuelle du SESSAD Nous Aussi Vétraz est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 16 351 €. ((192 427 € - 159 725 €)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible est de 193 527 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 16 127€.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD le Clos Fleuri

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD le Clos Fleuri (n° FINESS74 078 436 8) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 30 056 | | 30 056 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 442 347 | 847 | 443 194 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 21 741 | 6 627 | 28 368 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 494 144 | 7 474 | 501 618 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 492 271 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 6 627 |
| | Reprise d'excédents | | | 2 720 |
| | Total des recettes | | | 501 618 |

Capacité financée totale : 30 places

Article 2 : La dotation globale est de 492 271 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 022,58 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 381 735 € (38 173 ,50 € *10), la dotation mensuelle du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 55 268 €. ((492 271 € - 381 735 €)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 494 144€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 41 179 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Section la Cordée

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Section La Cordée (n° FINESS 74 001 078 0) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 53 205 | | 53 205 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 447 796 | 0 | 447 796 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 48 804 | 26 767 | 75 571 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 549 805 | 26 767 | 576 572 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 482 355 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 90 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 16 767 |
| | Reprise d'excédents | | | 77 360 |
| | Total des recettes | | | 576 572 |

Capacité financée totale : 10 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 482 355 €

Compte tenu des sommes perçues entre le 01/01/2010 et le 31/10/2010 sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 249 € par jour pour l'internat et de 321 € pour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 31/10/2010 de 144 journées pour l'internat et de 1301 journées pour le semi-internat, le prix de journée de l'IME Section la Cordée est arrêté comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- Internat : 651 €
- Semi internat : 26 €

Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n° DGAS/2009/70, le prix de journée inclut le Forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'IME Section La Cordée sera de 379 € pour l'internat et 309 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Le Clos Fleuri

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri (N°FINESS 74 078 132 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 340 277 | | 340 277 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 943 019 | 770 | 1 943 789 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 337 599 | 136 360 | 473 959 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 2 620 895 | 137 130 | 2 758 025 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 2 529 369 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 31 599 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 126 360 |
| | Reprise d'excédents | | | 70 697 |
| | Total des recettes | | | 2 758 025 |

Capacité financée totale : 57 places

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la base calcul de la tarification est arrêtée à la somme de : 2 529 369 €

Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 31/10/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 281 € par jour pour l'internat, et 177 € par jour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 30/10/2010 de 4 241 journées pour l'internat et 5 749 journées pour le semi-internat, le prix de journée de l'IME Le Clos Fleuri comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2010 ;

- Internat : 176 €
- Semi internat : 206 €

Conformément à la circulaire du 4 mars 2009 n°DGAS /2009/70, le prix de journée inclut le Forfait journalier pour les moins de 20 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de l'établissement IME Le Clos Fleuri sera de 277 € pour l'internat et de 184 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame /la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3102 du 13 octobre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD géré par l'hôpital local départemental à Reignier (74930) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD de l'hôpital local départemental à REIGNIER (74930) – N° FINES S : 740789375 – est arrêtée comme suit:

| recettes et dépenses previsionnelles | tarif | dotation soins | tarifs journaliers afférents aux soins |
|--------------------------------------|--------------------|----------------|--|
| 3 128330€ | global avec PUI | 3 128330€ | GIR 1/2 : 46,10€ GIR 3/4 : 35,63€ GIR 5/6 : 25,16€ |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3103 du 13 octobre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital Andrevetan à La Roche sur Foron (74800) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD Andrevetan à LA ROCHE SUR FORON sont modifiés comme suit :

| N° FINESS | ORGANISME & IMPLANTATION | PERSONNES ÂGÉES | PERSONNES HANDICAPÉES | FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS | FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS |
|-----------|-----------------------------|-----------------|-----------------------|--------------------------------|------------------------------|
| 740785928 | SSIAD de la Roche-sur-Foron | 430521€ | 22178€ | 452699€ | 35,20€ |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3159 du 12 octobre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD

Pierre Paillet à Gruffy (74540) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Pierre Paillet à Gruffy–
N°FINESS : 740790241 - est arrêtée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|----------------------------|----------------|---|
| 621 310 € | Partiel sans médicament | 621 310 € | GIR 1/2 : 33,62 € GIR 3/4 : 25,36 € GIR 5/6 : 17,10 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3160 du 12 octobre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD

Korian L'Esconda à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Korian l'Esconda à Thonon les Bains–
N°FINESS : 740003868 - est arrêtée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|----------------------------|----------------|---|
| 794 495 € | Partiel sans médicament | 794 495 € | GIR 1/2 : 27,79 € GIR 3/4 : 22,78 € GIR 5/6 : 17,77 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3162 du 15 octobre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'accueil de jour à Cluses (74300) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'accueil de jour à CLUSES sont fixés comme suit :

| Etablissement | Numéro FINESS | Forfait annuel de soins | forfait journalier de soins |
|---------------------------|---------------|-------------------------|-----------------------------|
| Accueil de jour de Cluses | 74 001 182 0 | 80 400 € | GIR 1 et 2 : 66,15 € |
| | | | GIR 3 et 4 : 55,20 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3168 du 29 octobre 2010](#)

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SESSAD Nous Aussi Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Cluses (n° FINESS 74 001 082 2) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 20 345 | | 20 345 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 366 420 | | 366 420 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 32 511 | 0 | 32 511 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 419 276 | 0 | 419 276 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 395 578 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | |
| | Reprise d'excédents | | | 23 698 |
| | Total des recettes | | | 419 276 |

Capacité financée totale : 27 places

Article 2 : La dotation globale est arrêtée à 395 578 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 32 965 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 345 937,50 € (34593,75 € *10), la dotation mensuelle du SESSAD Nous Aussi Cluses est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 24 820,25 €. ((395 578 € - 345 937,5 €)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reconductible est de 419 276 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 34 940 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3202 du 29 octobre 2010](#)

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du CAMSP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (n°FINES S 74 000 799 2) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reconductibles (montants en €) | Crédits non reconductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|--|--|--|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 72 079 | | 72 079 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 396 783 | 10 400 | 1 407 183 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 74 279 | 57 447 | 131 726 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 1 543 141 | 67 847 | 1 610 988 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 545 541 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 57 447 |
| | Reprise d'excédents | | | 8 000 |
| | Total des recettes | | | 1 610 988 |

Capacité financée totale : 160 places

Article 2 : Pour l'année budgétaire 2010 la dotation globale annuelle de financement du CAMSP 74 est fixée à 1 545 541 €. €, et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 1 236 432,80 €,
- Conseil Général 20% : 309 108,20 €,

Compte tenu des sommes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, à savoir :

- Assurance Maladie : 1 006 615,30 €
- Conseil Général : 251 653,80 €,

Le montant à percevoir au 1^{er} novembre 2010 est réparti comme suit :

- Assurance Maladie : 229 817,50 €
- Conseil Général : 57 454,40 €,

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 1 543 141€. et se décompose comme suit, conformément à l'article R.314-123 du CASF :

- Assurance Maladie 80% : 1 234 513 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 102 876 €.

- Conseil Général 20% : 308 628 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 25 719 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes, Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie et Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Le Président du Conseil Général
de Haute-Savoie

Christian MONTEIL

[Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3262 du 29 octobre 2010](#)

Objet : fixation de la dotation globale pour 2010 du SSEFIS de l'INJS

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de l'INJS (FINESS N° 74 001 054 1) sont autorisés comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en Euros |
|----------|---|--|---|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 47 055 | | 47 055 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 282 662 | | 282 662 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 8 835 | 2 000 | 10 835 |
| | Reprise de déficits | | | |
| | Total des dépenses | 338 552 | 2 000 | 340 552 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 338 552 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 0 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 2 000 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | 0 | 0 | 340 552 |

Capacité financée totale : 60 places.

Article 2 : La dotation globale de financement du SSEFIS/INJS est fixée à 338 552 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième du forfait global de soin et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 213 €.

Compte tenu des sommes déjà perçues par l'établissement entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2010, soit un montant de 276 053 € (27 605.30 € * 10), la dotation mensuelle du SSEFIS de l'INJS est fixée à compter du 1^{er} novembre 2010 à 31 249.50 €. ((338 552 € - 276 053 €)/2).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale reductible est de 338 552 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 28 213 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Arrêté DTD74 ARS n°2010.3431 du 2 novembre 2010.

Objet : fixation de la tarification du service de Lits Halte Soins Santé géré par l'Association GAIA (Groupement d'associations d'Insertion Annécien)

N°FINESS : EJ : 74 001 344 6 ET : 74 001 184 6

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du service lits halte soins santé géré par l'association GAIA

Sont autorisées comme il suit :

Budget principal :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 110 814 € | 110 814 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 110 814 € | 110 814 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement est fixée à : 110 814,00€ (cent dix mille huit cent quatorze euros)

Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2011 sera de 9 234 € .

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du service lits haltes soins santé géré par l'association GAIA ;

Article 6 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

Article 7 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3511 du 8 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au SSIAD géré par le CIAS d'Annecy (74000) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1^{er} octobre 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD du CIAS d'ANNECY sont fixés comme suit :

| N°FINESS | Organisme et implantation | Forfait global annuel de soins | Forfait de soins journalier |
|--------------|---------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| 74 001 368 5 | Service expérimental d'accompagnement | 63 000 € | 28,53 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} octobre 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3512 du 8 novembre 2010](#)

Objet : fixant la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Vivre ensemble à St. Pierre en Faucigny (74800) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Vivre ensemble à St. Pierre en Faucigny – N°FINESS : 740789417 - est modifiée comme suit :

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|---|
| 624 000 € | Partiel sans médicament | 624 000 € | GIR 1/2 : 37,60 € GIR 3/4 : 28,49 € GIR 5/6 : 19,37 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3513 du 8 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 des EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville est modifiée comme suit :

| EHPAD | FINESS | TARIF | RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | DOTATION DE SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS |
|----------------------------|-----------|------------------|--------------------------------------|-------------------|---|
| Edelweiss AMBILLY | 740788039 | partiel avec PUI | 1 028 558 € | 1 028 558 € | GIR 1 / 2 : 39,27 € GIR 3 / 4 : 28,70 € GIR 5 / 6 : 17,85 € |
| Peterschmitt BONNEVILLE | 740785134 | global avec PUI | 932 614 € | 932 614 € | GIR 1 / 2 : 36,72 € GIR 3 / 4 : 27,06 € GIR 5 / 6 : 17,19 € |
| Les Corbattes MARNAZ | 740788757 | global avec PUI | 1 243 718 € | 1 243 718 € | GIR 1 / 2 : 50,72 € GIR 3 / 4 : 39,57 € GIR 5 / 6 : 29,11 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3514 du 8 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD

Le Clos Casaï à MARIGNIER (74970) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Le Clos Casaï à MARIGNIER – N°FINESS : 740011283 - est modifiée comme suit :

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|---|
| 830 000 € | Partiel sans médicament | 830 000 € | GIR 1/2 : 31,75 € GIR 3/4 : 24,11 € GIR 5/6 : 16,47 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3515 du 8 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à Ville la Grand (74100) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Les Jardins du Mont-Blanc à VILLE LA GRAND (74100) N° FINESS : 74 001 0996 - est modifiée comme suit :

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|------------------------|----------------|--|
| 895 490 € | Partiel sans PUI | 895 490 € | GIR 1/2 : 32,77 € GIR 3/4 : 25,18 € GIR 5//6 : 17,59 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3516 du 8 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Béatrix de Faucigny à Cluses (74304) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Béatrix de Faucigny à CLUSES (74304) N° FINESS : 740 009360 - est modifiée comme suit :

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|------------------------|----------------|--|
| 731 298 € | partiel sans PUI | 731 298 € | GIR 1/2 : 36,78 € GIR 3/4 : 28,67 € GIR 5//6 : 20,57 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3579 du 5 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Maison de Famille du Genevois à Collonges sous Salève (74160) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Maison de Famille du Genevois à Collonges sous Salève – N° FINESS : 740012299 - est arrêtée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|---------------------------|----------------|--|
| 911 230€ | Partielsans médicament | 911 230€ | GIR 1/2 : 50,52€ GIR 3/4 : 40,85€ GIR 5/6 : 31,53€ |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3580 du 5 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Jardin des gentianes à Quintal (74600) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Le Jardin des Gentianes à Quintal – N° FINESS : 740011275 - est arrêtée comme suit :

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|---------------------------|----------------|--|
| 793 424€ | Partielsans médicament | 793 424€ | GIR 1/2 : 46,58€ GIR 3/4 : 37,62€ GIR 5/6 : 28,67€ |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3581 du 8 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Le Verger des Coudry à Cervens (74550) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Le Verger des Coudry à Cervens -N° FINESS : 740008032 - est fixée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|---|
| 847 100 € | Partiel Sans Méd. | 847 100 € | GIR 1/2 : 33,68 € GIR 3/4 : 26,55 € GIR 5/6 : 19,43 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} avril 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3582 du 8 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Joseph Avet à Thônes (74230) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Joseph Avet à Thônes - N° FINESS : 740781232 - est modifiée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|----------------------------|----------------|---|
| 1 036 195 € | Partiel sans médicament | 1 036 195 € | GIR 1/2 : 37,97 € GIR 3/4 : 29,71 € GIR 5/6 : 21,44 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3583 du 8 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St François géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Saint François de Sales géré par le Centre hospitalier de la région d'Annecy - N°FINESS : 740786389 - est modifiée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|---------------------------|----------------|---|
| 1 694 752 € | Global avec médicament | 1 694 752 € | GIR 1/2 : 49,31 € GIR 3/4 : 38,87 € GIR 5/6 : 28,43 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté DT74 ARS / 2010 / N°3588 du 9 novembre 2010](#)

Objet : montant de la dotation globalisée commune du centre Arthur Lavy pour l'exercice 2010

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globalisée commune des établissements du centre Arthur Lavy a été modifiée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 494 867 €. Cette dotation globalisée commune (DGC) est répartie entre les établissements du centre Arthur Lavy, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

| Etablissements | N°FINESS | DGC 2010 | Report de charges | Compensation 2 mois non tarifés par CG | Nouvelle DGC 2010 |
|-----------------------------------|--------------|-------------|-------------------|--|----------------------|
| IME | 74 078 333 7 | 3 213 325 € | | | 3 213 325 € |
| MAS | 74 078 759 3 | 7 458 257 € | 303 901 € | | 7 762 158 € |
| FAM | 74 001 221 6 | 1 348 000 € | | 171 384 € | 1 519 384 € |
| TOTAL DOTATION GLOBALISEE COMMUNE | | | | | 12 494 867 € |

Article 2 : Le montant de la dotation globalisée pour l'ensemble des établissements du centre Arthur Lavy est fixé à 12 494 687 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 1 041 238.91 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes perçues du 1^{er} janvier au 31 octobre 2010 (10 mois), soit 10 016 318.33 €, sur la base de la dotation globalisée commune modifiée 2010 de 12 494 867 €, le montant restant à percevoir du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 est de 2 478 548.67 €, soit un forfait mensuel de 1 239 274.33 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3597 du 9 novembre 2010](#)

Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Ombelles à Viry (74580) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD les Ombelles à Viry - N°FINESS : 740790225 - est modifiée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|---|
| 509 448 € | Partiel sans médicament | 509 448 € | GIR 1/2 : 36,07 € GIR 3/4 : 28,54 € GIR 5/6 : 21,02 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3609 du 9 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 des EHPAD gérés par le centre hospitalier intercommunal d'Annemasse-Bonneville est modifiée comme suit :

| EHPAD | FINESS | TARIF | RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | DOTATION DE SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|----------------------------|-----------|---------------------|--|-------------------|---|
| Edelweiss AMBILLY | 740788039 | partiel avec PUI | 992 558 € | 992 558 € | GIR 1 / 2 : 39,27 € GIR 3 / 4 : 28,70 € GIR 5 / 6 : 17,85 € |
| Peterschmitt BONNEVILLE | 740785134 | global avec PUI | 968 614 € | 968 614 € | GIR 1 / 2 : 36,72 € GIR 3 / 4 : 27,06 € GIR 5 / 6 : 17,19 € |
| Les Corbattes MARNAZ | 740788757 | global avec PUI | 1 243 718 € | 1 243 718 € | GIR 1 / 2 : 50,72 € GIR 3 / 4 : 39,57 € GIR 5 / 6 : 29,11 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3610 du 9 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Grange à Taninges (74440) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD GRANGE à TANINGES – N°FINESS : 740781513 - est modifiée comme suit :

| Recettes et dépenses previsionnelles | TARIF | DOTATIONS SOINS | tarifs journaliers afférents aux soins |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------|---|
| 805 121 € | Partiel sans médicament | 805 121 € | GIR 1/2 : 31,77 € GIR 3/4 : 23,59 € GIR 5/6 : 15,41 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3612 du 9 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'association de soins à domicile pour l'agglomération annemassienne – ASDAA à Ambilly (74100) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ASDAA à AMBILLY sont modifiés comme suit :

| N°FINESS | Organisme et implantation | Personnes âgées | Personnes handicapées | Forfait global annuel de soins | Forfait de soins journalier |
|--------------|---------------------------|-----------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| 74 078 539 9 | ASDAA à Ambilly | 1 657 322 € | 121 312 € | 1 778 634 € | 38,31 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3613 du 9 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable au SSIAD de la Mutualité Française à Annecy (74000) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins du SSIAD de la Mutualité Française à ANNECY sont modifiés comme suit :

| N° FINESS | ORGANISME & IMPLANTATION | PERSONNES ÂGÉES | PERSONNES HANDICAPÉES | FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS | FORFAIT DE SOINS JOURNALIERS |
|--------------|-----------------------------|-----------------|-----------------------|--------------------------------|------------------------------|
| 74 078 538 1 | SSIAD Mutualité 74 d'Annecy | 1 271 920 € | 121 455 € | 1 393 375 € | 32,76 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3614 du 9 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la Fédération ADMR de Haute-Savoie à Meythet (74966) pour l'année 2010

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2010, les forfaits annuels et journaliers de soins de l'ADMR de Haute-Savoie à MEYTHET sont modifiés comme suit :

| N° FINESS | Organisme et implantation | Personnes âgées | Personnes handicapées | Forfait global annuel de soins | Forfait de soins journalier |
|--------------|--|-----------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| 74 000 069 0 | SSIAD Fédération ADMR 74 de Haute Savoie | 3 621 755 € | 254 565 € | 3 876 320 € | 36,91 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3644 du 16 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Les Cyclamens à Magland (74300) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 de l'EHPAD Les Cyclamens à MAGLAND (74300) N°FINESS : 740790118 - est modifiée comme suit :

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|------------------------|----------------|---|
| 415 302 € | Partiel Sans PUI | 415 302 € | GIR 1/2 : 31,80 € GIR 3/4 : 24,15 € GIR 5/6 : 16,51 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3670 du 16 novembre 2010](#)

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence du Léman à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD résidence du Léman à Thonon les Bains – N° FINESS : 740785415 - est arrêtée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|----------------------------|----------------|---|
| 754 284 € | Partiel sans médicament | 754 284 € | GIR 1/2 : 39,24 € GIR 3/4 : 30,11 € GIR 5/6 : 20,98 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux établissements gérés par le CIAS d'Annecy pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 des établissements gérés par le CIAS d'Annecy est modifiée comme suit:

| EHPAD | FINESS | TARIF | RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | DOTATION DE SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS |
|---|-----------|-----------|--------------------------------------|--------------------------------|---|
| Les Airelles Annecy | 740001623 | partiel | 845 000 € | 845 000 € | GIR 1 / 2 : 40,26 € GIR 3 / 4 : 30,12 € GIR 5 / 6 : 19,99 € |
| La Prairie Annecy | 740784517 | partiel | 840 000 € | 840 000 € | GIR 1 / 2 : 34,67 € GIR 3 / 4 : 28,44 € GIR 5 / 6 : 22,05 € |
| Villa Romaine Annecy | 740784509 | partiel | 433 000 € | 433 000 € (sans changement) | GIR 1 / 2 : 32,58 € GIR 3 / 4 : 26,21 € GIR 5 / 6 : 19,83 € |
| Les Vergers Annecy le Vieux | 740009154 | partiel | 638 000 € | 638 000 € | GIR 1 / 2 : 38,24 € GIR 3 / 4 : 31,15 € GIR 5 / 6 : 24,06 € Accueil de jour : GIR 1 / 2 : 41,55 € GIR 3 / 4 : 34,60 € GIR 5 / 6 : 27,65 € |
| ETABLISSEMENT | | FINESS | FORFAIT ANNUEL DE SOINS | | FORFAIT JOURNALIER DE SOINS |
| Logement Foyer La Résidence Heureuse Annecy | | 740784491 | 254 850 € | | 11,13 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

Arrêté ARS 2010.3707 du 18 novembre 2010

Objet : dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par l'Etablissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy pour l'année 2010

Article 1 : La dotation globale de soins 2010 des EHPAD gérés par l'Etablissement Public Intercommunal de l'agglomération d'Annecy - N° FINESS : 740011028 - est globalement portée à 3 229 926 euros, répartis comme suit :

| EHPAD | FINESS | TARIF | RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | DOTATION DE SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS AUX SOINS |
|-----------------------|-----------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|---|
| Les Parouses ANNECY | 740011390 | partiel sans médicament | 635 126 € | 635 126 € (sans changement) | GIR 1 / 2 : 31,05 € GIR 3 / 4 : 24,50 € GIR 5 / 6 : 17,95 € |
| Le Barioz ARGONAY | 740010921 | partiel sans médicament | 924 800 € | 924 800 € (sans changement) | GIR 1 / 2 : 31,05 € GIR 3 / 4 : 24,50 € GIR 5 / 6 : 17,95 € |
| La Bartavelle MEYTHET | 740011291 | partiel sans médicament | 740 000 € | 740 000 € (sans changement) | GIR 1 / 2 : 31,05 € GIR 3 / 4 : 24,50 € GIR 5 / 6 : 17,95 € |
| Les Ancolies POISY | 740003918 | partiel sans médicament | 930 000 € | 930 000 € | GIR 1 / 2 : 31,05 € GIR 3 / 4 : 24,50 € GIR 5 / 6 : 17,95 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté DTD74/ARS n°2010.3720 du 22 novembre 2010](#)

Objet : fixation de la tarification du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association Le Lac d'Argent

N°FINESS : 74 000 222 5

Article 1^{er}: pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les charges du budget primitif du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'association le Lac d'Argent Sont autorisées comme il suit :
Budget principal :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 70 232 € | 572 400 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 464 761 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 37 407 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 552 178 € | 572 400 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 120 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 102 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010 la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent est fixée à :
552 178 euros (cinq cent cinquante-deux mille cent soixante dix-huit euros) dont 24 227 euros non reconductibles
Le douzième qui servira de base pour la fixation de la tarification 2011 sera de 43 995€.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- Immeuble le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe -- 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux responsables associatifs gestionnaires du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Lac d'Argent.

Article 6 : En application des dispositions du III et de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie

Article 7 : Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3726 du 22 novembre 2010](#)

Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD St-Maurice à Cruseilles (74350) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD St. Maurice à Cruseilles - N°FINESS : 740785225 - est modifiée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|---|
| 800 783 € | Partiel sans médicament | 800 783 € | GIR 1/2 : 30,62 € GIR 3/4 : 24,50 € GIR 5/6 : 18,37 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3727 du 22 novembre 2010](#)

Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy (74570) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD Résidence de Boisy à Groisy - N° FINESS : 740790191 - est modifiée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|---|
| 450 777 € | Partiel sans médicament | 450 777 € | GIR 1/2 : 32,41 € GIR 3/4 : 26,37 € GIR 5/6 : |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. **Article 5 :** La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3728 du 22 novembre 2010](#)

Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse (74360) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD du Val d'Abondance à Vacheresse - N° FINESS : 740009311 - est modifiée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|--|
| 656460€ | Partiel sans médicament | 656460€ | GIR 1/2 : 34,94€ GIR 3/4 : 26,06€ GIR 5/6 : 17,18€ |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3729 du 22 novembre 2010](#)

Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD De la vallée d'Aulps à St-Jean d'Aulps (74430) pour l'année 2010

Article 1 : La dotation de soins 2010 de l'EHPAD de la Vallée d'Aulps à St. Jean d'Aulps – N° FINESS : 74000912 1 - est modifiée comme suit:

| RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | TARIF | DOTATION SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------|--|
| 517 360 € | Partiel sans médicament | 517 360,00 € | GIR 1/2 : 34,65 € GIR 3/4 : 25,03 € GIR 5/6 : 1 5,43 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

[Arrêté ARS 2010.3730 du 22 novembre 2010](#)

Objet : modification de la dotation globale de soins à la charge de l'assurance maladie applicable aux EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman à Thonon les Bains (74200) pour l'année 2010

Article 1 : Les dotations de soins 2010 des EHPAD gérés par les Hôpitaux du Léman à Thonon les Bains – sont modifiées comme suit:

| EHPAD | FINESS | TARIF | RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES | DOTATION DE SOINS | TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS AUX SOINS |
|---|-----------|--------|---|-------------------|---|
| Les Verdannes Evian les Bains | 740011671 | global | 1 650 852,00 € | 1 650 852,00 € | GIR 1 / 2 : 39,82 € GIR 3 / 4 : 31,29 € GIR 5 / 6 : 22,76 € - 60 ans : 36,55 € |
| La Prairie Thonon les Bains | 740789656 | global | 1 380 565,00 € | 1 380 565,00 € | GIR 1 / 2 : 40,00 € GIR 3 / 4 : 31,06 € GIR 5 / 6 : 22,11 € - 60 ans : 37,02 € |
| La Lumière du Lac Thonon les Bains | 740012125 | Global | 866 222,00 € | 866 222,00 € | GIR 1 / 2 : 46,80 € GIR 3 / 4 : 33,83 € GIR 5 / 6 : 12,85 € - 60 ans : 44,11 € |

Article 2 : La présente dotation entre en vigueur au 1^{er} jour qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2010 à la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge et la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Pascale ROY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE - DDPJJ

Arrêté n°2010.2960 du 25 octobre 2010

Objet : modification de l'autorisation du centre éducatif renforcé (CER) « Images et Montagnes » géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (FOL) dont le siège est situé 3 avenue de la Plaine à Annecy

Article 1^{er} : L'établissement CER « Images et Montagnes », géré par la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie, est autorisé à recevoir 7 garçons mineurs, âgés de 15 à 17 ans au moment de leur admission, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : Conformément aux articles L.313-6 et D 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), il a été procédé le 11 février 2009 à une visite de conformité des locaux fonctionnels du CER situés Moulin du Lavaret à Saint-Eustache. Il a été alors constaté que les locaux et l'organisation proposée permettent d'accueillir les sessions du CER.

Article 3 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la présente autorisation modifie l'arrêté n°2000-3115 du 21 décembre 2000 portant autorisation de création du Centre Educatif Renforcé sans en prolonger la durée fixée à 15 ans, conformément à l'article L.313-1 du CASF, ni en modifier les conditions de renouvellement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS - DDSIS

[Arrêté n°2010.2988 du 29 octobre 2010](#)

Objet : suppression du centre de première intervention de Marnaz à compter du 1er novembre 2010.

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2010, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Marnaz est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Marnaz est intégré au nouveau centre de première intervention Marnaz-Scionzier.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Marnaz sont intégrés au nouveau centre de première intervention Marnaz-Scionzier.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Marnaz, M. le Maire de Scionzier, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2989 du 29 octobre 2010](#)

Objet : suppression du centre de première intervention de Scionzier à compter du 1er novembre 2010.

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2010, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Scionzier est supprimé.

Article 2 : Le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Scionzier est intégré au nouveau centre de première intervention Marnaz-Scionzier.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Scionzier sont intégrés au nouveau centre de première intervention Marnaz-Scionzier.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de Scionzier,
M. le Maire de Marnaz,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.2990 du 29 octobre 2010](#)

Objet : création du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier à compter du 1er novembre 2010.

Article 1 : A compter du 1^{er} novembre 2010, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention Marnaz-Scionzier est créé et intégré dans la liste des centres du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Article 2 : L'annexe 2 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie relative à la mise en œuvre opérationnelle par commune est modifiée comme suit :
Les communes de Marnaz, Scionzier, Nancy-sur-Cluses et le Reposoir sont couvertes, en premier appel, par le centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Article 3 : Les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Marnaz et de Scionzier sont intégrés au nouveau centre de première intervention Marnaz-Scionzier.

Article 4 : Le siège du nouveau centre de première intervention de Marnaz-Scionzier est situé à Marnaz.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de Scionzier,
M. le Maire de Marnaz,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-Luc VIDELAINE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE - ARS

Arrêté 2010.1604 du 4 août 2010

Objet : extension non importante de 2 places d'accueil temporaire à la Maison d'Accueil Spécialisée Notre Dame de Philerne – 74700 Sallanches.

Association «Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte »

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte » – 42, rue des Volontaires – 75015 Paris, pour l'extension de 2 places d'accueil temporaire pour personnes handicapées adultes atteints d'un syndrome autistique à la MAS Notre Dame de Philerne - 259, rue de Savoie - 74700 Sallanches.

Ces 2 places d'accueil temporaire sont autorisées au titre de l'enveloppe anticipée de l'exercice 2011.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 75 081 059 0
Code statut : 61

Entité Etablissement :
N°FINESS : 74 000 794 3
Code catégorie : 255
Code discipline : 658
Code fonctionnement : 11
Code clientèle : 437

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : La déléguée territoriale de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
La directrice Handicap et Grand Age,
Muriel LE JEUNE VIDALENC

Arrêté ARS 2010.2518 du 21 octobre 2010

Objet : modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « Maison de Famille du Genevois » sur la commune de Collonges (74) : transfert de gestion et extension.

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la SAS Maison de Famille pour la création d'un EHPAD à Collonges sous Salève, 200 route de Rozon, est transférée à la SAS Maison de Famille du Genevois, 200 route de Rozon à Collonges sous Salève.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS Maison de Famille du Genevois pour l'extension de l'EHPAD « Maison de Famille du Genevois » à Collonges sous Salève, portant ainsi sa capacité à 89 lits d'hébergement permanent dont 52 Alzheimer, 6 lits d'hébergement temporaire dont 1 de nuit et 10 places d'accueil de jour.

L'établissement est partiellement agréé à l'aide sociale.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 30 avril 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 7 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :
N°FINESS : 74 001 342 0
Code statut juridique : 75

Etablissement :
N°FINESS : 74 001 229 9
Code catégorie : 200

| | |
|---|----------------------|
| Hébergement permanent : 924/11/711 | capacité : 37 lits |
| Hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436 | capacité : 52 lits |
| Hébergement temporaire : 657/11/711 | capacité : 5 lits |
| Hébergement temporaire Alzheimer : 657/11/436 | capacité : 1 lit |
| Code accueil de jour Alzheimer : 657/21/436 | capacité : 10 places |

Code tarification : 21

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, la déléguée territoriale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Directeur général
Denis MORIN

Le Président du Conseil Général
Christian MONTEIL

Objet : fixation des prix de journée pour l'année 2010 de la Mas de Philermes

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS DE PHILERME (n°FINESS 74 000 794 3) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Crédits reductibles (montants en €) | Crédits non reductibles (montants en €) | TOTAL en €uros |
|----------|--|-------------------------------------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses d'exploitation courante | 120 707 | | 120 707 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 938 280 | | 938 280 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 98 146 | 29 904 | 128 050 |
| | Reprise de déficits | | | 11 521 |
| | Total des dépenses | 1 157 133 | 29 904 | 1 198 558 |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | | | 1 071 747 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | | 96 907 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | | 29 904 |
| | Reprise d'excédents | | | |
| | Total des recettes | | | 1 198 558 |

Capacité financée totale : 15 places

Article 2 : Compte tenu, d'une part, des sommes perçues du 01/01/2010 au 30/09/2010, sur la base du tarif provisoire 2010 fixé à 267 € par jour pour l'internat, et 263 € par jour le semi-internat et, d'autre part, de l'activité réalisée du 01/01/2010 au 30/09/2010 de 2 867 journées pour l'internat et 269 journées pour le semi-internat.

Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de la MAS DE PHILERME est arrêté comme suit, à compter du 01/10/2010 ;
 - Internat : 236 €
 - Semi internat : 187 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2011, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, le prix de journée provisoire de la MAS DE PHILERME sera de 251 € pour l'internat et de 249 € pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2010 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2010.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble Le Saxe 119 avenue Maréchal de saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
 Pour la Déléguée Territoriale,
 L'inspecteur,
 Raymond BORDIN

[Arrêté ARS 2010.2984 du 21 octobre 2010](#)

Objet : modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « Résidence Adélaïde » sur la commune d'Annecy (74) : transfert de gestion.

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Société EMERA pour la création d'un EHPAD à Annecy, 1 rue Emile Romanet, est transférée à la SAS EMERA ANNECY, 18 avenue De Lattre De Tassigny à Grasse (06130).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 14 décembre 2004. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :
N°FINESS : 06 002 162 3
Code statut juridique : 75

Etablissement :
N°FINESS : 74 001 094 7
Code catégorie : 200
Hébergement permanent : 924/11/711
Hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436
Hébergement temporaire : 657/11/701

capacité : 63 lits
capacité : 24 lits
capacité : 10 lits

Code tarification : 21

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Mme la déléguée territoriale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

P/La directrice du handicap et du grand âge
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
L'adjoint au directeur,
Docteur Michel VERMOREL

Le Président du Conseil Général
de Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté ARS 2010.2985 du 16 novembre 2010](#)

Objet : modification de l'autorisation de création de l'EHPAD « Résidence du Golf » sur la commune de Evian les Bains (74) : transfert de gestion.

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à l'Association Les Bruyères pour la création d'un EHPAD à Evian les Bains, 8 ter route de l'Horloge, est transférée à la SAS le Noble Age Retraite, 6 rue des Saumonières à Nantes (44).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 février 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : 44 004 925 2
N°FINESS :
Code statut juridique : 75

Etablissement :
N°FINESS : 74 001 335 4
Code catégorie : 200

Hébergement permanent : 924/11/711
Hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436

capacité : 73 lits
capacité : 11 lits

Code tarification : 21

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Mme la déléguée territoriale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

La Directrice du handicap et du grand âge
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Muriel LEJEUNE VIDALENC

Le Président du Conseil général
de Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté 2010.3065 du 12 octobre 2010](#)

Objet : création d'un service d'accompagnement médico-social de 30 places pour adultes handicapés âgés de plus de 20 ans, atteints de déficiences motrices et/ou victimes d'un traumatisme crânien ou d'une maladie neurologique évolutive sur le bassin du Genevois (Annemasse).

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « OSER Y CROIRE » - Le Cartécenre – 1, rue René BLANC - 74100 ANNEMASSE en vue de la création d'un service d'accueil médico-social pour adultes handicapés âgés de plus de 20 ans, atteints de déficiences motrices et/ou victimes d'un traumatisme crânien ou d'une maladie neurologique évolutive de 30 places sur le bassin du Genevois (Annemasse). La création des 30 places s'effectuera selon l'échéancier suivant :

10 places autorisées au titre de l'enveloppe 2010

10 places autorisées au titre de l'enveloppe anticipée 2012

10 places autorisées au titre de l'enveloppe anticipée 2013

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cet établissement (ou ce service) est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N°FINESS : 74 001 232 3
Code statut : 60
Entité Etablissement :
N°FINESS : 74 001 233 1
Code catégorie : 446
Code discipline : 510
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 438

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : La directrice de la direction du handicap et du grand âge, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ; le directeur général des services et la directrice de la gérontologie et du handicap, du conseil général de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le président du conseil général
de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté ARS 2010.3163 du 15 octobre 2010](#)

Objet : autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile Gros Chêne – Parmelan – Salève à Cruseilles (74350) géré par la Fédération ADMR de la Haute-Savoie pour l'année 2010

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 7 (sept) places pour personnes âgées du SSIAD Gros Chêne-Parmelan-Salève à CRUSEILLES à compter du 1^{er} juillet 2010 et porte la capacité totale à 60 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Numéro FINESS : 74 000 069 0
Code statut juridique : 61

Entité établissement :
Numéro FINESS : 74 078 947 4
Code catégorie : 354
Code discipline : 358
Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 010 capacité : 5
Code clientèle : 700 capacité : 60
Code tarification : 05

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : La déléguée territoriale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général
La directrice du handicap et grand âge
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

[Arrêté ARS 2010.3244 du 21 octobre 2010](#)

Objet : autorisation de création du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre intercommunal d'actions sociales d'Annecy (74000)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour la création de 24 places pour personnes âgées dépendantes au SSIAD du CIAS d'ANNECY.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
Numéro FINESS : 74 000 948 5
Code statut juridique : 17
Entité établissement :
Numéro FINESS : 74 001 368 5
Code catégorie : 354
Code discipline : 358

Code activité / fonctionnement : 16
Code clientèle : 700 capacité : 24
Code tarification : 99

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Madame la directrice du handicap et du grand âge et Madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Denis MORIN

[Arrêté ARS 2010.3245 du 21 octobre 2010](#)

Objet : autorisation d'extension de l'accueil de jour à l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier du Lac (74)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Paul Idier » à Veyrier du Lac pour l'extension d'1 place de l'accueil de jour, portant ainsi sa capacité à 6 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :
N°FINESS : 74 000 121 9
Code statut juridique : 60

Etablissement :
N°FINESS : 74 078 942 5
Code catégorie : 200
Hébergement permanent : 924/11/711
Hébergement temporaire : 657/11/711
Hébergement temporaire Alzheimer : 657/11/436
Code accueil de jour Alzheimer : 657/21/436

capacité : 80 lits
capacité : 5 lits
capacité : 1 lit
capacité : 6 places

Code tarification : 21

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

P/La directrice du handicap et du grand âge
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
L'adjoint au directeur,
Docteur Michel VERMOREL

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté ARS 2010.3246 du 21 octobre 2010](#)

Objet : autorisation d'extension de l'accueil de jour à l'EHPAD « Pierre Paillet » à Gruffy (74)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Pierre Paillet » à Gruffy pour l'extension d'1 place de l'accueil de jour, portant ainsi sa capacité à 6 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :
N°FINESS : 74 079 023 3
Code statut juridique : 17

Etablissement :
N°FINESS : 74 079 024 1
Code catégorie : 200

Hébergement permanent : 924/11/711

Hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436

Hébergement temporaire Alzheimer : 657/11/436

Code accueil de jour Alzheimer : 657/21/436

capacité : 41 lits

capacité : 19 lits

capacité : 4 lits

capacité : 6 places

Code tarification : 21

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

p/La directrice du handicap et du grand âge
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
l'adjoint au directeur,
Docteur Michel VERMOREL

Le Président du Conseil général
de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté ARS 2010.3247 du 21 octobre 2010](#)

Objet : autorisation d'extension de l'accueil de jour à l'EHPAD « Les Airelles » à Sallanches (74)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD « Les Airelles » à Sallanches pour l'extension de 3 places de l'accueil de jour portant ainsi sa capacité à 5 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS : 74 000 183 9

Code statut juridique : 14

Etablissement :

N° FINESS : 74 078 754 4

Code catégorie : 200

Hébergement permanent : 924/11/711

Hébergement temporaire : 657/11/711

Code accueil de jour Alzheimer : 657/21/436

Code tarification : 20

capacité : 80 lits

capacité : 5 lits

capacité : 5 places

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

P/La directrice du handicap et du grand âge
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
L'adjoint au directeur,
Docteur Michel VERMOREL

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté ARS 2010.3248 du 21 octobre 2010](#)

Objet : autorisation d'extension de l'EHPAD La Roselière à Bons en Chablais (74)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EPISMS du Bas-Chablais en vue de l'extension de l'EHPAD La Roselière à BONS EN CHABLAIS à hauteur de 12 lits d'hébergement permanent dont 5 pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS : 74 001 136 6

Code statut juridique : 22

Etablissement :

N° FINESS : 74 078 940 9

Code catégorie : 200

Hébergement permanent : 924/11/711

Hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436

Accueil de jour Alzheimer : 657/21/436

Code tarification : 21

capacité : 39 lits

capacité : 20 lits

capacité : 2 places

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, Mme la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le président du Conseil Général
de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté ARS 2010.3249 du 21 octobre 2010](#)

Objet : autorisation d'extension de l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod (74)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Le Grand Chêne à Seynod pour son extension à hauteur de 1 lit d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :
N°FINESS : 74 000 174 8
Code statut juridique : 60

Etablissement :
N°FINESS : 74 000 178 9
Code catégorie : 200
Hébergement permanent : 924/11/711
Hébergement temporaire : 657/11/711
Hébergement temporaire Alzheimer : 657/11/436
Accueil de jour Alzheimer : 657/21/436
Accueil de jour : 657/21/701
Code tarification : 21

capacité : 54 lits
capacité : 3 lits
capacité : 3 lits
capacité : 8 places
capacité : 3 places

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, Mme la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

P/La directrice du handicap et du grand âge
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
L'adjoint au directeur,
Docteur Michel VERMORE

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté ARS 2010.3250 du 21 octobre 2010](#)

Objet : autorisation d'extension de l'EHPAD Joseph Avet à Thônes (74)

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Joseph Avet à THONES en vue de son extension à hauteur de 2 places d'accueil de jour Alzheimer en 2010 et de 30 lits d'hébergement permanent (19 sur le PRIAC 2011 et 11 sur plan de relance 2011) à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

Article 6 : Cet établissement est répertorié au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique :
N°FINESS : 74 000 031 0
Code statut juridique : 21

Etablissement :
N°FINESS : 74 078 123 2
Code catégorie : 200
Hébergement permanent : 924/11/711
Hébergement permanent Alzheimer : 924/11/436
Hébergement temporaire Alzheimer : 657/11/436
Accueil de jour Alzheimer : 657/21/436
Code tarification : 21

capacité : 99 lits
capacité : 27 lits
capacité : 4 lits
capacité : 6 places

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Mme la directrice de la direction handicap et grand âge, Mme la déléguée territoriale de la Haute-Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et M. le Président du conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, de la préfecture du département de la Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

[Arrêté n°2010.3572 du 10 novembre 2010](#)

Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc

N°FINESS : 740001839 – Etablissement : du C.H.I. des Hôpitaux du Mont-Blanc

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à : 2 525 922.54 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

| | |
|---|----------------|
| 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 2 431 146.86 €, soit : | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 2 187 124.74 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 2 888.59 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 21 917.06 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 6 012.13 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 184 060.40 € |
| au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 29 053.94 € |
| Sous-total tarification de la production médicale : | 2 431 146.86 € |
| 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 81 905.05 €, soit : | |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 81 905.05 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 12 870.63 € |
| 4°) au titre de l'exercice précédent : | 0.00 € |

Article 2 : Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.3573 du 10 novembre 2010](#)

Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du centre médical de Praz Coutant

N°FINESS : 740780192 – Etablissement : Centre Médical de Praz Coutant

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à : 712 552.47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

| | |
|---|--------------|
| 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 561 214.94 €, soit : | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 549 417.82 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 132.58 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 11 664.54 € |
| au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| Sous-total tarification de la production médicale : | 561 214.94 € |
| 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 151 337.53 €, soit : | |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 151 337.53 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| 4°) au titre de l'exercice précédent : | 0.00 € |

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

[Arrêté n°2010.3574 du 10 novembre 2010](#)

Objet : valorisation de l'activité du mois septembre 2010 du centre hospitalier de la région d'Annecy

N°FINESS : 740791133 – Etablissement : Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à : 9 484 740.70 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

| | |
|---|----------------|
| 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 8 601 292.25 €, soit : | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 7 750 536.53 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 15 158.03 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 95 838.32 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 9 364.13 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 608 841.80 € |
| au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 121 526.44 € |
| Sous-total tarification de la production médicale : | 8 601 292.25 € |
| 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 680 533.02 €, soit : | |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 677 142.18 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 3 390.84 € |
| 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 202 915.43 € |
| 4°) au titre de l'exercice précédent : | 0.00 € |

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.3575 du 10 novembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du centre hospitalier de Rumilly

N°FINESS : 740781208 – Etablissement : Centre Hospitalier de Rumilly

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à : 227 915.04 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

| | |
|---|--------------|
| 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 227 915.04 €, soit : | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 179 117.68 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 14 131.45 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 837.34 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 33 828.34 € |
| au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 0.00 € |
| Sous-total tarification de la production médicale : | 227 915.04 € |
| 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 0.00 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 0.00 € |
| 4°) au titre de l'exercice précédent : | 0.00 € |

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.3576 du 10 novembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 H.I Sud Léman Valserine

N°FINESS : 740781216 – Etablissement : H.I Sud Léman Valserine

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à : 1 980 112.36 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

| | |
|---|----------------|
| 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 1 855 744.94 €, soit : | |
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 1 664 348.54 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 6 275.99 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 27 503.55 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 1 782.14 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 157 696.73 € |
| au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 38 137.99 € |
| Sous-total tarification de la production médicale : | 1 855 744.94 € |
| 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 122 023.95 €, soit : | |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 122 023.95 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 0.00 € |
| 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 2 343.47 € |
| 4°) au titre de l'exercice précédent : | 0.00 € |

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.3577 du 10 novembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du C.H.I. Annemasse Bonneville.

N°FINESS : 740790258 – Etablissement : Annemasse Bonneville.

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à :

4 341 294.65 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 4 090 610.23 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 442 290.42 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 11 053.03 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 63 038.56 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 5 471.54 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 485 029.71 € |
| au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 83 726.97 € |
| Sous-total tarification de la production médicale : | 4 090 610.23 € |
| 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 179 762.81 €, soit : | |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 175 060.03 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 4 702.78 € |
| 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 70 921.61 € |
| 4°) au titre de l'exercice précédent : | 0.00 € |

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010.3578 du 10 novembre 2010

Objet : valorisation de l'activité du mois de septembre 2010 du C.H.I. du Léman.

N°FINESS : 740790381 – Etablissement : C.H.I. du Léman

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2010 est égal à :

4 541 131.28 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 4 180 318.58 €, soit :

| | |
|---|----------------|
| au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : | 3 731 686.37 € |
| au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : | 4 830.93 € |
| au titre des forfaits "dialyse" (D) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : | 43 013.64 € |
| au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : | 5 054.30 € |
| au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : | 302 151.81 € |
| au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : | 0.00 € |
| au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : | 93 581.53 € |
| Sous-total tarification de la production médicale : | 4 180 318.58 € |
| 2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 306 961.52 €, soit : | |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : | 254 323.32 € |
| au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : | 52 638.20 € |
| 3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : | 53 851.18 € |
| 4°) au titre de l'exercice précédent : | 0.00 € |

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel elle s'applique.

Pour le directeur général de l'ARS,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

PREFECTURE DU RHONE

[Arrêté SGAR n° 10.372 du 28 octobre 2010](#)

Objet : modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'URSSAF de la Haute-Savoie.

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-369 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

–En tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : Monsieur Franck POURRAZ (dans le poste resté vacant)

Suppléant : non désigné

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

[Arrêté SGAR n° 10.373 du 28 octobre 2010](#)

Objet : modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-369 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Savoie :

–En tant que personne qualifiée sur désignation du Préfet de Région :

Monsieur Francis BENET
en remplacement de Monsieur Gérard FAVRAY, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

CONCOURS

[Avis du 18 novembre 2010](#)

Objet : concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise filière hôtellerie.

Article 1 : un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise, filière hôtellerie, aura lieu à partir de janvier 2011.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de 1 mois, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de la Région d'Annecy
BP 90074
74374 Pringy cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre :

- 1 curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre
- 1 relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics et la nature des fonctions exercées par le candidat

Article 4 : Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

La Directrice des Ressources Humaines
Pascale COLLET

[Avis du 18 novembre 2010](#)

Objet : concours interne sur titres - recrutement de cadre de santé

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES aura lieu au CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (ISERE) dans les conditions fixées à l'article 2 (1) du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

8. 2 postes de Cadre de Santé, filière infirmière
9. 1 poste de Cadre de Santé filière médico-technique

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988, ou relevant du corps régi par le décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un des corps.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Lucien Husssel
B.P. 127 – 38209 VIENNE cedex

au plus tard un mois après la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Le Directeur des Ressources Humaines
Thierry GANS

[Avis du 18 novembre 2010](#)

Objet : avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé

Article 1^{er} : un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Lucien Husel De Vienne (Isère) dans les conditions fixées à l'article 2 (1^o) du décret n°2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir : 2 postes de cadre de santé, filière infirmière ; 1 poste de cadre de santé filière médico-technique.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n°88.1077 du 30 novembre 1988, ou relevant du corps régi par le décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un des corps.

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Lucien Husel - B.P. 127 – 38209 Vienne cedex ; au plus tard un mois après la date de publication aux recueils des actes administratifs.

le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Vienne
Thierry GANS

[Avis du 28 octobre 2010](#)

Objet : concours interne sur titres de cadre de santé

Un Concours interne sur titres de Cadre de Santé (filiale Soins) aura lieu au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse (Ain) en vue de pourvoir :

4 postes vacants dans l'établissement

Peuvent se présenter :

- les candidats titulaires du diplôme de Cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à M. le Directeur du Centre Hospitalier, Direction des Ressources Humaines - CS 90401 - 01012 Bourg-en-Bresse Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis.

Le Directeur,
Gilles NAMAN